

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 9, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 9 MAI 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 19 — May 9, 2015

Government notices	942
Appointments	983
Parliament	
House of Commons	989
Bills assented to	989
Commissions	990
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1004
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1006
Proposed regulations	1007
(including amendments to existing regulations)	
Index	1014
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 19 — Le 9 mai 2015

Avis du gouvernement	942
Nominations	983
Parlement	
Chambre des communes	989
Projets de loi sanctionnés	989
Commissions	990
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1004
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1006
Règlements projetés	1007
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1015
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

FINANCIAL STATEMENTS
(YEAR ENDED 31 DECEMBER 2014)

FINANCIAL REPORTING RESPONSIBILITY

The accompanying financial statements of the Bank of Canada (the Bank) have been prepared by management in accordance with International Financial Reporting Standards and contain certain items that reflect the best estimates and judgment of management. The integrity and reliability of the data in these financial statements are management's responsibility. Management is responsible for ensuring that all information in the *Annual Report* is consistent with the financial statements.

In support of its responsibility for the integrity and reliability of these financial statements and for the accounting system from which they are derived, management has developed and maintains a system of internal controls to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recognized, that financial information is reliable, that the assets are safeguarded and liabilities recognized, and that the operations are carried out effectively. The Bank has an internal Audit Department whose functions include reviewing internal controls, including accounting and financial controls and their application.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal controls and exercises this responsibility through the Audit and Finance Committee of the Board. The Audit and Finance Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate. The Audit and Finance Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Audit and Finance Committee meets with management, the Chief Internal Auditor, and the Bank's independent auditors, who are appointed by order in council. The Audit and Finance Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's independent auditors and oversees all services provided by them. The Audit and Finance Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles and procedures that have a material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgments and estimates material to the reported financial information.

These financial statements have been audited in 2014 by the Bank's independent auditors, Deloitte LLP and Ernst & Young LLP, and their report is presented herein. The financial statements of the Bank for the year ended 31 December 2013, were audited by Deloitte LLP and KPMG LLP. The independent auditors have full and unrestricted access to the Audit and Finance Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada, 13 February 2015

STEPHEN S. POLOZ
Governor

CARMEN VIERULA, CPA, CA
*Chief Financial Officer and
Chief Accountant*

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

ÉTATS FINANCIERS
(EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2014)

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Banque du Canada (la Banque), qui sont joints à la présente déclaration, ont été préparés par la direction de la Banque selon les Normes internationales d'information financière et renferment certains éléments qui reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de cette dernière. La direction répond de l'intégrité et de l'objectivité des données contenues dans les états financiers et veille à ce que les renseignements fournis dans le *Rapport annuel* concordent avec les états financiers.

À l'appui de sa responsabilité au regard de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers ainsi que du système comptable grâce auquel ils sont produits, la direction a élaboré et mis en place un système de contrôles internes qui lui permet de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées et comptabilisées correctement, que les données financières sont fiables, que l'actif est bien protégé, que le passif est constaté et que les opérations sont efficaces. La Banque est dotée d'un département de vérification interne, qui est notamment chargé d'examiner les mécanismes de contrôle interne, y compris de contrôle comptable et financier, et leur mise en application.

Il incombe au Conseil d'administration de veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne, responsabilité dont il s'acquitte par l'entremise de son comité de la vérification et des finances. Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni membres du personnel de la Banque, et ils possèdent des connaissances financières appropriées. Le Comité de la vérification et des finances a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne en chef et les auditeurs indépendants de la Banque, lesquels sont nommés par décret. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des auditeurs indépendants de la Banque et supervise tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a un effet significatif sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

Les états financiers ont été audités en 2014 par les auditeurs indépendants de la Banque, les cabinets Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le rapport figure ci-après. Les états financiers de la Banque pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont été audités par les cabinets Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. et KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Les auditeurs indépendants ont eu un libre accès au Comité de la vérification et des finances pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa, Canada, le 13 février 2015

Le gouverneur
STEPHEN S. POLOZ

*Le chef des finances et
chef comptable*
CARMEN VIERULA, CPA, CA

INDEPENDENT AUDITORS' REPORT

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada (the "Bank")

We have audited the accompanying financial statements of the Bank, which comprise the statement of financial position as at 31 December 2014 and the statements of net income and comprehensive income, changes in equity and cash flows for the year then ended, and notes, comprising a summary of significant accounting policies and other explanatory information.

Management's responsibility for the financial statements

Management is responsible for the preparation and fair presentation of these financial statements in accordance with International Financial Reporting Standards, and for such internal control as management determines is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Auditors' responsibility

Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit. We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we comply with ethical requirements and plan and perform an audit to obtain reasonable assurance about whether the financial statements are free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial statements. The procedures selected depend on our judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, we consider internal control relevant to the entity's preparation and fair presentation of the financial statements in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the financial statements.

We believe that the audit evidence we have obtained in our audit is sufficient and appropriate to provide a basis for our audit opinion.

Opinion

In our opinion, the financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at 31 December 2014 and its financial performance and its cash flows for the year then ended in accordance with International Financial Reporting Standards.

Other matter

The financial statements of the Bank for the year ended 31 December 2013, were audited by Deloitte LLP and KPMG LLP,

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada (la « Banque »),

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Banque, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2014 et les états du résultat net et des autres éléments du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2014 ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière.

Autre point

Les états financiers de la Banque pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont été audités par Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. et

who expressed an unmodified opinion on those statements on 13 February 2014.

Ottawa, Canada, 13 February 2015

DELOITTE LLP
Chartered Professional Accountants
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants
ERNST & YOUNG LLP
Chartered Professional Accountants
Licensed Public Accountants

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui ont exprimé une opinion non modifiée sur ces états le 13 février 2014.

Ottawa, Canada, le 13 février 2015

Les comptables professionnels agréés
Les comptables agréés
Les experts-comptables autorisés
DELOITTE S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Les comptables professionnels agréés
Les experts-comptables autorisés
ERNST & YOUNG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

BANK OF CANADA

Statement of financial position
(Millions of Canadian dollars)

	31 December 2014	As at 31 December 2013
ASSETS		
Cash and foreign deposits (note 4)	8.4	5.0
Loans and receivables		
Securities purchased under resale agreements (note 5)	2,764.8	2,205.9
Advances to members of the Canadian Payments Association (note 5)	-	-
Other receivables	3.6	9.0
	<u>2,768.4</u>	<u>2,214.9</u>
Investments (notes 6, 7, 8)		
Government of Canada treasury bills	19,386.5	21,586.4
Government of Canada bonds	71,084.7	66,653.6
Other investments	355.2	337.1
	<u>90,826.4</u>	<u>88,577.1</u>
Property and equipment (note 9)	283.9	232.4
Intangible assets (note 10)	43.8	52.2
Other assets (note 11)	181.2	224.1
Total assets	<u>94,112.1</u>	<u>91,305.7</u>
LIABILITIES AND EQUITY		
Bank notes in circulation (notes 7, 12)	70,023.5	66,615.9
Deposits (notes 7, 13)		
Government of Canada	21,526.6	22,329.9
Members of the Canadian Payments Association	150.1	186.7
Other deposits	1,518.9	1,306.9
	<u>23,195.6</u>	<u>23,823.5</u>
Other liabilities (note 14)	443.7	431.1
	<u>93,662.8</u>	<u>90,870.5</u>
Equity (note 16)	449.3	435.2
Total liabilities and equity	<u>94,112.1</u>	<u>91,305.7</u>

Commitments, contingencies and guarantees (notes 17, 18)

STEPHEN S. POLOZ
Governor

DEREK D. KEY
Lead Director
Board of Directors

CARMEN VIERULA, CPA, CA
Chief Financial Officer and
Chief Accountant

PHYLLIS CLARK
Chair
Audit and Finance Committee

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière
(En millions de dollars canadiens)

	31 décembre 2014	Au 31 décembre 2013
ACTIF		
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères (note 4)	8,4	5,0
Prêts et créances		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente (note 5)	2 764,8	2 205,9
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements (note 5)	-	-
Autres créances	3,6	9,0
	<u>2 768,4</u>	<u>2 214,9</u>
Placements (notes 6, 7 et 8)		
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	19 386,5	21 586,4
Obligations du gouvernement du Canada	71 084,7	66 653,6
Autres placements	355,2	337,1
	<u>90 826,4</u>	<u>88 577,1</u>
Immobilisations corporelles (note 9)	283,9	232,4
Immobilisations incorporelles (note 10)	43,8	52,2
Autres éléments d'actif (note 11)	181,2	224,1
Total de l'actif	<u>94 112,1</u>	<u>91 305,7</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Billets de banque en circulation (notes 7 et 12)	70 023,5	66 615,9
Dépôts (notes 7 et 13)		
Gouvernement du Canada	21 526,6	22 329,9
Membres de l'Association canadienne des paiements	150,1	186,7
Autres dépôts	1 518,9	1 306,9
	<u>23 195,6</u>	<u>23 823,5</u>
Autres éléments de passif (note 14)	443,7	431,1
	<u>93 662,8</u>	<u>90 870,5</u>
Capitaux propres (note 16)	449,3	435,2
Total du passif et des capitaux propres	<u>94 112,1</u>	<u>91 305,7</u>

Engagements, éventualités et garanties (notes 17 et 18)

Le gouverneur
STEPHEN S. POLOZ

L'administrateur principal
du Conseil d'administration
DEREK D. KEY

Le chef des finances
et chef comptable
CARMEN VIERULA, CPA, CA

La présidente du Comité de la
vérification et des finances
PHYLLIS CLARK

BANK OF CANADAStatement of net income and comprehensive income
(Millions of Canadian dollars)

	For the year ended	
	31 December 2014	31 December 2013
INCOME		
Interest revenue		
Interest earned on investments	1,808.6	1,770.7
Dividend revenue	3.3	4.7
Interest earned on securities purchased under resale agreements	2.5	3.8
Other interest revenue	0.2	0.3
	<u>1,814.6</u>	<u>1,779.5</u>
Interest expense		
Interest expense on deposits	(218.2)	(210.6)
NET INTEREST INCOME	<u>1,596.4</u>	<u>1,568.9</u>
Other revenue	<u>8.2</u>	<u>11.1</u>
Total income	<u>1,604.6</u>	<u>1,580.0</u>
EXPENSES		
Staff costs	191.3	213.6
Bank note research, production and processing	99.6	158.8
Premises costs	51.0	38.3
Technology and telecommunications	34.6	42.1
Depreciation and amortization	37.6	46.2
Other operating expenses	63.7	75.0
Total expenses	<u>477.8</u>	<u>574.0</u>
NET INCOME	<u>1,126.8</u>	<u>1,006.0</u>
OTHER COMPREHENSIVE INCOME (LOSS)		
Items that will not be reclassified to net income		
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	(101.4)	224.7
Items that may be reclassified subsequently to net income		
Change in fair value of available-for-sale financial assets	14.1	(3.3)
Other comprehensive income (loss)	<u>(87.3)</u>	<u>221.4</u>
COMPREHENSIVE INCOME	<u>1,039.5</u>	<u>1,227.4</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADAÉtat du résultat net et des autres éléments du résultat global
(En millions de dollars canadiens)

	Pour l'exercice clos le	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013
PRODUITS		
Produits d'intérêts		
Intérêts acquis sur les placements	1 808,6	1 770,7
Dividendes	3,3	4,7
Intérêts acquis sur les titres achetés dans le cadre de conventions de revente	2,5	3,8
Autres produits d'intérêts	0,2	0,3
	<u>1 814,6</u>	<u>1 779,5</u>
Charges d'intérêts		
Charges d'intérêts sur les dépôts	(218,2)	(210,6)
PRODUITS D'INTÉRÊTS NETS	<u>1 596,4</u>	<u>1 568,9</u>
Autres produits	<u>8,2</u>	<u>11,1</u>
Total des produits	<u>1 604,6</u>	<u>1 580,0</u>
CHARGES		
Frais de personnel	191,3	213,6
Billets de banque — Recherche, production et traitement	99,6	158,8
Coûts afférents aux immeubles	51,0	38,3
Technologie et télécommunications	34,6	42,1
Amortissements	37,6	46,2
Autres charges opérationnelles	63,7	75,0
Total des charges	<u>477,8</u>	<u>574,0</u>
RÉSULTAT NET	<u>1 126,8</u>	<u>1 006,0</u>
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL (PERTE)		
Éléments qui ne seront pas reclassés dans le résultat net		
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	(101,4)	224,7
Éléments qui pourraient ultérieurement être reclassés dans le résultat net		
Variation de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente	14,1	(3,3)
Autres éléments du résultat global (perte)	<u>(87,3)</u>	<u>221,4</u>
RÉSULTAT GLOBAL	<u>1 039,5</u>	<u>1 227,4</u>

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADAStatement of changes in equity
(Millions of Canadian dollars)

	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Available-for- sale reserve	For the year ended 31 December	
					Retained earnings	Total
Balance, 1 January 2014	5.0	25.0	100.0	305.2	-	435.2
Comprehensive income for the period						
Net income	-	-	-	-	1,126.8	1,126.8
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	-	-	-	-	(101.4)	(101.4)
Change in fair value of BIS shares	-	-	-	18.1	-	18.1
Change in fair value of Government of Canada treasury bills	-	-	-	(4.0)	-	(4.0)
	-	-	-	14.1	1,025.4	1,039.5
Transfer to Receiver General for Canada	-	-	-	-	(1,025.4)	(1,025.4)
Balance, 31 December 2014	<u>5.0</u>	<u>25.0</u>	<u>100.0</u>	<u>319.3</u>	<u>-</u>	<u>449.3</u>

	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Available-for-sale reserve	For the year ended 31 December	
					Retained earnings	Total
Balance, 1 January 2013	5.0	25.0	100.0	308.5	-	438.5
Comprehensive income for the period						
Net income	-	-	-	-	1,006.0	1,006.0
Remeasurements of the net defined-benefit liability/asset	-	-	-	-	224.7	224.7
Change in fair value of BIS shares	-	-	-	(5.6)	-	(5.6)
Change in fair value of Government of Canada treasury bills	-	-	-	2.3	-	2.3
	-	-	-	(3.3)	1,230.7	1,227.4
Transfer to Receiver General for Canada	-	-	-	-	(1,230.7)	(1,230.7)
Balance, 31 December 2013	<u>5.0</u>	<u>25.0</u>	<u>100.0</u>	<u>305.2</u>	<u>-</u>	<u>435.2</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADAÉtat des variations des capitaux propres
(En millions de dollars canadiens)

	Capital social	Réserve légale	Réserve spéciale	Réserve disponible à la vente	Pour l'exercice clos le 31 décembre	
					Résultats non distribués	Total
Solde au 1^{er} janvier 2014	<u>5,0</u>	<u>25,0</u>	<u>100,0</u>	<u>305,2</u>	<u>-</u>	<u>435,2</u>
Résultat global pour la période						
Résultat net	-	-	-	-	1 126,8	1 126,8
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	-	-	-	-	(101,4)	(101,4)
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	-	-	-	18,1	-	18,1
Variation de la juste valeur des bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	-	-	(4,0)	-	(4,0)
	-	-	-	14,1	1 025,4	1 039,5
Transfert au receveur général du Canada	-	-	-	-	(1 025,4)	(1 025,4)
Solde au 31 décembre 2014	<u>5,0</u>	<u>25,0</u>	<u>100,0</u>	<u>319,3</u>	<u>-</u>	<u>449,3</u>
Solde au 1^{er} janvier 2013	5,0	25,0	100,0	308,5	-	438,5
Résultat global pour la période						
Résultat net	-	-	-	-	1 006,0	1 006,0
Réévaluations du passif/actif net au titre des prestations définies	-	-	-	-	224,7	224,7
Variation de la juste valeur des actions de la BRI	-	-	-	(5,6)	-	(5,6)
Variation de la juste valeur des bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	-	-	2,3	-	2,3
	-	-	-	(3,3)	1 230,7	1 227,4
Transfert au receveur général du Canada	-	-	-	-	(1 230,7)	(1 230,7)
Solde au 31 décembre 2013	<u>5,0</u>	<u>25,0</u>	<u>100,0</u>	<u>305,2</u>	<u>-</u>	<u>435,2</u>

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADAStatement of cash flows
(Millions of Canadian dollars)

	For the year ended	
	31 December 2014	31 December 2013
CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES		
Interest received	1,870.1	1,817.0
Dividends received	3.3	4.7
Other revenue received	13.0	7.3

BANQUE DU CANADATableau des flux de trésorerie
(En millions de dollars canadiens)

	Pour l'exercice clos le	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Intérêts reçus	1 870,1	1 817,0
Dividendes reçus	3,3	4,7
Autres produits reçus	13,0	7,3

	For the year ended		Pour l'exercice clos le	
	31 December 2014	31 December 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Interest paid	(218.2)	(210.6)	(218,2)	(210,6)
Payments to or on behalf of employees/ suppliers and to members of the Canadian Payments Association	(482.7)	(515.7)	(482,7)	(515,7)
Net decrease in advances to members of the Canadian Payments Association	-	61.8	-	61,8
Net increase (decrease) in deposits	(627.9)	10,532.2	(627,9)	10 532,2
Proceeds from maturity of securities purchased under resale agreements	21,321.1	57,969.7	21 321,1	57 969,7
Acquisition of securities purchased under resale agreements	(21,878.4)	(58,337.3)	(21 878,4)	(58 337,3)
Repayments of securities sold under repurchase agreements	(229.9)	(3,653.9)	(229,9)	(3 653,9)
Proceeds from securities sold under repurchase agreements	229.9	3,653.9	229,9	3 653,9
Net cash provided by operating activities	0.3	11,329.1	0,3	11 329,1
CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES			FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	
Net decrease (increase) in Government of Canada treasury bills	2,180.4	(2,582.0)	2 180,4	(2 582,0)
Purchases of Government of Canada bonds	(18,109.8)	(18,213.5)	(18 109,8)	(18 213,5)
Proceeds from maturity of Government of Canada bonds	13,634.0	7,780.0	13 634,0	7 780,0
Additions of property and equipment	(76.8)	(66.3)	(76,8)	(66,3)
Additions of intangible assets	(3.9)	(6.0)	(3,9)	(6,0)
Net cash used in investing activities	(2,376.1)	(13,087.8)	(2 376,1)	(13 087,8)
CASH FLOWS FROM FINANCING ACTIVITIES			FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	
Net increase in bank notes in circulation	3,407.6	2,915.9	3 407,6	2 915,9
Remittance of ascertained surplus to the Receiver General for Canada	(1,028.7)	(1,159.2)	(1 028,7)	(1 159,2)
Net cash provided by financing activities	2,378.9	1,756.7	2 378,9	1 756,7
EFFECT OF EXCHANGE RATE CHANGES ON FOREIGN CURRENCY	0.3	0.2	0,3	0,2
INCREASE (DECREASE) IN CASH AND FOREIGN DEPOSITS	3.4	(1.8)	3,4	(1,8)
CASH AND FOREIGN DEPOSITS, BEGINNING OF YEAR	5.0	6.8	5,0	6,8
CASH AND FOREIGN DEPOSITS, END OF YEAR	8.4	5.0	8,4	5,0
			EFFET DES VARIATIONS DES COURS DE CHANGE SUR LES DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES	
			AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES	
			TRÉSORERIE ET DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	
			TRÉSORERIE ET DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES À LA FIN DE L'EXERCICE	

(See accompanying notes to the financial statements.)

(Voir les notes afférentes aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Notes to the financial statements
For the year ended 31 December 2014

(Amounts in the notes to the Financial Statements of the Bank of Canada are in millions of Canadian dollars, unless otherwise stated.)

1. The business of the Bank of Canada

The Bank of Canada (the Bank) is the nation's central bank. The Bank is a corporation under the *Bank of Canada Act*, is wholly owned by the Government of Canada and is exempt from income taxes. The Bank is a Government Business Enterprise as defined by the Canadian Public Sector Accounting Standards and, as such, adheres to the standards applicable to publicly accountable enterprises as outlined by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada).

The address of the registered head office is 234 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario.

The responsibilities of the Bank focus on the goals of low and stable inflation, financial system stability, a safe and secure currency, and the efficient management of government funds and public debt. These responsibilities are carried out as part of the broad functions described below.

Monetary policy

Contributes to solid economic performance and rising living standards for Canadians by keeping inflation low, stable and predictable.

Financial system

Promotes the stability and efficiency of Canada's financial system, both within Canada and globally.

Currency

Designs, produces and distributes Canada's bank notes and replaces worn notes. The Bank deters counterfeiting through leading-edge bank note design, public education and collaboration with law-enforcement agencies.

Funds management

Provides effective and efficient funds-management services for the Government of Canada, and administers and advises on the public debt and foreign exchange reserves. In addition, the Bank provides banking services to foreign central banks, as well as to critical payment clearing and settlement systems.

The Bank's activities and operations are undertaken in support of its core mandate and not with the objective of generating revenue or profits. It does not offer banking services to the public. The Bank has the exclusive right to issue Canadian bank notes, and the face value of these bank notes is the most significant liability on the Bank's balance sheet. The Bank invests the proceeds from the issuance of bank notes into Government of Canada securities, which are acquired on a non-competitive basis. These assets enable the Bank to execute its responsibilities for the monetary policy and financial system functions.

Interest income derived from Government of Canada securities is the Bank's primary source of revenue each year. The income generated from the assets backing the bank notes in circulation (net of bank note production and distribution costs) is referred to as

BANQUE DU CANADA

Notes afférentes aux états financiers
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

(Sauf indication contraire, les montants inscrits dans les notes afférentes aux états financiers de la Banque du Canada sont exprimés en millions de dollars canadiens.)

1. Fonctions de la Banque du Canada

La Banque du Canada (la Banque) est la banque centrale du pays. Il s'agit d'une société régie par la *Loi sur la Banque du Canada*, qui appartient en propriété exclusive au gouvernement du Canada et est exonérée d'impôts sur le résultat. La Banque est une entreprise publique, selon la définition des normes comptables canadiennes pour le secteur public, et, à ce titre, elle doit respecter les normes établies par les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) s'appliquant aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Le siège de la Banque est situé au 234, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario).

Les responsabilités de la Banque sont axées sur la réalisation des objectifs suivants : un taux d'inflation bas et stable, la stabilité du système financier, une monnaie sûre, et la gestion efficiente des fonds de l'État et de la dette publique. La Banque s'acquitte de ces responsabilités dans le cadre des grandes fonctions décrites ci-après.

Politique monétaire

La politique monétaire a pour objet de contribuer à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un taux bas, stable et prévisible.

Système financier

Cette fonction vise la promotion de la stabilité et de l'efficience du système financier canadien, au pays et dans le monde.

Monnaie

La Banque conçoit, produit et distribue les billets de banque canadiens et les remplace lorsqu'ils sont usés. Elle prévient la contrefaçon en créant des billets à la fine pointe de la technologie, en informant le public et en collaborant avec les organismes d'application de la loi.

Gestion financière

La Banque offre au gouvernement du Canada des services de gestion financière efficaces et efficients. Elle administre en outre la dette publique et les réserves de change et fournit des conseils à cet égard. Enfin, elle assure la prestation de services bancaires à des banques centrales étrangères et à des systèmes essentiels de compensation et de règlement des paiements.

Les activités et les opérations de la Banque appuient la réalisation de son mandat premier et n'ont pas pour objet de générer des revenus ou des profits. L'institution n'offre aucun service bancaire au public. Elle est seule habilitée à émettre les billets de banque canadiens, et la valeur nominale de ces billets constitue l'élément le plus important du passif de son bilan. La Banque investit le produit de l'émission des billets de banque dans des titres du gouvernement du Canada dont elle fait l'acquisition sur une base non concurrentielle. Ces actifs lui permettent d'exercer ses responsabilités au regard de ses fonctions Politique monétaire et Système financier.

Les intérêts générés par les titres du gouvernement du Canada constituent la principale source de revenu annuel de la Banque. Déduction faite des coûts de production et de distribution des billets, les produits d'intérêts sur les actifs sous-jacents aux billets de

“seigniorage,” which provides a stable and constant source of funding for the Bank’s operations, enabling it to function independently of government appropriations. A portion of this revenue is used to fund the Bank’s operations and reserves; the remaining net income is remitted to the Receiver General in accordance with the requirements of the *Bank of Canada Act*.

2. Basis of preparation

Compliance with International Financial Reporting Standards (IFRS)

These financial statements have been prepared in accordance with IFRS as issued by the International Accounting Standards Board and conform to the disclosure and accounting requirements of the *Bank of Canada Act* and the Bank’s bylaws.

The Board of Directors approved the financial statements on 13 February 2015.

Measurement base

The financial statements have been prepared on a historical cost basis, except for the available-for-sale (AFS) financial assets, which are measured at fair value, and the net defined-benefit liability/asset of employee benefit plans, which is recognized as the net of the fair value of plan assets and the present value of the defined-benefit obligation.

Significant accounting estimates and judgments in applying accounting policies

The preparation of the financial statements requires management to make judgments, estimates and assumptions based on information available at the statement date that affect the application of accounting policies and the reported amounts of assets, liabilities, income and expenses, as well as related information. The Bank based its assumptions and estimates on information that was available when these financial statements were prepared. Existing circumstances and assumptions about future developments may change, however, in response to market fluctuations or circumstances that are beyond the control of the Bank. In such cases, the impact will be recognized in the financial statements of a future fiscal period.

Estimates and underlying assumptions are reviewed on an ongoing basis. Revisions to accounting estimates are recognized in the period in which the estimates are revised and in any future periods affected. Significant estimates are primarily in the area of the fair values of certain financial instruments and collateral taken (note 8) and employee benefits (note 15).

Functional and presentation currency

The Bank’s functional and presentation currency is the Canadian dollar.

Fiscal-agent and custodial activities

Responsibility for the operational management of the Government of Canada’s financial assets and liabilities is borne jointly by the Bank (as fiscal agent for the Government of Canada) and the Department of Finance. In this fiscal-agent role, the Bank provides transactional and administrative support to the Government of Canada in certain areas. The assets, liabilities, expenditures and revenues to which this support relates are those of the Government of Canada and are not included in the financial statements of the Bank.

banque en circulation constituent ce qu’on appelle les « recettes de seigneurage », et fournissent une source stable et constante de financement des opérations de la Banque qui lui permet de remplir son mandat sans avoir à dépendre des crédits publics. Une partie de ces produits sert à financer les opérations et réserves de la Banque, et le reste du résultat net est versé au receveur général du Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*.

2. Référentiel comptable

Conformité aux Normes internationales d’information financière (IFRS)

Les présents états financiers ont été préparés selon les IFRS, publiées par l’International Accounting Standards Board (IASB), et satisfont aux exigences de la *Loi sur la Banque du Canada* et des statuts administratifs de la Banque en matière de comptabilité et d’informations à fournir.

Le Conseil d’administration a approuvé les états financiers le 13 février 2015.

Base d’évaluation

Les états financiers ont été établis selon la méthode du coût historique, sauf pour les actifs financiers disponibles à la vente, qui sont évalués à la juste valeur, et le passif/actif net au titre des prestations définies des régimes d’avantages du personnel, qui est comptabilisé comme le solde net de la juste valeur des actifs des régimes et de la valeur actualisée de l’obligation au titre des prestations définies.

Estimations et jugements comptables importants dans l’application des méthodes comptables

Pour établir les états financiers, la direction doit formuler des jugements et faire des estimations et des hypothèses, en s’appuyant sur les informations disponibles à la date des états financiers, qui ont une incidence sur l’application des méthodes comptables ainsi que sur le montant déclaré des actifs, des passifs, des produits et des charges, et sur les informations connexes. Les hypothèses et estimations de la Banque se fondent sur les renseignements qui étaient disponibles au moment où les présents états financiers ont été préparés. La conjoncture actuelle et les hypothèses à l’égard de l’évolution future pourraient toutefois changer en raison des fluctuations des marchés ou de circonstances indépendantes de la volonté de l’institution. Dans ce cas, l’incidence sera constatée dans les états financiers d’un exercice ultérieur.

Les estimations et les hypothèses qui les sous-tendent sont passées en revue de façon continue. Les révisions des estimations comptables sont constatées dans la période au cours de laquelle elles ont lieu et dans toutes les périodes ultérieures affectées. Les estimations importantes concernent principalement la juste valeur de certains instruments financiers et actifs reçus en garantie (note 8) et les avantages du personnel (note 15).

Monnaie fonctionnelle et de présentation

La monnaie fonctionnelle et de présentation de la Banque est le dollar canadien.

Activités d’agent financier et activités de garde

La responsabilité de la gestion opérationnelle des actifs et passifs financiers du gouvernement du Canada est assumée conjointement par la Banque (à titre d’agent financier du gouvernement) et par le ministère des Finances. En sa qualité d’agent financier, la Banque fournit un soutien transactionnel et administratif au gouvernement du Canada dans certains domaines. Les actifs, les passifs, les dépenses et les revenus visés par ce soutien sont ceux du gouvernement du Canada et ne figurent pas dans les états financiers de la Banque.

Securities safekeeping and gold custodial activities are provided to foreign central banks and international organizations. The assets, and income arising therefrom, are excluded from these financial statements, since they are not assets or income of the Bank.

3. Significant accounting policies

This section contains the Bank's accounting policies that relate to the financial statements as a whole. Significant accounting policies specific to a note are included within that note. Accounting policies related to non-material items are not included in these financial statements.

There were no new or amended standards adopted by the Bank during fiscal 2014 that had a material impact on its financial statements.

Translation of foreign currencies

Investment income and expenses denominated in foreign currencies are translated at the exchange rate in effect at the date of the transaction. Fair-value items denominated in foreign currencies are translated at the exchange rate in effect at the date of the fair-value measurement. Monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated into Canadian dollars at the rates of exchange prevailing at the end of the reporting period. The resulting gains and losses are included in *Other revenue*. Gains or losses on equity investments classified as AFS, along with any exchange-related gains or losses, are recognized in the available-for-sale reserve within *Other Comprehensive Income*.

Impairment of financial assets

For financial assets that are not classified at fair value through net income, the Bank assesses at the end of each reporting period whether there is objective evidence that a financial asset or group of assets is impaired. Once impaired, financial assets carried at amortized cost are remeasured at the net recoverable amount, with the amount of impairment recognized in net income. Unrealized losses on impaired AFS financial assets are recognized in net income at the time of impairment.

Impairment of non-financial assets

Non-financial assets, including property and equipment, and intangible assets, are reviewed annually for impairment and whenever events or changes in circumstances indicate that the carrying amount exceeds its recoverable amount.

Intangible assets under development are assessed for impairment on an annual basis.

Revenue recognition

Interest revenue earned on Government of Canada treasury bills and bonds is recognized in net income using the effective interest method. Dividend revenue on the Bank for International Settlements (BIS) shares is recognized as dividends are declared.

Realized gains (losses) on the sale of Government of Canada treasury bills are recognized in net income at the time of sale as a reclassification from *Other Comprehensive Income* and are calculated as the excess of proceeds over the amortized cost at the transaction date.

La Banque offre un service de garde de titres et d'or à d'autres banques centrales et à des organisations internationales. Les actifs correspondants et les produits en découlant sont exclus des présents états financiers, puisqu'ils ne constituent pas des actifs ou des produits de la Banque.

3. Principales méthodes comptables

La présente section est consacrée aux méthodes comptables de la Banque s'appliquant à l'ensemble des états financiers. Les méthodes comptables importantes propres à une note en particulier sont décrites dans cette dernière. Les méthodes qui concernent des éléments non significatifs ne sont pas incluses dans les présents états financiers.

Durant l'exercice 2014, la Banque n'a adopté aucune norme nouvelle ou modifiée ayant eu une incidence significative sur ses états financiers.

Conversion des monnaies étrangères

Le produit des placements et les charges connexes libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les éléments à la juste valeur libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de change en vigueur à la date de l'évaluation à la juste valeur. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la date de clôture. Les gains ou les pertes qui découlent de ces conversions sont imputés aux autres produits. Les gains ou les pertes sur les instruments de capitaux propres classés comme disponibles à la vente, ainsi que les gains ou les pertes de change connexes, sont comptabilisés dans la réserve disponible à la vente parmi les autres éléments du résultat global.

Dépréciation d'actifs financiers

Dans le cas des actifs financiers qui ne sont pas classés à la juste valeur par l'entremise du résultat net, la Banque détermine à la fin de chaque période de présentation de l'information financière s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs. S'il y a perte de valeur, les actifs financiers comptabilisés au coût amorti sont réévalués à la valeur recouvrable nette, et le montant de la perte de valeur est comptabilisé en résultat net. Les pertes non réalisées sur les actifs financiers disponibles à la vente dépréciés sont comptabilisées en résultat net au moment de la dépréciation.

Dépréciation d'actifs non financiers

Les actifs non financiers, y compris les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles, sont soumis à un test de dépréciation chaque année et dès lors que des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable.

Les immobilisations incorporelles en cours de développement sont soumises à un test de dépréciation annuellement.

Constataion des produits

Les produits d'intérêts provenant des bons du Trésor et des obligations du gouvernement du Canada sont comptabilisés en résultat net selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les dividendes tirés des actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) sont comptabilisés lorsqu'ils sont déclarés.

Les gains (pertes) réalisés sur la vente de bons du Trésor du gouvernement du Canada, qui correspondent à l'excédent du produit sur le coût amorti à la date de transaction, sont constatés en résultat net au moment de la vente en tant que reclassement des autres éléments du résultat global.

Interest earned on securities purchased under resale agreements is recognized using the effective interest method.

Other revenue is primarily composed of interest earned on advances to members of the Canadian Payments Association (CPA) and is recognized using the effective interest method.

Future changes in accounting policies

The following new standards issued by the International Accounting Standards Board (IASB) were assessed as having a possible effect on the Bank in the future. The Bank is currently determining the impact of these standards on its financial statements.

IFRS 9 Financial Instruments (IFRS 9)

In July 2014, the IASB issued the final version of IFRS 9, *Financial Instruments*, bringing together the classification and measurement, impairment and hedge accounting phases of the IASB's project to replace IAS 39, *Financial Instruments: Recognition and Measurement*.

IFRS 9 eliminates the existing financial asset categories and adopts a logical approach to the classification of financial assets driven by cash-flow characteristics and the business model in which an asset is held.

IFRS 9 introduces a new impairment model that results in a single impairment model being applied to all financial instruments. In addition, this new expected loss impairment model will require more timely recognition of expected credit losses.

IFRS 9 also includes a new hedge accounting model, together with corresponding disclosures about risk-management activities for those applying hedge accounting. The new model represents a substantial overhaul of hedge accounting that will enable entities to better reflect their risk management activities in their financial statements. The most significant improvements apply to those entities that hedge non-financial risk.

The IASB has set 1 January 2018 as the mandatory effective date for the adoption of IFRS 9, although early adoption is permitted. The Bank is currently evaluating the impact of IFRS 9 on its financial statements.

IFRS 15 Revenue from contracts with customers (IFRS 15)

IFRS 15, as issued in May 2014, relates to the recognition of revenue that applies to all contracts with customers (except for contracts that are within the scope of the standards on leases, insurance contracts and financial instruments).

IFRS 15 establishes a five-step model to apply to revenue from contracts and extensive requirements for revenue disclosure. The standard also addresses the recognition and measurement of gains and losses on the sale of some non-financial assets that are not an output of the entity's ordinary activities.

The IASB has set 1 January 2017 as the mandatory effective date for the adoption of IFRS 15, although early adoption is permitted. The Bank is currently evaluating the impact of IFRS 15 on its financial statements.

4. Cash and foreign deposits

Cash and foreign deposits is composed of cash on hand as well as highly liquid demand deposits in foreign currencies with other central banks or international financial institutions. Included in this

Les intérêts acquis sur les titres achetés dans le cadre de conventions de revente sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les autres produits, qui pour l'essentiel comprennent les intérêts acquis sur les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements (ACP), sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Changements futurs de méthodes comptables

Les nouvelles normes qui suivent, publiées par l'IASB, pourraient avoir des répercussions sur la Banque dans l'avenir. Celle-ci évalue actuellement l'incidence de ces normes sur ses états financiers.

IFRS 9 Instruments financiers (IFRS 9)

En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive d'IFRS 9, *Instruments financiers*, qui regroupe les phases classement et évaluation, dépréciation, et comptabilité de couverture de son projet visant à remplacer IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

IFRS 9 élimine les catégories d'actifs financiers existantes et adopte une approche logique pour le classement des actifs financiers en fonction des caractéristiques des flux de trésorerie et du modèle économique dans lequel s'inscrit l'actif détenu.

IFRS 9 introduit un nouveau modèle de dépréciation unique s'appliquant à l'ensemble des instruments financiers. Ce nouveau modèle relatif aux pertes attendues exigera une comptabilisation plus rapide des pertes sur créances attendues.

IFRS 9 prévoit également un nouveau modèle de comptabilité de couverture et exige des entités qui ont recours à la comptabilité de couverture qu'elles fournissent des informations sur leurs activités de gestion des risques. Le nouveau modèle, issu d'une vaste refonte de la comptabilité de couverture, permettra aux entités de rendre plus fidèlement compte de leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers. Les améliorations les plus importantes touchent les entités qui mènent des activités de couverture du risque non financier.

L'IASB a fixé au 1^{er} janvier 2018 la date d'adoption obligatoire d'IFRS 9, mais une application anticipée est autorisée. La Banque évalue actuellement l'incidence qu'aura IFRS 9 sur ses états financiers.

IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients (IFRS 15)

IFRS 15, publiée en mai 2014, porte sur la comptabilisation des produits s'appliquant à tous les contrats conclus avec des clients (à l'exception des contrats s'inscrivant dans le champ d'application des normes relatives aux contrats de location, aux contrats d'assurance et aux instruments financiers).

IFRS 15 établit un modèle en cinq étapes pour comptabiliser les produits tirés de contrats ainsi que des obligations d'information détaillées relativement à ces produits. La norme porte également sur la comptabilisation et l'évaluation des gains et des pertes découlant de la vente de certains actifs non financiers qui ne constituent pas des unités produites dans le cadre des activités ordinaires de l'entité.

L'IASB a fixé au 1^{er} janvier 2017 la date d'adoption obligatoire d'IFRS 15, mais une application anticipée est autorisée. La Banque évalue actuellement l'incidence qu'aura IFRS 15 sur ses états financiers.

4. Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères se composent des fonds en caisse ainsi que des dépôts à vue très liquides en monnaies étrangères auprès d'autres banques centrales ou d'institutions

balance is Can\$7.9 million (Can\$4.6 million at 31 December 2013) of foreign deposits. Credit risk related to these foreign deposits is discussed in note 8.

5. Loans and receivables

Loans and receivables is composed primarily of securities purchased under resale agreements and, if any, advances to members of the CPA. These transactions are fully collateralized in accordance with publicly disclosed collateral eligibility and margin requirements. Financial risks related to these instruments are discussed in note 8.

Accounting policy

Securities purchased under resale agreements for terms of one business day are acquired to reinforce the target overnight interest rate. Securities are acquired through buyback transactions with primary dealers where the counterparties may accept an amount up to their pre-specified limit.

Securities purchased under resale agreements for terms of longer than one business day are acquired through an auction process. Details of these auctions are announced by the Bank in advance. Bids are submitted on a yield basis, and funds are allocated in descending order of bid yields.

Securities purchased under resale agreements are reverse repo-type transactions in which the Bank purchases securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized lending transactions and are recognized on the Statement of Financial Position at the amounts at which the securities were originally acquired, plus accrued interest.

Securities purchased under resale agreements

Balances outstanding at 31 December 2014 consist of agreements with original terms to maturity of 24 days. (Balances outstanding at 31 December 2013 consist of agreements with original terms to maturity of 21 days.)

Advances to members of the Canadian Payments Association

Advances to members of the Canadian Payments Association (CPA) are typically composed of liquidity loans made under the Bank's Standing Liquidity Facility. These advances mature the next business day. Interest on overnight advances is calculated at the Bank Rate. The Bank Rate is the rate of interest that the Bank charges on one-day loans to major financial institutions.

6. Securities lending program

The Bank operates a Securities-Lending Program to support the liquidity of Government of Canada securities by providing the market with a secondary and temporary source of these securities. These securities-lending transactions are fully collateralized by securities and are generally one business day in duration.

Accounting policy

The securities loaned continue to be accounted for as investment assets. Lending fees charged by the Bank on these transactions are included in *Other revenue* at the maturity date of the transaction.

financières internationales. Le solde comprend des dépôts en monnaies étrangères d'une valeur de 7,9 millions de dollars canadiens (4,6 millions de dollars canadiens au 31 décembre 2013). Le risque de crédit associé à ces dépôts en monnaies étrangères est présenté à la note 8.

5. Prêts et créances

Les prêts et créances englobent principalement les titres achetés dans le cadre de conventions de revente et, le cas échéant, les avances aux membres de l'ACP. Ces transactions sont entièrement garanties, conformément aux exigences rendues publiques à l'égard de l'admissibilité des actifs affectés en garantie et des marges. Les risques financiers associés à ces instruments sont présentés à la note 8.

Méthode comptable

Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente assorties d'une échéance d'un jour ouvrable sont acquis afin de renforcer le taux cible du financement à un jour. Ils sont acquis au moyen d'opérations de pension auprès de négociants principaux, dans le cadre desquelles les contreparties peuvent accepter un montant jusqu'à concurrence d'une limite qu'elles établissent au préalable.

Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente assorties d'une échéance de plus d'un jour ouvrable sont acquis dans le cadre d'un processus d'adjudication. La Banque annonce à l'avance les modalités régissant ces adjudications. Les soumissions sont présentées sur la base du taux de rendement, et les fonds sont alloués par ordre décroissant de taux de rendement.

Les achats de titres dans le cadre de conventions de revente sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque achète des titres à des contreparties désignées en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Sur le plan comptable, ces conventions sont considérées comme des prêts garantis et sont comptabilisées dans l'état de la situation financière selon le coût d'acquisition initial des titres majoré de l'intérêt couru.

Titres achetés dans le cadre de conventions de revente

Au 31 décembre 2014, l'encours se composait de contrats assortis d'une échéance initiale de 24 jours. (Au 31 décembre 2013, l'encours se composait de contrats dont l'échéance initiale était de 21 jours.)

Avances aux membres de l'ACP

Les avances aux membres de l'ACP comprennent, en règle générale, des prêts consentis dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque. Ces avances arrivent à échéance le jour ouvrable suivant. Les intérêts sur les avances à un jour sont calculés au taux officiel d'escompte. Le taux officiel d'escompte, ou taux d'escompte, est le taux d'intérêt auquel la Banque accorde des prêts à un jour aux principales institutions financières.

6. Programme de prêt de titres

La Banque administre un programme de prêt de titres afin de soutenir la liquidité du marché des titres du gouvernement du Canada en fournissant une source secondaire et temporaire de titres. Ces opérations sont entièrement garanties par des titres, et il s'agit généralement de prêts assortis d'une échéance d'un jour ouvrable.

Méthode comptable

Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés dans les placements de la Banque. Les commissions de prêt imposées par cette dernière sont imputées aux autres produits à la date d'échéance de l'opération.

Securities lending

As at 31 December 2014, the Bank's investments included loaned securities with a fair market value of \$185.8 million (\$129.7 million at 31 December 2013) and an amortized cost of \$175.0 million (\$119.5 million at 31 December 2013). Collateral held against investments loaned under securities lending at the end of the reporting period was in the form of securities issued or guaranteed by the Government of Canada. The fair value of collateral held totalled \$190.5 million, representing 102 per cent of the fair market value of the securities loaned.

7. Financial instruments

The Bank's financial instruments consist of cash and foreign deposits, securities purchased under resale agreements, advances to members of the CPA, other receivables, investments (consisting of Government of Canada treasury bills, Government of Canada bonds and other investments), bank notes in circulation, deposits and other liabilities (excluding the net defined-benefit liability for pension benefit plans and other employee benefit plans).

In *Other investments*, the Bank holds 9 441 BIS shares (9 441 BIS shares at 31 December 2013) in order to participate in the BIS. Ownership of BIS shares is limited to central banks, and new shares can only be acquired following an invitation to subscribe extended by the BIS Board of Directors. The shares are non-transferable unless prior written consent is obtained from the BIS. The fair value of the BIS shares totalled \$355.2 million (\$337.1 million at 31 December 2013).

Accounting policy

The Bank accounts for all financial instruments using settlement-date accounting. Financial instruments are measured at fair value on initial recognition, plus transaction costs, if any, for all financial assets not carried at fair value through net income. Subsequent to initial recognition, they are accounted for based on their classification.

Subsequent to initial recognition, financial assets classified as AFS are measured at fair value using quoted market prices, with the exception of the BIS shares, which are measured using significant non-observable inputs. Unrealized changes in the values of AFS financial assets measured at fair value are recognized in *Other Comprehensive Income* and accumulated in the *Available-for-sale reserve in Equity* until the financial asset is derecognized or becomes impaired. At that time, the cumulative unrealized gain or loss previously recognized in *Other Comprehensive Income* is reclassified from *Equity* to *Net income*. The Bank's financial assets designated as AFS consist of Government of Canada treasury bills and other investments, which include BIS shares.

Financial assets that the Bank has the intent and ability to hold to maturity are classified as held-to-maturity (HTM). Subsequent to initial recognition, financial assets classified as HTM are measured at amortized cost using the effective interest method less any impairment losses. The effective interest method uses the rate inherent in a financial instrument that discounts the estimated future cash flows over the expected life of the financial instrument in order to recognize interest on a constant-yield basis. Government of Canada bonds are classified as HTM.

Prêts de titres

Au 31 décembre 2014, les placements de la Banque comprenaient des titres prêtés dont la juste valeur marchande s'établissait à 185,8 millions de dollars (129,7 millions de dollars au 31 décembre 2013), et le coût amorti, à 175,0 millions de dollars (119,5 millions de dollars au 31 décembre 2013). À la date de clôture, les actifs détenus en garantie des placements prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres étaient sous forme de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada. La juste valeur de ces actifs détenus en garantie totalisait 190,5 millions de dollars, soit 102 % de la juste valeur marchande des titres prêtés.

7. Instruments financiers

Les instruments financiers de la Banque comprennent la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères, les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, les avances aux membres de l'ACP, les autres créances, les placements (bons du Trésor du gouvernement du Canada, obligations du gouvernement du Canada et autres placements), les billets de banque en circulation, les dépôts et les autres éléments de passif (exclusion faite du passif net au titre des prestations définies des régimes de pension et des autres régimes d'avantages du personnel).

Les autres placements comprennent 9 441 actions de la BRI (9 441 actions de la BRI au 31 décembre 2013) que la Banque détient dans le but de participer aux activités de cette dernière. Seules les banques centrales peuvent détenir des actions de la BRI et elles ne peuvent en acquérir de nouvelles que lorsqu'elles sont invitées à en souscrire par le conseil d'administration de l'institution. Ces actions ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable de la BRI. La juste valeur des actions de la BRI totalisait 355,2 millions de dollars (337,1 millions de dollars au 31 décembre 2013).

Méthode comptable

La Banque comptabilise tous les instruments financiers selon le mode de comptabilisation à la date de règlement. Les instruments financiers sont évalués lors de la comptabilisation initiale à leur juste valeur, majorée des coûts de transaction (le cas échéant), pour tous les actifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par l'entremise du résultat net. Après leur comptabilisation initiale, ils sont comptabilisés selon leur classement.

Après leur comptabilisation initiale, les actifs financiers classés comme disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur selon les prix cotés sur un marché, à l'exception des actions de la BRI, qui sont évaluées au moyen de données d'entrée non observables importantes. Les variations non réalisées de la valeur des actifs financiers disponibles à la vente évalués à leur juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et accumulées dans la réserve disponible à la vente en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit décomptabilisé ou qu'il se déprécie. Le cumul des gains ou des pertes latents auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est alors reclassé de capitaux propres en résultat net. Les actifs financiers de la Banque classés comme disponibles à la vente sont constitués des bons du Trésor du gouvernement du Canada et des autres placements, qui comprennent les actions de la BRI.

Les actifs financiers que la Banque a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance sont classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance. Après leur comptabilisation initiale, les actifs financiers classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance sont évalués au coût amorti, moins les pertes de valeur, selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Cette méthode fait appel au taux inhérent à un instrument financier, qui actualise les flux de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à comptabiliser les intérêts sur la base d'un rendement constant. Les obligations du gouvernement du Canada sont classées dans les placements détenus jusqu'à leur échéance.

The Bank has not classified any of its financial assets at fair value through net income, other than cash and foreign deposits.

All other financial assets are classified as loans and receivables. Subsequent to initial recognition, these are measured at amortized cost less any impairment losses using the effective interest method.

The Bank derecognizes a financial asset only when the contractual rights to the cash flows from the asset expire. On derecognition of a financial asset measured at amortized cost, the difference between the asset's carrying amount and the sum of the consideration received and receivable is recognized in net income.

The Bank has classified its financial liabilities as other liabilities. These liabilities are initially recognized at fair value. Subsequent to initial recognition, financial liabilities are measured at amortized cost using the effective interest method, with the exception of bank notes in circulation, which are measured at face value. The Bank has not classified any of its financial liabilities at fair value through net income.

The Bank derecognizes financial liabilities when the Bank's obligations are discharged, cancelled or expire. The difference between the carrying amount of the financial liability derecognized and the sum of the consideration paid and payable, including any non-cash assets transferred or liabilities assumed, is recognized in net income.

Securities sold under repurchase agreements are repo-type transactions in which the Bank sells Government of Canada securities to designated counterparties with an agreement to buy them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized borrowing transactions and are recognized on the Statement of Financial Position at the amounts at which the securities were originally sold, plus accrued interest.

Measurement of financial instruments

Cash and foreign deposits, Government of Canada treasury bills, and BIS shares are measured at fair value. All other financial instruments are measured at amortized cost using the effective interest method, with the exception of bank notes in circulation, which are measured at face value.

Financial instruments measured at fair value

Financial instruments measured at fair value are classified using a fair-value hierarchy that reflects the significance of the inputs used in making the measurements:

- Level 1 — quoted prices (unadjusted) in active markets for identical assets or liabilities;
- Level 2 — inputs other than quoted prices included in Level 1 that are observable for the assets or liabilities, either directly (i.e. as prices) or indirectly (i.e. derived from prices); and
- Level 3 — inputs for the assets or liabilities that are not based on observable market data (unobservable inputs).

The fair-value hierarchy requires the use of observable market inputs wherever such inputs exist. In measuring fair value, a financial instrument is classified at the lowest level of the hierarchy for which a significant input has been considered.

La Banque n'a classé aucun de ses actifs financiers à la juste valeur par l'entremise du résultat net, à part la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères.

Tous les autres actifs financiers sont classés en prêts et créances. Après leur comptabilisation initiale, ils sont évalués au coût amorti, moins les pertes de valeur, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

La Banque décomptabilise un actif financier seulement lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de cet actif arrivent à expiration. Lors de la décomptabilisation d'un actif financier évalué au coût amorti, la différence entre la valeur comptable de l'actif et la somme de la contrepartie reçue et de celle à recevoir est comptabilisée en résultat net.

La Banque a classé ses passifs financiers en autres éléments de passif. Ces passifs sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Après leur comptabilisation initiale, les passifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, à l'exclusion des billets de banque en circulation, qui sont évalués à leur valeur nominale. La Banque n'a classé aucun de ses passifs financiers à la juste valeur par l'entremise du résultat net.

La Banque décomptabilise les passifs financiers lorsque ses obligations sont éteintes, sont annulées ou expirent. La différence entre la valeur comptable du passif financier décomptabilisé et la somme de la contrepartie payée et de celle à payer, y compris, s'il y a lieu, les actifs non monétaires transférés ou les passifs assumés, est comptabilisée en résultat net.

Les ventes de titres dans le cadre de conventions de rachat sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque vend des titres du gouvernement du Canada à des contreparties désignées en s'engageant à les leur racheter à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Sur le plan comptable, ces conventions sont considérées comme des emprunts garantis et sont comptabilisées dans l'état de la situation financière selon le coût de vente initial des titres majoré de l'intérêt couru.

Évaluation d'instruments financiers

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères, les bons du Trésor du gouvernement du Canada et les actions de la BRI sont évalués à la juste valeur. Tous les autres instruments financiers sont évalués au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, à l'exclusion des billets de banque en circulation, qui sont évalués à leur valeur nominale.

Instruments financiers évalués à la juste valeur

Les instruments financiers évalués à la juste valeur sont classés selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations :

- Niveau 1 — des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 — des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 — des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données d'entrée non observables).

La hiérarchie des justes valeurs exige l'utilisation de données de marché observables dans la mesure où de telles données existent. L'instrument financier est classé au niveau le plus bas de la hiérarchie pour lequel une donnée d'entrée importante a été prise en compte dans l'évaluation à la juste valeur.

	Level 1	Level 2	Level 3	Total
Financial assets at fair value as at 31 December 2014				
Government of Canada treasury bills	19,386.5	-	-	19,386.5
BIS shares	-	-	355.2	355.2
	<u>19,386.5</u>	<u>-</u>	<u>355.2</u>	<u>19,741.7</u>
Financial assets at fair value as at 31 December 2013				
Government of Canada treasury bills	21,586.4	-	-	21,586.4
BIS shares	-	-	337.1	337.1
	<u>21,586.4</u>	<u>-</u>	<u>337.1</u>	<u>21,923.5</u>

There were no transfers of amounts between levels in 2014.

The fair value of the BIS shares is estimated to be 70 per cent of the Bank's interest in the net asset value (NAV) of the BIS at the reporting date. This formula is equivalent to the methodology applied by the BIS to determine the pricing of any new shares issued. While the Bank considers that the 30 per cent discount against the net asset value of the BIS continues to be the appropriate basis for valuation, the valuation inputs are not considered to be observable, and a 5 per cent change in the discount to the NAV would not have a material impact on the fair value of the BIS shares. There were no changes to the valuation technique during the year.

The following table reconciles the estimated fair value of the BIS shares determined using Level 3 fair-value measurements:

	31 December 2014	31 December 2013
Opening balance at beginning of period	337.1	342.7
Change in fair value recorded through <i>Other Comprehensive Income</i>	18.1	(5.6)
Closing balance at period-end	<u>355.2</u>	<u>337.1</u>

Financial instruments not measured at fair value

Fair values of Government of Canada bonds are determined based on unadjusted quoted market prices in an active market (Level 1). The fair value of Government of Canada bonds is \$75,630.7 million at 31 December 2014 (\$68,622.2 million at 31 December 2013).

8. Financial risk management

The Bank has a well-established framework for identifying, managing and monitoring pertinent areas of risk. This framework is supported by the Board of Directors, which ensures that the Bank has a robust risk-management process in place. The Bank is exposed to financial risk (credit risk, market risk and liquidity risk) associated with the management of the Bank's financial assets and liabilities. The Financial Risk Office, which is independent of operations, monitors and reports on the financial risks relating to the Bank's Statement of Financial Position. The following is a description of those risks and how the Bank manages its exposure to them.

Credit risk

Credit risk is the risk that a counterparty to a financial contract will fail to discharge its obligations in accordance with agreed-upon terms.

The Bank is exposed to credit risk through its cash and foreign deposits, investment portfolio, and advances to members of the CPA, and through market transactions conducted in the form of

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Actifs financiers à la juste valeur au 31 décembre 2014				
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	19 386,5	-	-	19 386,5
Actions de la BRI	-	-	355,2	355,2
	<u>19 386,5</u>	<u>-</u>	<u>355,2</u>	<u>19 741,7</u>
Actifs financiers à la juste valeur au 31 décembre 2013				
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	21 586,4	-	-	21 586,4
Actions de la BRI	-	-	337,1	337,1
	<u>21 586,4</u>	<u>-</u>	<u>337,1</u>	<u>21 923,5</u>

En 2014, aucun montant n'a été transféré entre les niveaux.

La juste valeur des actions de la BRI est jugée équivaloir à 70 % de la participation de la Banque à la valeur de l'actif net de la BRI à la date de clôture. Cette formule correspond à la méthode utilisée par la BRI pour déterminer le cours de toute nouvelle action émise. Bien que la Banque soit d'avis que la décote de 30 % appliquée à la valeur de l'actif net de la BRI demeure la base d'évaluation appropriée, les données d'évaluation ne sont pas considérées comme étant observables, et une variation de 5 % de la décote appliquée à la valeur de l'actif net n'aurait pas d'incidence significative sur la juste valeur des actions de la BRI. Aucun changement n'a été apporté à la technique d'évaluation au cours de l'exercice.

Le tableau suivant présente le rapprochement de la juste valeur estimée des actions de la BRI, déterminée au moyen des évaluations à la juste valeur du Niveau 3 :

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Solde d'ouverture au début de la période	337,1	342,7
Variation de la juste valeur comptabilisée par l'entremise des autres éléments du résultat global	18,1	(5,6)
Solde de clôture à la fin de la période	<u>355,2</u>	<u>337,1</u>

Instruments financiers non évalués à la juste valeur

La juste valeur des obligations du gouvernement du Canada est déterminée au moyen des prix non ajustés cotés sur un marché actif (Niveau 1). Elle s'établissait à 75 630,7 millions de dollars au 31 décembre 2014 (68 622,2 millions de dollars au 31 décembre 2013).

8. Gestion du risque financier

La Banque dispose d'un cadre bien établi pour identifier, gérer et surveiller les secteurs de risque qui la concernent. Ce cadre est appuyé par le Conseil d'administration, qui veille à ce qu'un processus rigoureux de gestion des risques soit en place. La Banque est exposée au risque financier (c'est-à-dire le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité) lié à la gestion de ses actifs et passifs financiers. Le Bureau de surveillance des risques financiers, qui exerce ses fonctions de façon indépendante, suit de près les risques financiers associés à l'état de la situation financière de l'institution et rend compte de ses observations à cet égard. Les paragraphes qui suivent décrivent ces risques et la manière dont la Banque les gère.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un contrat financier ne s'acquitte pas de ses obligations suivant les modalités convenues.

La Banque est exposée au risque de crédit par l'entremise de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères, de son portefeuille de placements et des avances aux membres de l'ACP ainsi que de

securities purchased under resale agreements and loans of securities. The maximum exposure to credit risk is estimated to be the carrying value of the items listed above. There are no past due or impaired amounts.

Advances to members of the CPA, securities purchased under resale agreements and securities loaned are fully collateralized loans. Collateral is taken in accordance with the Bank's publicly disclosed eligibility criteria and margin requirements, which are accessible on its Web site. Strict eligibility criteria are set for all collateral, and the Bank requires excess collateral relative to the size of the loan provided.

In the unlikely event of a counterparty default, collateral can be liquidated to offset credit exposure. The credit quality of collateral is managed through a set of restrictions based on asset type, term to maturity and the credit ratings of the securities pledged.

Concentration of credit risk

The credit risk associated with the Bank's investment portfolio, representing 97 per cent of the carrying value of its total assets (97 per cent in 2013), is low because the securities held are primarily direct obligations of the Government of Canada, which holds a credit rating of AAA. The Bank's advances to members of the CPA and securities purchased under resale agreements, representing 3 per cent of the carrying value of its total assets (2 per cent in 2013), are collateralized obligations of various Canadian-based financial institutions.

Collateral held against securities purchased under resale agreements at the end of the reporting period was in the form of securities issued or guaranteed by the Government of Canada. The fair value of collateral held totalled \$2,868.4 million, representing 104 per cent of the amortized cost of \$2,764.8 million (\$2,250.6 million, representing 102 per cent of the amortized cost at 31 December 2013).

The Bank is exposed to credit risk through its guarantee of the Large Value Transfer System (LVTS) and through the execution of foreign currency contracts. The maximum exposure under guarantees and foreign currency contracts is described in note 18.

Market risk

Market risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices. Market risk comprises three types of risk: interest rate risk, currency risk and other price risk.

Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market interest rates.

The Bank's investment in Government of Canada treasury bills and bonds counteracts the non-interest-bearing bank notes in circulation liability and supports the Bank's operational independence to conduct monetary policy. These assets are acquired in proportions that broadly resemble the structure of the Government of Canada's domestic debt outstanding in order to reduce interest rate risk from the perspective of the Government of Canada.

The Bank's exposure to fair-value interest rate risk arises principally through its investment in Government of Canada treasury

sa participation à des opérations sur le marché sous forme d'achats de titres dans le cadre de conventions de revente et de prêts de titres. On estime que l'exposition maximale au risque de crédit correspond à la valeur comptable des éléments indiqués ci-dessus. Aucun actif financier n'est en souffrance ni déprécié.

Les avances aux membres de l'ACP, les titres achetés dans le cadre de conventions de revente et les titres prêtés sont entièrement garantis. Les actifs affectés en garantie sont acceptés conformément aux critères d'admissibilité et aux exigences à l'égard des marges de la Banque diffusés dans son site Web. Tous les actifs affectés en garantie sont soumis à des critères d'admissibilité rigoureux, et la Banque exige une garantie supérieure à la taille du prêt consenti.

Dans le cas improbable où une contrepartie manquerait à ses obligations, les actifs détenus en garantie pourraient être liquidés pour couvrir l'exposition au risque de crédit. La qualité de crédit des actifs reçus en garantie est assujettie à diverses restrictions fondées sur la nature de ces actifs, leur échéance et leur notation.

Concentration du risque de crédit

Le portefeuille de placements de la Banque, qui représente 97 % de la valeur comptable du total de son actif (97 % en 2013), présente un faible risque de crédit, puisque les titres détenus sont principalement des engagements directs du gouvernement du Canada, qui a une note de crédit AAA. Les avances octroyées par la Banque aux membres de l'ACP et les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, qui représentent 3 % de la valeur comptable du total de son actif (2 % en 2013), sont des engagements garantis de diverses institutions financières établies au Canada.

Les actifs détenus en garantie des titres achetés dans le cadre de conventions de revente à la date de clôture étaient sous forme de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada. La juste valeur de ces actifs détenus en garantie totalisait 2 868,4 millions de dollars, soit 104 % du coût amorti de 2 764,8 millions de dollars (2 250,6 millions de dollars, soit 102 % du coût amorti au 31 décembre 2013).

La Banque est exposée au risque de crédit par l'entremise de la garantie à l'égard du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) et par l'entremise de l'exécution des contrats de monnaies étrangères. L'exposition maximale aux termes des garanties et des contrats de monnaies étrangères est décrite à la note 18.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada que détient la Banque servent de contrepoids à son passif associé aux billets de banque en circulation ne portant pas intérêt et l'aident à jouir d'une indépendance d'action dans la conduite de la politique monétaire. Ces actifs sont acquis dans des proportions se rapprochant globalement de la structure de l'encours de la dette intérieure du gouvernement du Canada, de façon à réduire le risque de taux d'intérêt du point de vue de ce dernier.

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt lié à la juste valeur découle principalement de ses placements en bons du

bills, which are short-term in duration, and Government of Canada bonds. The fair value of the Government of Canada treasury bills portfolio held by the Bank is exposed to fluctuations because of changes in market interest rates. Unrealized gains and losses on the Government of Canada treasury bill portfolio are recognized in the *Available-for-sale reserve* in the *Equity* section of the Statement of Financial Position until they mature or are sold. Government of Canada bonds are carried at amortized cost and are acquired with the intention of holding them to maturity. All other financial assets or liabilities with an interest rate component are carried at amortized cost or at face value.

The Bank's revenue will vary over time in response to future movements in interest rates. These variations would not affect the ability of the Bank to fulfill its obligations, since its revenues greatly exceed its expenses.

The figures below show the effect at 31 December of an (increase)/decrease of 25 basis points in interest rates on the fair value of the Government of Canada treasury bill portfolio and on other comprehensive income.

	31 December 2014	31 December 2013
Government of Canada treasury bills	<u>(17.5) / 16.9</u>	<u>(17.6) / 17.0</u>

The Bank's exposure to interest rate risk in the form of fluctuations in future cash flows of existing financial instruments is limited to Government of Canada deposits, and cash and foreign deposits, since these instruments are subject to variable interest rates. The remainder of the Bank's financial assets and liabilities have either fixed interest rates or are non-interest-bearing.

The figures below show the effect at 31 December of an increase/ (decrease) of 25 basis points in interest rates on the interest expenses paid on Government of Canada deposits.

	31 December 2014	31 December 2013
Interest expense on Government of Canada deposits	<u>57.1 / (57.1)</u>	<u>51.3 / (51.3)</u>

For all financial instruments, except bank notes in circulation, the future cash flows of the Bank are dependent on the prevailing market rate of interest at the time of renewal.

The following table illustrates interest rate risk relative to future cash flows by considering the expected maturity or repricing dates of existing financial assets and liabilities.

	As at 31 December 2014				
	Non- interest- sensitive	Within 12 months	1 to 5 years	Over 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS					
Cash and foreign deposits	-	8.4	-	-	8.4
Loans and receivables ¹	3.6	2,764.8	-	-	2,768.4
Investments					
Government of Canada treasury bills	-	19,386.5	-	-	19,386.5
Government of Canada bonds ²	-	12,031.7	35,162.0	23,891.0	71,084.7
Shares in the BIS	355.2	-	-	-	355.2
	<u>358.8</u>	<u>34,191.4</u>	<u>35,162.0</u>	<u>23,891.0</u>	<u>93,603.2</u>

Trésor du gouvernement du Canada, qui sont de brève échéance, et en obligations du gouvernement du Canada. La juste valeur des bons du Trésor du gouvernement du Canada détenus par la Banque est exposée à des fluctuations causées par des variations des taux d'intérêt du marché. Les gains et les pertes non réalisés sur les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont comptabilisés dans la réserve disponible à la vente sous la rubrique des capitaux propres de l'état de la situation financière jusqu'à ce que les titres arrivent à échéance ou soient vendus. Les obligations du gouvernement du Canada sont comptabilisées au coût amorti, et la Banque acquiert ces titres dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance. Tous les autres actifs financiers ou passifs financiers assortis d'une composante de taux d'intérêt sont comptabilisés au coût amorti ou à la valeur nominale.

Les produits de la Banque varieront au fil du temps sous l'effet de l'évolution future des taux d'intérêt; ces variations ne compromettront toutefois pas la capacité de l'institution de s'acquitter de ses obligations, puisque ses produits dépassent de beaucoup ses charges.

Les chiffres ci-dessous illustrent l'incidence, au 31 décembre, d'une (augmentation) et d'une diminution des taux d'intérêt de 25 points de base sur la juste valeur du portefeuille de bons du Trésor du gouvernement du Canada et les autres éléments du résultat global.

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	<u>(17,5) / 16,9</u>	<u>(17,6) / 17,0</u>

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt sous forme de fluctuations des flux de trésorerie futurs des instruments financiers existants est limitée aux dépôts du gouvernement du Canada ainsi qu'à la trésorerie et aux dépôts en monnaies étrangères, puisque ces instruments sont soumis à des taux d'intérêt variables. Les autres actifs financiers et passifs financiers de la Banque sont assortis de taux d'intérêt fixes ou ne portent pas intérêt.

Les chiffres ci-dessous illustrent l'incidence, au 31 décembre, d'une augmentation et d'une (diminution) des taux d'intérêt de 25 points de base sur les charges d'intérêts sur les dépôts du gouvernement du Canada.

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Charges d'intérêts sur les dépôts du gouvernement du Canada	<u>57,1 / (57,1)</u>	<u>51,3 / (51,3)</u>

Pour l'ensemble des instruments financiers, sauf les billets de banque en circulation, les flux de trésorerie futurs de la Banque sont tributaires du taux d'intérêt du marché en vigueur au moment du renouvellement.

As at 31 December 2014

	Non-interest-sensitive	Within 12 months	1 to 5 years	Over 5 years	Total
FINANCIAL LIABILITIES					
Bank notes in circulation	70,023.5	-	-	-	70,023.5
Deposits					
Government of Canada	-	21,526.6	-	-	21,526.6
Members of the CPA	-	150.1	-	-	150.1
Other deposits	577.3	941.6	-	-	1,518.9
Other financial liabilities	238.9	-	-	-	238.9
	<u>70,839.7</u>	<u>22,618.3</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>93,458.0</u>
Interest rate sensitivity gap	<u>(70,480.9)</u>	<u>11,573.1</u>	<u>35,162.0</u>	<u>23,891.0</u>	<u>145.2</u>

As at 31 December 2013

	Non-interest-sensitive	Within 12 months	1 to 5 years	Over 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS					
Cash and foreign deposits	-	5.0	-	-	5.0
Loans and receivables¹	9.0	2,205.9	-	-	2,214.9
Investments					
Government of Canada treasury bills	-	21,586.5	-	-	21,586.5
Government of Canada bonds ²	-	13,706.3	32,040.8	20,906.5	66,653.6
Shares in the BIS	337.1	-	-	-	337.1
	<u>346.1</u>	<u>37,503.7</u>	<u>32,040.8</u>	<u>20,906.5</u>	<u>90,797.1</u>
FINANCIAL LIABILITIES					
Bank notes in circulation	66,615.9	-	-	-	66,615.9
Deposits					
Government of Canada	-	22,329.9	-	-	22,329.9
Members of the CPA	-	186.7	-	-	186.7
Other deposits	532.7	774.2	-	-	1,306.9
Other financial liabilities	254.4	-	-	-	254.4
	<u>67,403.0</u>	<u>23,290.8</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>90,693.8</u>
Interest rate sensitivity gap	<u>(67,056.9)</u>	<u>14,212.9</u>	<u>32,040.8</u>	<u>20,906.5</u>	<u>103.3</u>

¹ Securities purchased under resale agreements are interest-bearing assets. Other receivables are non-interest-sensitive.

² Interest payments on Government of Canada bonds are classified according to their coupon date.

Le tableau suivant illustre le risque de taux d'intérêt associé aux flux de trésorerie futurs en tenant compte des dates d'échéance ou de refixation prévues des actifs et passifs financiers existants.

Au 31 décembre 2014

	Non sensible aux taux d'intérêt	Dans les 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS					
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	-	8,4	-	-	8,4
Prêts et créances¹	3,6	2 764,8	-	-	2 768,4
Placements					
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	19 386,5	-	-	19 386,5
Obligations du gouvernement du Canada ²	-	12 031,7	35 162,0	23 891,0	71 084,7
Actions de la BRI	355,2	-	-	-	355,2
	<u>358,8</u>	<u>34 191,4</u>	<u>35 162,0</u>	<u>23 891,0</u>	<u>93 603,2</u>
PASSIFS FINANCIERS					
Billets de banque en circulation	70 023,5	-	-	-	70 023,5
Dépôts					
Gouvernement du Canada	-	21 526,6	-	-	21 526,6
Membres de l'ACP	-	150,1	-	-	150,1
Autres dépôts	577,3	941,6	-	-	1 518,9
Autres passifs financiers	238,9	-	-	-	238,9
	<u>70 839,7</u>	<u>22 618,3</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>93 458,0</u>
Écart dû à la sensibilité aux taux d'intérêt	<u>(70 480,9)</u>	<u>11 573,1</u>	<u>35 162,0</u>	<u>23 891,0</u>	<u>145,2</u>

Au 31 décembre 2013

	Non sensible aux taux d'intérêt	Dans les 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS					
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	-	5,0	-	-	5,0
Prêts et créances¹	9,0	2 205,9	-	-	2 214,9
Placements					
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	21 586,5	-	-	21 586,5
Obligations du gouvernement du Canada ²	-	13 706,3	32 040,8	20 906,5	66 653,6
Actions de la BRI	337,1	-	-	-	337,1
	<u>346,1</u>	<u>37 503,7</u>	<u>32 040,8</u>	<u>20 906,5</u>	<u>90 797,1</u>
PASSIFS FINANCIERS					
Billets de banque en circulation	66 615,9	-	-	-	66 615,9
Dépôts					
Gouvernement du Canada	-	22 329,9	-	-	22 329,9
Membres de l'ACP	-	186,7	-	-	186,7
Autres dépôts	532,7	774,2	-	-	1 306,9
Autres passifs financiers	254,4	-	-	-	254,4
	<u>67 403,0</u>	<u>23 290,8</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>90 693,8</u>
Écart dû à la sensibilité aux taux d'intérêt	<u>(67 056,9)</u>	<u>14 212,9</u>	<u>32 040,8</u>	<u>20 906,5</u>	<u>103,3</u>

¹ Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente sont des actifs portant intérêts. Les autres créances ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt.

² Les intérêts sur les obligations du gouvernement du Canada sont classés en fonction de la date où ils sont versés.

Currency risk

Currency risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in foreign exchange rates. Given the small size of the Bank's net foreign currency exposure relative to its total assets, currency risk is not considered significant.

The Bank is exposed to currency risk primarily by holding shares in the BIS. These shares are denominated in Special Drawing Rights (SDRs). The SDR serves as the unit of account for the International Monetary Fund (IMF) and its value is based on a "basket" of four major currencies: the euro, the U.S. dollar, the pound sterling and the Japanese yen. SDRs are translated into Canadian-dollar equivalents at the rates prevailing on the date when the fair value is determined.

Other price risk

Other price risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices (other than those arising from changes in interest and exchange rates), whether those changes are caused by factors specific to the individual financial instrument or its issuer, or by factors affecting all similar financial instruments traded in the market.

The Bank is exposed to other price risk through its investment in the BIS. For accounting purposes, the Bank treats BIS shares as AFS and the fair value of these shares is estimated on the basis of the net asset value of the BIS, less a discount of 30 per cent. Accordingly, these shares are revalued to reflect movements in the net asset value of the BIS and in the Canadian dollar. The other price risk faced on BIS shares is incidental to the general reasons for holding them and is immaterial compared with other market risks faced by the Bank.

Liquidity risk

Liquidity risk is the risk that an entity will encounter difficulty in meeting obligations associated with financial liabilities that are settled by delivering cash or another financial asset. Liabilities

Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères. Étant donné que la position de change nette de la Banque est peu élevée par rapport à son actif total, le risque de change n'est pas considéré comme important.

La Banque est exposée au risque de change surtout du fait qu'elle détient des actions de la BRI. Ces actions sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS). Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), et sa valeur est déterminée en fonction d'un panier composé de quatre grandes monnaies, soit l'euro, le dollar américain, la livre sterling et le yen. Les DTS sont convertis à leurs équivalents en dollars canadiens aux taux en vigueur à la date à laquelle la juste valeur est déterminée.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant des mouvements de taux d'intérêt et de taux de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

La Banque est exposée à l'autre risque de prix en raison de sa participation dans la BRI. Sur le plan comptable, la Banque considère les actions de la BRI comme étant disponibles à la vente, et leur juste valeur est estimée en fonction de la valeur de l'actif net de la BRI, moins une décote de 30 %. Ces actions sont donc réévaluées pour tenir compte des variations de la valeur de l'actif net de la BRI et du dollar canadien. L'autre risque de prix auquel sont exposées les actions de la BRI est lié aux motifs généraux pour lesquels elles sont détenues et ce risque est négligeable par rapport aux autres risques de marché auxquels la Banque doit faire face.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif

with no fixed maturity include *Bank notes in circulation* and *Government of Canada deposits*. Historical experience has shown that bank notes in circulation provide a stable source of long-term funding for the Bank. *Government of Canada deposits* are deposits held in the Bank's capacity as the Government of Canada's fiscal agent. As a counterpart to this non-interest-bearing liability with no fixed maturity, the Bank holds a portfolio of highly liquid, interest-bearing securities. In the event of an unexpected redemption of bank notes or a significant withdrawal from the Government of Canada's deposit for the prudential liquidity-management plan, the Bank has the ability to settle the obligation by means of several tools.

As the nation's central bank, the Bank is the ultimate source of liquid funds to the Canadian financial system and has the power and operational ability to create Canadian-dollar liquidity in unlimited amounts at any time. This power is exercised within the Bank's commitment to keep inflation low, stable and predictable.

The Bank is exposed to liquidity risk through its guarantee of the LVTS. The maximum exposure under this guarantee is described in note 18.

The following table presents a maturity analysis of the Bank's financial assets and liabilities. The balances in this table do not correspond to the balances in the Statement of Financial Position, since the table presents all cash flows on an undiscounted basis.

In cases where counterparties to securities purchased under resale agreements substitute collateral after the outset of an agreement, portions of the carrying values presented may mature earlier than as presented, where the amount maturing early is dependent on the value of the collateral being substituted. Where collateral has been substituted, agreements are typically re-established under the same terms and conditions. The information presented in the following table is prepared according to agreements in place as at 31 December 2014 and 31 December 2013, respectively.

financier. Les passifs sans échéance fixe comprennent les billets de banque en circulation et les dépôts du gouvernement du Canada. L'expérience démontre que les billets de banque en circulation représentent une source de financement stable à long terme pour la Banque. Les dépôts du gouvernement du Canada comprennent les dépôts détenus par la Banque en sa qualité d'agent financier du gouvernement du Canada. En contrepartie de cet élément non productif d'intérêts, sans échéance fixe, la Banque détient un portefeuille de titres très liquides portant intérêt. Dans l'éventualité d'un rachat imprévu de billets de banque ou du retrait d'une somme importante sur le dépôt du gouvernement du Canada lié au plan de gestion de la liquidité prudentielle, la Banque est en mesure d'éteindre l'obligation à l'aide de plusieurs outils.

À titre de banque centrale du pays, la Banque est la source ultime de liquidités pour le système financier canadien et possède le pouvoir et les capacités opérationnelles de créer en tout temps une quantité illimitée de liquidités en dollars canadiens. Elle exerce ce pouvoir dans le cadre de l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

La Banque est exposée au risque de liquidité par l'entremise de la garantie à l'égard du STPGV. L'exposition maximale aux termes de cette garantie est décrite à la note 18.

Le tableau qui suit présente les résultats d'une analyse des échéances des actifs et passifs financiers de la Banque. Les soldes indiqués ci-après ne correspondent pas à ceux qui figurent dans l'état de la situation financière, car le tableau rend compte de tous les flux de trésorerie sur une base non actualisée.

Lorsque les contreparties aux achats de titres dans le cadre de conventions de revente substituent des actifs affectés en garantie après l'entrée en vigueur de la convention, certaines parties des valeurs comptables présentées peuvent arriver à échéance avant le moment indiqué dans le cas où le montant qui vient à échéance plus tôt que prévu dépend de la valeur des actifs affectés en garantie faisant l'objet de la substitution. Lorsqu'il y a substitution, la convention est habituellement rétablie selon les mêmes modalités. Les informations présentées dans le tableau suivant sont préparées en fonction des conventions en vigueur au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement.

As at 31 December 2014

	No fixed maturity	Within 12 months	1 to 5 years	Over 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS					
Cash and foreign deposits	8.4	-	-	-	8.4
Loans and receivables	-	2,768.4	-	-	2,768.4
Investments					
Government of Canada treasury bills	-	19,450.0	-	-	19,450.0
Government of Canada bonds	-	11,986.8	35,040.0	23,123.8	70,150.6
Shares in the BIS	355.2	-	-	-	355.2
	<u>363.6</u>	<u>34,205.2</u>	<u>35,040.0</u>	<u>23,123.8</u>	<u>92,732.6</u>
FINANCIAL LIABILITIES					
Bank notes in circulation	70,023.5	-	-	-	70,023.5
Deposits					
Government of Canada	21,526.6	-	-	-	21,526.6
Members of the CPA	-	150.1	-	-	150.1
Other deposits	1,518.9	-	-	-	1,518.9
Other financial liabilities					
	-	238.9	-	-	238.9
	<u>93,069.0</u>	<u>389.0</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>93,458.0</u>
Net maturity difference	<u>(92,705.4)</u>	<u>33,816.2</u>	<u>35,040.0</u>	<u>23,123.8</u>	<u>(725.4)</u>

	As at 31 December 2013				
	No fixed maturity	Within 12 months	1 to 5 years	Over 5 years	Total
FINANCIAL ASSETS					
Cash and foreign deposits	5.0	-	-	-	5.0
Loans and receivables	-	2,214.9	-	-	2,214.9
Investments					
Government of Canada treasury bills	-	21,650.0	-	-	21,650.0
Government of Canada bonds	-	13,634.0	31,971.8	20,158.8	65,764.6
Shares in the BIS	337.1	-	-	-	337.1
	<u>342.1</u>	<u>37,498.9</u>	<u>31,971.8</u>	<u>20,158.8</u>	<u>89,971.6</u>
FINANCIAL LIABILITIES					
Bank notes in circulation	66,615.9	-	-	-	66,615.9
Deposits					
Government of Canada	22,329.9	-	-	-	22,329.9
Members of the CPA	-	186.7	-	-	186.7
Other deposits	1,306.9	-	-	-	1,306.9
Other financial liabilities	-	254.4	-	-	254.4
	<u>90,252.7</u>	<u>441.1</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>90,693.8</u>
Net maturity difference	<u>(89,910.6)</u>	<u>37,057.8</u>	<u>31,971.8</u>	<u>20,158.8</u>	<u>(722.2)</u>
	Au 31 décembre 2014				
	Sans échéance fixe	Dans les 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS					
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	8,4	-	-	-	8,4
Prêts et créances	-	2 768,4	-	-	2 768,4
Placements					
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	19 450,0	-	-	19 450,0
Obligations du gouvernement du Canada	-	11 986,8	35 040,0	23 123,8	70 150,6
Actions de la BRI	355,2	-	-	-	355,2
	<u>363,6</u>	<u>34 205,2</u>	<u>35 040,0</u>	<u>23 123,8</u>	<u>92 732,6</u>
PASSIFS FINANCIERS					
Billets de banque en circulation	70 023,5	-	-	-	70 023,5
Dépôts					
Gouvernement du Canada	21 526,6	-	-	-	21 526,6
Membres de l'ACP	-	150,1	-	-	150,1
Autres dépôts	1 518,9	-	-	-	1 518,9
Autres passifs financiers	-	238,9	-	-	238,9
	<u>93 069,0</u>	<u>389,0</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>93 458,0</u>
Écart de financement net	<u>(92 705,4)</u>	<u>33 816,2</u>	<u>35 040,0</u>	<u>23 123,8</u>	<u>(725,4)</u>
	Au 31 décembre 2013				
	Sans échéance fixe	Dans les 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
ACTIFS FINANCIERS					
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	5,0	-	-	-	5,0
Prêts et créances	-	2 214,9	-	-	2 214,9
Placements					
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	-	21 650,0	-	-	21 650,0
Obligations du gouvernement du Canada	-	13 634,0	31 971,8	20 158,8	65 764,6
Actions de la BRI	337,1	-	-	-	337,1
	<u>342,1</u>	<u>37 498,9</u>	<u>31 971,8</u>	<u>20 158,8</u>	<u>89 971,6</u>
PASSIFS FINANCIERS					
Billets de banque en circulation	66 615,9	-	-	-	66 615,9
Dépôts					
Gouvernement du Canada	22 329,9	-	-	-	22 329,9
Membres de l'ACP	-	186,7	-	-	186,7
Autres dépôts	1 306,9	-	-	-	1 306,9
Autres passifs financiers	-	254,4	-	-	254,4
	<u>90 252,7</u>	<u>441,1</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>90 693,8</u>
Écart de financement net	<u>(89 910,6)</u>	<u>37 057,8</u>	<u>31 971,8</u>	<u>20 158,8</u>	<u>(722,2)</u>

9. Property and equipment

Accounting policy

Property and equipment consists of land, buildings, computer equipment, other equipment and related projects in progress. *Property and equipment* is measured at cost less accumulated depreciation, except for land, which is not depreciated, and is net of any related impairment losses. Projects in progress are measured at cost but are not depreciated until the asset is available for use. Cost includes expenditures that are directly attributable to the acquisition or construction of the asset.

When parts of an item of property and equipment have different useful lives, they are accounted for as separate items (major components) of property and equipment. Upon replacing a significant part of an item of property and equipment, the carrying amount of the replaced part is derecognized and any gain or loss recognized in depreciation.

Depreciation is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, as shown below. The estimated useful life and the depreciation method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in estimate being accounted for on a prospective basis.

Buildings	25 to 65 years
Computer equipment	3 to 7 years
Other equipment	5 to 15 years

Leasehold improvements (included in *Other equipment*) are depreciated over the lesser of the useful life or the term of the lease.

Carrying value of property and equipment

	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
2014				
Cost				
Balances, 31 December 2013	221.4	35.8	80.5	337.7
Additions	70.1	3.4	3.3	76.8
Disposals	-	-	(4.6)	(4.6)
Transfers to other asset categories	-	0.1	(0.1)	-
Balances, 31 December 2014	291.5	39.3	79.1	409.9
Depreciation				
Balances, 31 December 2013	(72.4)	(11.4)	(21.5)	(105.3)
Depreciation expense	(5.9)	(5.3)	(14.0)	(25.2)
Disposals	-	-	4.5	4.5
Transfers to other asset categories	-	-	-	-
Balances, 31 December 2014	(78.3)	(16.7)	(31.0)	(126.0)
Carrying amounts				
At 31 December 2013	149.0	24.4	59.0	232.4
At 31 December 2014	213.2	22.6	48.1	283.9

Land and buildings includes the activities related to the Head Office Renewal Program. In December 2013, the Bank signed a memorandum of understanding with the construction manager that establishes a guaranteed maximum price for future construction at the head office facility. The commitments at 31 December 2014 are primarily associated with the Head Office Renewal Program.

9. Immobilisations corporelles

Méthode comptable

Les immobilisations corporelles comprennent les terrains, les constructions, le matériel informatique, tout autre équipement et les projets en cours connexes. Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût, moins le cumul des amortissements (à l'exception des terrains, qui ne sont pas amortis), et sont diminuées de toute perte de valeur connexe. Les projets en cours sont évalués au coût, mais ne sont amortis qu'à partir du moment où l'actif est prêt à être utilisé. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'actif.

Lorsque les parties d'une immobilisation corporelle ont des durées d'utilité différentes, elles sont comptabilisées comme des immobilisations corporelles distinctes (principaux composants). Au remplacement d'une partie importante d'une immobilisation corporelle, la valeur comptable de la partie remplacée est décomptabilisée, et tout gain ou toute perte est comptabilisé en amortissement.

L'amortissement est calculé selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs, laquelle est indiquée ci-dessous. La durée d'utilité estimée et le mode d'amortissement sont revus à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

Constructions	de 25 à 65 ans
Matériel informatique	de 3 à 7 ans
Autre équipement	de 5 à 15 ans

Les améliorations locatives (incluses dans la catégorie « Autre équipement ») sont amorties sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif et de la durée du contrat de location.

Valeur comptable des immobilisations corporelles

	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
2014				
Coût				
Soldes au 31 décembre 2013	221,4	35,8	80,5	337,7
Entrées	70,1	3,4	3,3	76,8
Sorties	-	-	(4,6)	(4,6)
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	0,1	(0,1)	-
Soldes au 31 décembre 2014	291,5	39,3	79,1	409,9
Amortissement				
Soldes au 31 décembre 2013	(72,4)	(11,4)	(21,5)	(105,3)
Charge d'amortissement	(5,9)	(5,3)	(14,0)	(25,2)
Sorties	-	-	4,5	4,5
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-	-
Soldes au 31 décembre 2014	(78,3)	(16,7)	(31,0)	(126,0)
Valeurs comptables				
Au 31 décembre 2013	149,0	24,4	59,0	232,4
Au 31 décembre 2014	213,2	22,6	48,1	283,9

Les terrains et les constructions incluent les activités relatives au Programme de modernisation du siège. En décembre 2013, la Banque a conclu avec l'entreprise chargée des travaux de construction un protocole d'entente établissant un coût maximum garanti pour la modernisation des installations du siège. Les engagements au 31 décembre 2014 sont principalement associés au Programme de modernisation du siège.

Other equipment includes bank note inspection equipment that was obtained through a finance lease arrangement (note 17).

	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
Projects in progress 2014				
Included in <i>Carrying amounts</i> at 31 December 2014	89.4	5.1	0.4	94.9
Additions during 2014	69.7	3.4	0.3	73.4
Commitments at 31 December 2014	199.5	0.3	1.0	200.8

Projects in progress consists primarily of \$89.4 million related to the Head Office Renewal Program (31 December 2013—\$19.7 million) and \$5.1 million related to the High Availability Renewal Program (31 December 2013—\$1.8 million). The Tri-Agency Database System Renewal was put into service in 2014 and removed from *Projects in progress*.

	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
2013				
Cost				
Balances, 31 December 2012	240.7	27.2	95.7	363.6
Additions	20.8	7.4	50.6	78.8
Disposals	(37.8)	(1.1)	(65.8)	(104.7)
Transfers to other asset categories	(2.3)	2.3	-	-
Balances, 31 December 2013	221.4	35.8	80.5	337.7
Depreciation				
Balances, 31 December 2012	(89.4)	(7.1)	(76.7)	(173.2)
Depreciation expense	(13.8)	(4.9)	(9.8)	(28.5)
Disposals	30.8	0.6	65.0	96.4
Transfers to other asset categories	-	-	-	-
Balances, 31 December 2013	(72.4)	(11.4)	(21.5)	(105.3)
Carrying amounts				
At 31 December 2012	151.3	20.1	19.0	190.4
At 31 December 2013	149.0	24.4	59.0	232.4

	Land and buildings	Computer equipment	Other equipment	Total
Projects in progress 2013				
Included in <i>Carrying amounts</i> at 31 December 2013	19.7	2.0	0.1	21.8
Additions during 2013	17.8	1.8	0.4	20.0
Commitments at 31 December 2013	41.4	0.1	5.7	47.2

10. Intangible assets

Accounting policy

Intangible assets are identifiable non-monetary assets without physical substance. The Bank's intangible assets consist of computer software internally developed or externally acquired.

Costs that are directly associated with the internal development of identifiable software are recognized as intangible assets if, in management's best estimate, the asset can technically be completed and will provide a future economic benefit to the Bank.

La catégorie « Autre équipement » comprend les appareils d'inspection des billets de banque obtenus en vertu d'un contrat de location-financement (note 17).

	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
Projets en cours en 2014				
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2014	89,4	5,1	0,4	94,9
Entrées en 2014	69,7	3,4	0,3	73,4
Engagements au 31 décembre 2014	199,5	0,3	1,0	200,8

Les projets en cours consistent principalement en des investissements de 89,4 millions de dollars dans le Programme de modernisation du siège (31 décembre 2013 — 19,7 millions de dollars) et de 5,1 millions de dollars dans le Programme de renouvellement de l'environnement à haute disponibilité (31 décembre 2013 — 1,8 million de dollars). Le Renouvellement du Système de base de données tripartite a été mis en service en 2014 et retiré des projets en cours.

	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
2013				
Coût				
Soldes au 31 décembre 2012	240,7	27,2	95,7	363,6
Entrées	20,8	7,4	50,6	78,8
Sorties	(37,8)	(1,1)	(65,8)	(104,7)
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	(2,3)	2,3	-	-
Soldes au 31 décembre 2013	221,4	35,8	80,5	337,7
Amortissement				
Soldes au 31 décembre 2012	(89,4)	(7,1)	(76,7)	(173,2)
Charge d'amortissement	(13,8)	(4,9)	(9,8)	(28,5)
Sorties	30,8	0,6	65,0	96,4
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-	-
Soldes au 31 décembre 2013	(72,4)	(11,4)	(21,5)	(105,3)
Valeurs comptables				
Au 31 décembre 2012	151,3	20,1	19,0	190,4
Au 31 décembre 2013	149,0	24,4	59,0	232,4

	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
Projets en cours en 2013				
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2013	19,7	2,0	0,1	21,8
Entrées en 2013	17,8	1,8	0,4	20,0
Engagements au 31 décembre 2013	41,4	0,1	5,7	47,2

10. Immobilisations incorporelles

Méthode comptable

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique. Les immobilisations incorporelles de la Banque comprennent les logiciels développés en interne ou acquis à l'extérieur.

Les coûts directement liés au développement en interne d'un logiciel identifiable qui, selon la meilleure estimation de la direction, peut techniquement être achevé et générera un avantage économique futur pour la Banque sont comptabilisés en tant

Subsequent expenditure is capitalized only when it increases the future economic benefits embodied in the specific asset to which it relates.

Computer software assets that are acquired by the Bank and have finite useful lives are measured at cost less accumulated amortization and accumulated impairment losses.

Amortization is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, which may vary from 3 to 15 years. The estimated useful life and amortization method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in the estimate being accounted for on a prospective basis.

Carrying value of intangible assets

	Internally generated software	Other software	Total
2014			
Cost			
Balances, 31 December 2013	43.2	61.4	104.6
Additions	2.7	1.2	3.9
Disposals	-	-	-
Balances, 31 December 2014	45.9	62.6	108.5
Amortization			
Balances, 31 December 2013	(33.8)	(18.6)	(52.4)
Amortization expense	(4.7)	(7.6)	(12.3)
Disposals	-	-	-
Balances, 31 December 2014	(38.5)	(26.2)	(64.7)
Carrying amounts			
At 31 December 2013	9.4	42.8	52.2
At 31 December 2014	7.4	36.4	43.8
Projects in progress 2014			
Included in <i>Carrying amounts</i> at 31 December 2014	2.7	0.5	3.2
Additions during 2014	2.7	0.5	3.2
Commitments at 31 December 2014	-	-	-
	Internally generated software	Other software	Total
2013			
Cost			
Balances, 31 December 2012	42.8	55.8	98.6
Additions	0.4	5.6	6.0
Disposals	-	-	-
Balances, 31 December 2013	43.2	61.4	104.6
Amortization			
Balances, 31 December 2012	(29.7)	(13.3)	(43.0)
Amortization expense	(4.1)	(5.3)	(9.4)
Disposals	-	-	-
Balances, 31 December 2013	(33.8)	(18.6)	(52.4)
Carrying amounts			
At 31 December 2012	13.1	42.5	55.6
At 31 December 2013	9.4	42.8	52.2

qu'immobilisations incorporelles. Les dépenses ultérieures sont inscrites à l'actif seulement lorsqu'elles accroissent les avantages économiques futurs compris dans l'actif auquel elles se rapportent.

Les actifs logiciels acquis par la Banque dont la durée d'utilité est limitée sont évalués au coût après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

L'amortissement est calculé selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs, qui peut varier de 3 à 15 ans. La durée d'utilité estimée et le mode d'amortissement sont revus à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

Valeur comptable des immobilisations incorporelles

	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
2014			
Coût			
Soldes au 31 décembre 2013	43,2	61,4	104,6
Entrées	2,7	1,2	3,9
Sorties	-	-	-
Soldes au 31 décembre 2014	45,9	62,6	108,5
Amortissement			
Soldes au 31 décembre 2013	(33,8)	(18,6)	(52,4)
Charge d'amortissement	(4,7)	(7,6)	(12,3)
Sorties	-	-	-
Soldes au 31 décembre 2014	(38,5)	(26,2)	(64,7)
Valeurs comptables			
Au 31 décembre 2013	9,4	42,8	52,2
Au 31 décembre 2014	7,4	36,4	43,8
Projets en cours en 2014			
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2014	2,7	0,5	3,2
Entrées en 2014	2,7	0,5	3,2
Engagements au 31 décembre 2014	-	-	-
	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
2013			
Coût			
Soldes au 31 décembre 2012	42,8	55,8	98,6
Entrées	0,4	5,6	6,0
Sorties	-	-	-
Soldes au 31 décembre 2013	43,2	61,4	104,6
Amortissement			
Soldes au 31 décembre 2012	(29,7)	(13,3)	(43,0)
Charge d'amortissement	(4,1)	(5,3)	(9,4)
Sorties	-	-	-
Soldes au 31 décembre 2013	(33,8)	(18,6)	(52,4)
Valeurs comptables			
Au 31 décembre 2012	13,1	42,5	55,6
Au 31 décembre 2013	9,4	42,8	52,2

	Internally generated software	Other software	Total
Projects in progress 2013			
Included in <i>Carrying amounts</i> at 31 December 2013	-	4.1	4.1
Additions during 2013	-	2.7	2.7
Commitments at 31 December 2013	-	-	-

11. Other assets

Accounting policy

Bank note inventory consists of production materials, including the polymer substrate and ink, and is measured at the lower of: the cost or the net realizable value. The cost to produce finished bank notes is expensed as incurred.

Composition of other assets

	31 December 2014	31 December 2013
Bank note inventory	17.2	11.9
Net defined-benefit asset (note 15)	134.8	197.7
All other assets	29.2	14.5
Total other assets	181.2	224.1

Included in *All other assets* is a \$15.0 million advance to CBRE Limited in connection with the Head Office Renewal Program, which is expected to remain in place through to the end of the construction period (\$Nil at 31 December 2013). The advance is to facilitate the timely payment of subcontractor agreements.

12. Bank notes in circulation

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank has the sole authority to issue bank notes for circulation in Canada. A breakdown by denomination is presented below.

	31 December 2014	31 December 2013
\$5	1,188.0	1,103.4
\$10	1,275.6	1,263.8
\$20	17,801.4	17,229.7
\$50	11,233.9	10,744.3
\$100	37,323.9	35,039.3
Other bank notes	1,200.7	1,235.4
Bank notes in circulation	70,023.5	66,615.9

Other bank notes include denominations that are no longer issued but continue to be legal tender. Bank notes in circulation are non-interest-bearing liabilities and are due on demand.

13. Deposits

The liabilities within *Deposits* consist of \$23,195.6 million in Canadian-dollar demand deposits (\$23,823.5 million at 31 December 2013). The Bank pays interest on the deposits for the Government of Canada, banks and other financial institutions at short-term market rates, and interest expense on deposits is included in the Statement of Net Income and Comprehensive Income.

Deposits from the Government of Canada consist of \$1,526.6 million for operational balances and \$20,000.0 million held for the prudential liquidity-management plan (\$2,329.9 million and \$20,000.0 million, respectively, at 31 December 2013).

	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
Projets en cours en 2013			
Compris dans les valeurs comptables au 31 décembre 2013	-	4,1	4,1
Entrées en 2013	-	2,7	2,7
Engagements au 31 décembre 2013	-	-	-

11. Autres éléments d'actif

Méthode comptable

Les stocks de billets de banque sont constitués du matériel de production, y compris du support d'impression en polymère et de l'encre, et sont évalués au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût de production des billets de banque neufs est passé en charges au moment où il est engagé.

Composition des autres éléments d'actif

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Stocks de billets de banque	17,2	11,9
Actif net au titre des prestations définies (note 15)	134,8	197,7
Tous les autres éléments d'actif	29,2	14,5
Total des autres éléments d'actif	181,2	224,1

L'avance de 15,0 millions de dollars accordée à CBRE Limited dans le cadre du Programme de modernisation du siège, qui devrait rester en vigueur jusqu'à la fin des travaux de construction, est comptabilisée dans tous les autres éléments d'actif (néant au 31 décembre 2013). Cette avance vise à assurer le paiement des contrats de sous-traitance dans les délais.

12. Billets de banque en circulation

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque est seule habilitée à émettre des billets de banque au pays. La répartition des billets en circulation est indiquée ci-dessous.

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
5 \$	1 188,0	1 103,4
10 \$	1 275,6	1 263,8
20 \$	17 801,4	17 229,7
50 \$	11 233,9	10 744,3
100 \$	37 323,9	35 039,3
Autres billets de banque	1 200,7	1 235,4
Billets de banque en circulation	70 023,5	66 615,9

Les autres billets de banque comprennent les coupures qui ne sont plus émises mais qui continuent d'avoir cours légal. Les billets de banque en circulation constituent des passifs ne portant pas intérêt et sont payables à vue.

13. Dépôts

Les éléments de passif compris dans les dépôts sont constitués de 23 195,6 millions de dollars de dépôts à vue en dollars canadiens (23 823,5 millions de dollars au 31 décembre 2013). La Banque verse sur les dépôts du gouvernement du Canada, des banques et des autres institutions financières des intérêts calculés en fonction des taux du marché à court terme, et la charge d'intérêts sur les dépôts figure dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

Les dépôts du gouvernement du Canada comprennent 1 526,6 millions de dollars pour les soldes de fonctionnement et 20 000,0 millions de dollars pour le plan de gestion de la liquidité prudentielle (2 329,9 millions de dollars et 20 000,0 millions de dollars, respectivement, au 31 décembre 2013).

14. Other liabilities

Accounting policy

A provision is recognized if, as a result of a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the statement of financial position date, and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

Composition of other liabilities

	31 December 2014	31 December 2013
Accrued transfer payment to the Receiver General for Canada	150.4	153.7
Net defined-benefit liability (note 15)		
Pension benefit plan	32.0	16.8
Other benefit plans	172.8	159.9
All other liabilities and provisions (note 17)	88.5	100.7
Total other liabilities	443.7	431.1

Accrued transfer payment

The accrued transfer payment to the Receiver General for Canada of \$150.4 million (31 December 2013—\$153.7 million) is included in the \$1,025.4 million *Transfer to the Receiver General* for the year presented in the Statement of Changes in Equity (31 December 2013—\$1,230.7 million).

For the year ended 31 December 2014, an amount of \$153.7 million related to 2013 net income and \$875.0 million related to 2014 net income was paid to the Receiver General for Canada (\$82.2 million related to 2012 net income and \$1,077.0 million related to 2013 net income was paid in 2013).

All other liabilities and provisions

As a result of the program to overhaul and modernize the head office building, provisions totalling \$15.1 million for the final year of the five-year lease agreement for temporary office space and for site restoration costs were recognized in 2012 and are included under *Other liabilities*. *Other liabilities* consists of provisions, a finance lease obligation, accounts payable and accrued liabilities.

15. Employee benefits

Accounting policy

Short-term employee benefits

Short-term employee benefits include cash salary, bonus, annual leave, health benefits, dental care and statutory benefits and are measured on an undiscounted basis.

Long-term employee benefits

The Bank sponsors a long-term disability program.

The liability recognized in respect of this plan amounts to the present value of the defined-benefit obligation. The present value of the defined-benefit obligation is calculated by discounting estimated future cash flows using interest rates on high-quality corporate bonds with terms to maturity approximating the estimated duration of the obligation. The expense recognized for the period-end

14. Autres éléments de passif

Méthode comptable

Une provision est constatée si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle juridique ou implicite qui peut être estimée de manière fiable à la date de l'état de la situation financière et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

Composition des autres éléments de passif

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Versement au receveur général du Canada comptabilisé d'avance	150,4	153,7
Passif net au titre des prestations définies (note 15)		
Régime de pension	32,0	16,8
Autres régimes	172,8	159,9
Ensemble des autres éléments de passif et provisions (note 17)	88,5	100,7
Total des autres éléments de passif	443,7	431,1

Versement comptabilisé d'avance

La somme de 150,4 millions de dollars (31 décembre 2013 — 153,7 millions de dollars) au titre du versement au receveur général du Canada comptabilisé d'avance est prise en compte dans le transfert de 1 025,4 millions de dollars au receveur général pour l'exercice présenté dans l'état des variations des capitaux propres (31 décembre 2013 — 1 230,7 millions de dollars).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, une somme de 153,7 millions de dollars liée au résultat net de 2013 et une somme de 875,0 millions de dollars liée au résultat net de 2014 ont été versées au receveur général du Canada (contre une somme de 82,2 millions de dollars liée au résultat net de 2012 et une somme de 1 077,0 millions de dollars liée au résultat net de 2013 versées en 2013).

Autres éléments de passif et provisions

Par suite du programme de remise à neuf et de modernisation de l'immeuble du siège, des provisions totalisant 15,1 millions de dollars pour la dernière année du contrat de location de locaux temporaires d'une durée de cinq ans et pour la remise en état du site ont été comptabilisées en 2012 et sont incluses dans les autres éléments de passif. Ceux-ci sont composés de provisions, de l'obligation liée aux contrats de location-financement, de comptes créditeurs et de charges à payer.

15. Avantages du personnel

Méthode comptable

Avantages à court terme

Les avantages à court terme englobent le salaire en trésorerie, les primes, les congés annuels, les prestations pour soins de santé et soins dentaires ainsi que les avantages prévus par la loi. Ils sont évalués sur une base non actualisée.

Avantages à long terme

La Banque a instauré un régime d'invalidité de longue durée.

Le passif constaté à l'égard de ce régime correspond à la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies. Cette valeur est calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir des taux d'intérêt d'obligations de sociétés de première qualité ayant une échéance proche de la durée estimée de l'obligation. La charge constatée à la fin de la période

consists of current service costs, interest costs, remeasurement gains and losses, and past service costs.

The current service costs and the benefit obligations of the plan are actuarially determined on an event-driven accounting basis. Remeasurement gains and losses, as well as past service costs arising from plan amendments, are recognized immediately on the Statement of Net Income and Comprehensive Income in the period in which they occur.

Post-employment defined-benefit plans

The Bank sponsors a funded defined-benefit pension plan (the Bank of Canada Pension Plan) and a funded defined-benefit supplementary pension arrangement (the Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement), which are designed to provide retirement income benefits to eligible employees. The Bank of Canada Pension Plan was established under the provisions of the *Bank of Canada Act*, 1934, and has remained in accordance with the Act as subsequently amended. The Bank of Canada Pension Plan is a registered plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) [ITA] and, consequently, is not subject to income taxes. The Supplementary Pension Arrangement was created to pay pension benefits to Bank employees with annual earnings above the amount covered by the Bank of Canada Pension Plan (the RPP), as provided under the ITA. The Supplementary Pension Arrangement is a Retirement Compensation Arrangement as defined in the ITA.

Benefits provided under these plans are calculated based on years of service and average full-time salary for the best five consecutive years and are indexed to reflect changes in the consumer price index on the date payments begin and each 1 January thereafter. The Bank is the administrator of the pension plans. The Bank's Board of Directors has established a Pension Committee and has delegated to it the responsibility for carrying out the Bank's duties as administrator of the plans, including adherence to the guidelines established in the Statement of Investment Policy and Procedures (SIPP), which is approved annually by the Board. A separate trust fund has been established for each plan to receive and invest contributions and pay benefits due under the plans.

The most recent actuarial valuation for funding purposes of the Pension Plan was done as of 1 January 2014, and the next required valuation will be as of 1 January 2015.

The Bank also sponsors other unfunded post-employment defined-benefit plans, which include life insurance and eligible health and dental benefits, as well as a long-service benefit program for employees hired before 1 January 2003.

The net asset or liability of these plans is recognized on the Statement of Financial Position. The net asset or liability recognized at period-end in respect of these plans is composed of the present value of the defined-benefit obligation less the fair value of plan assets, where applicable. The present value of the defined-benefit obligation is calculated by discounting estimated future cash flows using interest rates on high-quality corporate bonds

comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, les gains et pertes de réévaluation et le coût des services passés.

Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations du régime sont établis par calcul actuariel selon une méthode comptable fondée sur la date d'occurrence des événements. Les gains et pertes de réévaluation et le coût des services passés découlant de modifications du régime sont constatés immédiatement dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle ils surviennent.

Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies

La Banque a instauré un régime de pension à prestations définies capitalisé (le Régime de pension de la Banque du Canada) et un régime de pension complémentaire à prestations définies capitalisé (le Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada), qui visent à fournir des prestations de retraite aux membres du personnel admissibles. Le Régime de pension de la Banque du Canada a été créé en vertu des dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada* (1934) et est demeuré conforme à la Loi au fil des modifications apportées à cette dernière. Ce régime constitue un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, par conséquent, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Le Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada a été créé pour permettre le versement de prestations de retraite aux employés de la Banque dont les revenus annuels dépassent le montant prévu par le Régime de pension de la Banque du Canada, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce régime est une convention de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les prestations versées dans le cadre de ces régimes sont calculées en fonction du nombre d'années de service et du salaire à temps plein moyen des cinq meilleures années consécutives et sont indexées de façon à tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les versements commencent à être effectués et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite. La Banque est l'administrateur des régimes de pension. Le Conseil d'administration de la Banque a mis sur pied le Comité des pensions, auquel il a délégué la responsabilité de s'acquitter des fonctions de la Banque à titre d'administrateur des régimes, y compris celle d'assurer la conformité à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement, que le Conseil d'administration approuve chaque année. Un fonds en fiducie distinct a été établi pour chaque régime afin de recevoir et d'investir les cotisations et de verser les prestations payables aux termes des régimes.

L'évaluation actuarielle la plus récente du Régime de pension aux fins de la capitalisation a été effectuée en date du 1^{er} janvier 2014 et la prochaine évaluation doit être effectuée en date du 1^{er} janvier 2015.

La Banque a instauré également d'autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies non capitalisés, à savoir un régime d'assurance vie, un régime de soins médicaux et de soins dentaires pour les membres du personnel admissibles, ainsi qu'un programme d'indemnités pour longs états de service à l'intention des membres du personnel embauchés avant le 1^{er} janvier 2003.

L'actif ou le passif net de ces régimes est comptabilisé dans l'état de la situation financière. L'actif ou le passif net constaté à la fin de la période à l'égard de ces régimes se compose de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies diminuée de la juste valeur des actifs des régimes (s'il en existe). La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs

with terms to maturity approximating the estimated duration of the obligation. The expense recognized for the reporting period consists of current service costs, past service costs, net interest on the net defined-benefit liability/asset, gains or losses arising on settlement (if applicable) and administrative costs. Net interest is calculated by applying the discount rate to the net defined-benefit liability/asset.

The current service costs and the benefit obligations of the plans are actuarially determined using the projected unit credit method. Remeasurements comprise actuarial gains and losses, the return on plan assets, and the effect of the asset ceiling (if applicable). They exclude amounts included in net interest on the net defined-benefit liability/asset. Remeasurements are recognized immediately in *Other Comprehensive Income* in the period in which they occur. Past service costs are recognized at the earlier of: when the plan amendment or curtailment occurs, or when the entity recognizes related restructuring costs or termination benefits. Plan assets of funded benefit plans are determined according to their fair value at the end of the reporting period.

Termination benefits

A liability for termination benefits is recognized at the earlier of when the entity can no longer withdraw the offer of the termination benefit or when the entity recognizes any related restructuring costs.

Net defined benefits

The changes in plan assets and defined-benefit obligations for the year are as follows:

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	31 December 2014	31 December 2013	31 December 2014	31 December 2013
Fair value of plan assets				
Fair value of plan assets at beginning of year	1,404.9	1,266.5	-	-
Interest income	68.6	50.7	-	-
Remeasurement gains				
Return on plan assets ¹	105.0	84.3	-	-
Bank contributions	28.3	41.3	-	-
Employee contributions	11.8	10.2	-	-
Benefit payments and transfers	(47.7)	(46.6)	-	-
Administration costs	(1.7)	(1.5)	-	-
Fair value of plan assets at end of year	1,569.2	1,404.9	-	-

estimés, à partir des taux d'intérêt d'obligations de sociétés de première qualité ayant une échéance proche de la durée estimée de l'obligation. La charge constatée pour la période de présentation de l'information financière comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés, les intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies, les gains ou pertes sur liquidation (s'il y a lieu) et les frais d'administration. Les intérêts nets sont calculés en appliquant le taux d'actualisation au passif/actif net au titre des prestations définies.

Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations des régimes sont déterminés par calcul actuariel selon la méthode des unités de crédit projetées. Les réévaluations englobent les écarts actuariels, le rendement des actifs des régimes et l'effet du plafond de l'actif (s'il y a lieu). Elles excluent les montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif/actif net au titre des prestations définies. Les réévaluations sont constatées dans les autres éléments du résultat global immédiatement dans la période au cours de laquelle elles surviennent. Le coût des services passés est comptabilisé à la première des dates suivantes : la date de modification ou de réduction du régime ou la date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration correspondants ou les indemnités de cessation d'emploi correspondants. Les actifs des régimes capitalisés sont déterminés selon leur juste valeur à la date de clôture.

Indemnités de cessation d'emploi

Un passif est comptabilisé au titre des indemnités de cessation d'emploi à la première des dates suivantes : la date à laquelle l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnité de cessation d'emploi ou la date à laquelle elle comptabilise les coûts de restructuration correspondants.

Passif/actif net au titre des prestations définies

Les variations des actifs des régimes et des obligations au titre des prestations définies pour l'exercice se résument comme suit :

	Régimes de pension		Autres régimes	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Juste valeur des actifs des régimes				
Juste valeur des actifs des régimes au début de l'exercice	1 404,9	1 266,5	-	-
Produit d'intérêts	68,6	50,7	-	-
Gains de réévaluation				
Rendement des actifs des régimes ¹	105,0	84,3	-	-
Cotisations de la Banque	28,3	41,3	-	-
Cotisations des membres du personnel	11,8	10,2	-	-
Versements et transferts de prestations	(47,7)	(46,6)	-	-
Frais d'administration	(1,7)	(1,5)	-	-
Juste valeur des actifs des régimes à la fin de l'exercice	1 569,2	1 404,9	-	-

	Pension benefit plans		Other benefit plans		Régimes de pension		Autres régimes		
	31 December 2014	31 December 2013	31 December 2014	31 December 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013	
Defined-benefit obligation					Obligation au titre des prestations définies				
Benefit obligation at beginning of year	1,224.0	1,285.8	159.9	182.7	Obligation au titre des prestations définies au début de l'exercice	1 224,0	1 285,8	159,9	182,7
Current service cost	25.9	33.2	6.0	7.5	Coût des services rendus au cours de la période	25,9	33,2	6,0	7,5
Interest cost	60.1	52.7	7.7	7.2	Coût financier	60,1	52,7	7,7	7,2
Employee contributions	11.8	10.2	-	-	Cotisations des membres du personnel	11,8	10,2	-	-
Remeasurement (gains)/losses Arising from changes in demographic experience	(3.3)	66.1	(3.1)	6.6	(Gains) pertes de réévaluation Découlant de l'évolution démographique	(3,3)	66,1	(3,1)	6,6
Arising from changes in financial assumptions	195.6	(179.0)	12.9	(34.9)	Découlant de changements dans les hypothèses financières	195,6	(179,0)	12,9	(34,9)
Past service costs	-	1.6	-	-	Coût des services passés	-	1,6	-	-
Benefit payments and transfers	(47.7)	(46.6)	(10.6)	(9.2)	Versements et transferts de prestations	(47,7)	(46,6)	(10,6)	(9,2)
Defined-benefit obligation at end of year	1,466.4	1,224.0	172.8	159.9	Obligation au titre des prestations définies à la fin de l'exercice	1 466,4	1 224,0	172,8	159,9
Net defined-benefit asset/(liability)	102.8	180.9	(172.8)	(159.9)	Actif (passif) net au titre des prestations définies	102,8	180,9	(172,8)	(159,9)
Net defined-benefit asset	134.8	197.7	-	-	Actif net au titre des prestations définies	134,8	197,7	-	-
Net defined-benefit liability	(32.0)	(16.8)	(172.8)	(159.9)	Passif net au titre des prestations définies	(32,0)	(16,8)	(172,8)	(159,9)
Net defined-benefit asset/(liability)	102.8	180.9	(172.8)	(159.9)	Actif (passif) net au titre des prestations définies	102,8	180,9	(172,8)	(159,9)

¹ The return on plan assets excludes net interest.

¹ Le rendement des actifs des régimes exclut les intérêts nets.

Pension benefit plans — Asset mix

The Plan's SIPP requires that its investments be held in a diversified mix of asset types and also sets out requirements for investment eligibility. The diversification of assets serves to decrease the variations in the expected return performance of the portfolio. The current practice is to conduct an Asset-Liability Modelling (ALM) study every three years. The ALM assists the Pension Committee in establishing an asset allocation that is consistent with the pension plan's objectives and the Bank's risk tolerance.

The Plan's investments are subject to credit, liquidity and market risks. Of these risks, the most significant is asset volatility, since plan liabilities are calculated using a discount rate set with reference to the yield on Canadian AA-corporate bonds. If plan assets underperform this yield, a deficit will be created. Requirements for asset diversification and investment eligibility serve as basic risk-management tools for the investment portfolio as a whole.

Régimes de pension — Composition de l'actif

L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement relatif aux régimes précise que le portefeuille doit se composer d'un ensemble diversifié de types d'actifs, et établit également les critères d'admissibilité des placements. La diversification de l'actif permet d'atténuer les variations du rendement attendu du portefeuille. La pratique actuelle consiste à mener une étude sur l'appariement de l'actif et du passif tous les trois ans. Cette étude permet au Comité des pensions de répartir les actifs d'une manière qui concorde avec les objectifs des régimes et la tolérance au risque de la Banque.

Les placements des régimes sont exposés au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché. Le plus important de ces risques est la volatilité des actifs, puisque les passifs des régimes sont calculés au moyen d'un taux d'actualisation fixé en fonction du rendement des obligations de sociétés canadiennes notées AA. Ainsi, si les actifs des régimes affichent un rendement inférieur à celui de ces obligations, un déficit sera créé. Les exigences

relatives à la diversification de l'actif et à l'admissibilité des placements constituent les principaux outils de gestion des risques de l'ensemble du portefeuille de placements.

The pension benefit plan assets consist of the following:

	31 December 2014				31 December 2013			
	Quoted	Unquoted	Total	In %	Quoted	Unquoted	Total	In %
Money market instruments	13.7	-	13.7	0.9	11.2	-	11.2	0.8
Equity instruments								
Canadian equity funds	324.7	-	324.7	20.7	310.0	-	310.0	22.1
Foreign equity funds	576.8	-	576.8	36.7	517.4	-	517.4	36.8
Debt instruments ¹								
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	209.0	-	209.0	13.3	171.3	-	171.3	12.2
Other securities	343.2	-	343.2	21.9	295.0	-	295.0	21.0
Real estate funds	-	70.0	70.0	4.5	-	69.1	69.1	4.9
Statutory deposit	-	31.8	31.8	2.0	-	30.9	30.9	2.2
	<u>1,467.4</u>	<u>101.8</u>	<u>1,569.2</u>	<u>100.0</u>	<u>1,304.9</u>	<u>100.0</u>	<u>1,404.9</u>	<u>100.0</u>

¹ Debt instruments consist of fixed-income securities and inflation-linked assets.

Les actifs des régimes de pension comprennent les éléments suivants :

	31 décembre 2014				31 décembre 2013			
	Coté	Non coté	Total	En %	Coté	Non coté	Total	En %
Instruments du marché monétaire	13,7	-	13,7	0,9	11,2	-	11,2	0,8
Instruments de capitaux propres								
Fonds d'actions de sociétés canadiennes	324,7	-	324,7	20,7	310,0	-	310,0	22,1
Fonds d'actions de sociétés étrangères	576,8	-	576,8	36,7	517,4	-	517,4	36,8
Instruments d'emprunt ¹								
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	209,0	-	209,0	13,3	171,3	-	171,3	12,2
Autres titres	343,2	-	343,2	21,9	295,0	-	295,0	21,0
Fonds immobiliers	-	70,0	70,0	4,5	-	69,1	69,1	4,9
Dépôt réglementaire	-	31,8	31,8	2,0	-	30,9	30,9	2,2
	<u>1 467,4</u>	<u>101,8</u>	<u>1 569,2</u>	<u>100,0</u>	<u>1 304,9</u>	<u>100,0</u>	<u>1 404,9</u>	<u>100,0</u>

¹ Les instruments d'emprunt sont constitués de titres à revenu fixe et d'actifs indexés sur l'inflation.

Defined-benefit obligations and expenses

The defined-benefit obligation, presented in terms of membership, is as follows:

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	31 December 2014	31 December 2013	31 December 2014	31 December 2013
Active members	591.3	476.5	88.7	89.4
Pensioners	788.3	675.7	84.1	70.5
Deferred members	86.8	71.8	-	-
Defined-benefit obligation	<u>1,466.4</u>	<u>1,224.0</u>	<u>172.8</u>	<u>159.9</u>

Benefit plan expenses recognized in the Statement of Net Income and Comprehensive Income are composed of the following components:

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	31 December 2014	31 December 2013	31 December 2014	31 December 2013
Current service cost, net of employee contributions	25.9	33.2	6.0	7.5

Obligations au titre des prestations définies et charges au titre des régimes

L'obligation au titre des prestations définies, présentée selon les types de participants, s'établit comme suit :

	Régimes de pension		Autres régimes	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Participants actifs	591,3	476,5	88,7	89,4
Retraités	788,3	675,7	84,1	70,5
Participants titulaires de droits à prestations différées	86,8	71,8	-	-
Obligation au titre des prestations définies	<u>1 466,4</u>	<u>1 224,0</u>	<u>172,8</u>	<u>159,9</u>

Les charges au titre des régimes comptabilisées dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sont composées des éléments suivants :

	Régimes de pension		Autres régimes	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Coût des services rendus au cours de la période, déduction faite des cotisations des membres du personnel	25,9	33,2	6,0	7,5

	Pension benefit plans		Other benefit plans			Régimes de pension		Autres régimes	
	31 December 2014	31 December 2013	31 December 2014	31 December 2013		31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Past service costs	-	1.6	-	-	Coût des services passés	-	1,6	-	-
Net interest expense	(8.5)	2.0	7.7	7.2	Charge d'intérêts nette	(8,5)	2,0	7,7	7,2
Actuarial gains arising from changes in financial assumptions	-	-	(4.3)	(0.8)	Gains actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	-	-	(4,3)	(0,8)
Administration costs	1.7	1.5	-	-	Frais d'administration	1,7	1,5	-	-
Benefit plan expense recognized in <i>Net Income</i>	19.1	38.3	9.4	13.9	Charges au titre des régimes comptabilisées dans le résultat net	19,1	38,3	9,4	13,9
Remeasurement on the net defined-benefit liability/asset:					Réévaluation du passif/ actif net au titre des prestations définies				
Return on plan assets (excluding net interest)	(105.0)	(84.3)	-	-	Rendement des actifs des régimes (à l'exclusion des intérêts nets)	(105,0)	(84,3)	-	-
Actuarial (gains)/ losses arising from changes in demographic experience	(3.3)	66.1	1.2	6.6	(Gains actuariels) pertes actuarielles découlant de l'évolution démographique	(3,3)	66,1	1,2	6,6
Actuarial (gains)/ losses arising from changes in financial assumptions	195.6	(179.0)	12.9	(34.1)	(Gains actuariels) pertes actuarielles découlant de changements dans les hypothèses financières	195,6	(179,0)	12,9	(34,1)
Remeasurement (gains)/ losses recognized in <i>Other Comprehensive Income</i>	87.3	(197.2)	14.1	(27.5)	(Gains) pertes de réévaluation comptabilisés dans les autres éléments du résultat global	87,3	(197,2)	14,1	(27,5)

Remeasurement gains and losses pertaining to post-employment benefit plans are recognized in *Other Comprehensive Income* and are accumulated in *Equity* in the *Remeasurements reserve*.

The cumulative remeasurement losses recognized in *Other Comprehensive Income* are as follows:

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	31 December 2014	31 December 2013	31 December 2014	31 December 2013
Cumulative remeasurement losses recognized, beginning of year	(133.4)	(330.6)	(12.0)	(39.5)
Remeasurement gains/ (losses) recognized in current year	(87.3)	197.2	(14.1)	27.5
Cumulative remeasurement losses recognized, end of year	(220.7)	(133.4)	(26.1)	(12.0)

Total cash payments

Regulations governing federally regulated pension plans establish certain solvency requirements that assume that the plans are wound up at the valuation date. Actuarial valuations for funding purposes are required annually under the *Pension Benefits Standards Act*. The actuarial valuation of the Pension Plan completed at 1 January 2014 reported a solvency surplus of \$48.7 million and a three-year average solvency deficit of \$24.4 million. The Bank is making additional contributions to fund this average solvency deficit over a period of five years. In 2014, these additional contributions amounted to \$4.9 million.

Les gains et pertes de réévaluation qui se rapportent aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et cumulés en capitaux propres dans la réserve pour réévaluations.

Les pertes de réévaluation cumulatives comptabilisées dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

	Régimes de pension		Autres régimes	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Pertes de réévaluation cumulatives comptabilisées au début de l'exercice	(133,4)	(330,6)	(12,0)	(39,5)
Gains (pertes) de réévaluation comptabilisés au cours de l'exercice considéré	(87,3)	197,2	(14,1)	27,5
Pertes de réévaluation cumulatives comptabilisées à la fin de l'exercice	(220,7)	(133,4)	(26,1)	(12,0)

Total des sorties de trésorerie

La réglementation régissant les régimes de retraite fédéraux impose à ces derniers certaines exigences en matière de solvabilité qui supposent la liquidation du régime à la date d'évaluation. Aux termes de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, des évaluations actuarielles doivent être effectuées chaque année aux fins de la capitalisation. L'évaluation actuarielle du Régime de pension effectuée en date du 1^{er} janvier 2014 faisait état d'un excédent de solvabilité de 48,7 millions de dollars et d'un déficit de solvabilité moyen de 24,4 millions de dollars sur trois ans. La Banque verse des cotisations additionnelles afin d'éliminer sur cinq ans ce déficit

Contributions in 2015 will be based on the actuarial valuation as at 1 January 2015, and are estimated to be \$22.0 million, consisting solely of regular contributions to cover current service costs. In 2015, it is estimated that there will be no requirement for additional contributions as projections indicate an average three-year solvency surplus.

Assumptions

The cost of the defined-benefit pension plans and other benefits plans and the present value of the benefit obligations are determined using actuarial valuations. An actuarial valuation involves making various assumptions that may differ from actuarial developments in the future. These assumptions include the determination of the discount rate, future salary increases, mortality rates and future pension increases. Owing to the complexities involved in the valuation and its long-term nature, a defined-benefit obligation is highly sensitive to changes in these assumptions.

The most recent actuarial valuation for funding purposes of the Pension Plan was done as of 1 January 2014, and the next required valuation will be as of 1 January 2015.

The significant assumptions used are as follows (on a weighted-average basis):

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	31 December 2014	31 December 2013	31 December 2014	31 December 2013
Defined-benefit obligation				
Discount rate	4.00%	4.90%	3.99%	4.79%
Inflation rate ¹	2.00%	2.00%	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	3.20%	3.30%	3.20%	3.30%
	+ merit	+ merit	+ merit	+ merit
Benefit plan expense				
Discount rate	4.90%	4.00%	4.79%	3.86%
Inflation rate ¹	2.00%	2.00%	n.a.	n.a.
Rate of compensation increase	3.20%	3.30%	3.30%	3.30%
	+ merit	+ merit	+ merit	+ merit
Assumed medical cost trend				
Medical cost trend rate	n.a.	n.a.	6.01% - 4.50%	6.31% - 4.50%
Year that the rate reaches the ultimate trend rate	n.a.	n.a.	2029	2029

¹ Other benefit plans does not include an inflation rate adjustment since it is a component of Assumed medical cost trend.

The parameter most subject to change is the discount rate, which is determined by reference to Canadian AA-corporate bonds with terms to maturity approximating the duration of the obligation.

de solvabilité. En 2014, ces cotisations additionnelles se sont établies à 4,9 millions de dollars.

Le montant des cotisations pour 2015 sera établi en fonction de l'évaluation actuarielle effectuée en date du 1^{er} janvier 2015. Ce montant, estimé à 22,0 millions de dollars, consiste uniquement en cotisations ordinaires au titre des services rendus au cours de la période. Pour 2015, on estime qu'il ne sera pas nécessaire de verser des cotisations additionnelles, les projections faisant état d'un excédent de solvabilité moyen sur trois ans.

Hypothèses

Le coût des régimes de pension à prestations définies et des autres régimes ainsi que la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations sont déterminés au moyen d'évaluations actuarielles. Ce type d'évaluation nécessite la formulation de diverses hypothèses qui peuvent différer des évolutions futures. Ces hypothèses se rapportent à la détermination du taux d'actualisation, des taux de mortalité, de même que des augmentations à venir des salaires et des prestations de retraite. Compte tenu de la complexité de l'évaluation et de son horizon à long terme, l'obligation au titre des prestations définies est très sensible aux variations de ces hypothèses.

L'évaluation actuarielle la plus récente du Régime de pension aux fins de la capitalisation a été effectuée en date du 1^{er} janvier 2014 et la prochaine évaluation doit être effectuée en date du 1^{er} janvier 2015.

Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes (moyenne pondérée) :

	Régimes de pension		Autres régimes	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Obligation au titre des prestations définies				
Taux d'actualisation	4,00 %	4,90 %	3,99 %	4,79 %
Taux d'inflation ¹	2,00 %	2,00 %	s.o.	s.o.
Taux de croissance de la rémunération	3,20 %	3,30 %	3,20 %	3,30 %
	+ mérite	+ mérite	+ mérite	+ mérite
Charges au titre des régimes				
Taux d'actualisation	4,90 %	4,00 %	4,79 %	3,86 %
Taux d'inflation ¹	2,00 %	2,00 %	s.o.	s.o.
Taux de croissance de la rémunération	3,20 %	3,30 %	3,30 %	3,30 %
	+ mérite	+ mérite	+ mérite	+ mérite
Taux d'évolution des coûts médicaux				
Taux d'évolution des coûts médicaux	s.o.	s.o.	6,01 % - 4,50 %	6,31 % - 4,50 %
Année où le taux devrait se stabiliser	s.o.	s.o.	2029	2029

¹ La catégorie « Autres régimes » ne fait pas l'objet d'un rajustement en fonction du taux d'inflation, puisqu'elle est une composante du taux d'évolution des coûts médicaux.

Le paramètre le plus susceptible de changer est le taux d'actualisation, lequel est déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA ayant une échéance rapprochée de la durée de l'obligation.

The weighted-average duration of the defined-benefit obligation is approximately 17 years for the *Pension benefit plans* and 6 to 21 years for the *Other benefit plans*.

The mortality assumptions used in the plan valuations are based on tables issued by the Canadian Institute of Actuaries. Actuarial adjustments to the tables are applied when recommended by the plan's actuaries. In 2014, the assumption for life expectancy for the plan valuations assumes that a male member reaching 60 will live for approximately 27 years (2013: 27 years) and a female member approximately 29 years (2013: 29 years).

Sensitivity analysis

The following table outlines the potential impact of changes in certain key assumptions used in measuring the defined-benefit obligations and benefit costs.

	Change in obligation			Variation de l'obligation	
	Pension benefit plans	Other benefit plans		Régimes de pension	Autres régimes
Discount rate	4.00%	3.99%	Taux d'actualisation	4,00 %	3,99 %
Impact of 0.10 percentage point increase	(23.7)	(3.0)	Effet d'une augmentation de 0,10 point de pourcentage	(23,7)	(3,0)
Impact of 0.10 percentage point decrease	24.2	3.1	Effet d'une diminution de 0,10 point de pourcentage	24,2	3,1
Rate of compensation increase	3.20%	3.30%	Taux de croissance de la rémunération	3,20 %	3,30 %
Impact of 0.10 percentage point increase	3.8	0.4	Effet d'une augmentation de 0,10 point de pourcentage	3,8	0,4
Impact of 0.10 percentage point decrease	(3.7)	(0.4)	Effet d'une diminution de 0,10 point de pourcentage	(3,7)	(0,4)
Mortality rate			Taux de mortalité		
Impact of 0.10 percentage point increase	(28.8)	(3.0)	Effet d'une augmentation de 0,10 point de pourcentage	(28,8)	(3,0)
Impact of 0.10 percentage point decrease	31.9	3.5	Effet d'une diminution de 0,10 point de pourcentage	31,9	3,5
Inflation rate	2.00%	n.a.	Taux d'inflation	2,00 %	s.o.
Impact of 0.10 percentage point increase	21.9	n.a.	Effet d'une augmentation de 0,10 point de pourcentage	21,9	s.o.
Impact of 0.10 percentage point decrease	(21.3)	n.a.	Effet d'une diminution de 0,10 point de pourcentage	(21,3)	s.o.
Medical cost trend rates	n.a.	6.01%	Taux d'évolution des coûts médicaux	s.o.	6,01 %
Impact of 1.00 percentage point increase	n.a.	29.0	Effet d'une augmentation de 1,00 point de pourcentage	s.o.	29,0
Impact of 1.00 percentage point decrease	n.a.	(22.4)	Effet d'une diminution de 1,00 point de pourcentage	s.o.	(22,4)

The sensitivity analysis presented in this table is hypothetical and should be used with caution. The analysis is based on a change in assumptions while holding all other assumptions constant. In practice, this is unlikely to occur, and changes in some of the assumptions may be correlated. The method and types of assumptions used in preparing the sensitivity analysis did not change compared with the previous year.

16. Equity

The Bank manages its capital to ensure compliance with the *Bank of Canada Act*. There were no other externally imposed capital requirements at the end of the reporting year.

The elements of equity are shown in the table below:

	31 December 2014	31 December 2013		31 décembre 2014	31 décembre 2013
Share capital	5.0	5.0	Capital social	5,0	5,0
Statutory reserve	25.0	25.0	Réserve légale	25,0	25,0

La durée moyenne pondérée de l'obligation au titre des prestations définies est d'environ 17 ans pour les régimes de pension et de 6 à 21 ans pour les autres régimes.

Les hypothèses de mortalité servant à l'évaluation des régimes sont formulées à partir des tables publiées par l'Institut canadien des actuaires. Les ajustements actuariels apportés aux tables sont appliqués lorsqu'ils sont recommandés par les actuaires des régimes. En 2014, l'hypothèse relative à l'espérance de vie utilisée pour l'évaluation des régimes postule que le participant qui atteint l'âge de 60 ans vivra environ 27 ans (2013 : 27 ans), et la participante, environ 29 ans (2013 : 29 ans).

Analyse de sensibilité

Le tableau suivant décrit l'incidence possible de modifications apportées à certaines hypothèses clés servant à évaluer les obligations au titre des prestations définies et les coûts liés aux régimes d'avantages du personnel.

L'analyse de sensibilité présentée dans ce tableau est de nature hypothétique et doit être utilisée avec prudence. L'analyse est fondée sur une modification des hypothèses effectuée en maintenant constantes toutes les autres hypothèses. En pratique, cette situation est peu susceptible de se produire, et les modifications apportées à certaines hypothèses pourraient être corrélées. La méthode et les types d'hypothèses utilisés dans la préparation de l'analyse sont les mêmes que pour l'exercice précédent.

16. Capitaux propres

La Banque gère son capital en conformité avec la *Loi sur la Banque du Canada*. À la date de clôture, la Banque n'était soumise à aucune autre exigence en matière de capital imposée de l'extérieur.

Le tableau ci-dessous présente les éléments de capitaux propres :

	31 December 2014	31 December 2013		31 décembre 2014	31 décembre 2013
Special reserve	100.0	100.0	Réserve spéciale	100,0	100,0
Available-for-sale reserve	319.3	305.2	Réserve disponible à la vente	319,3	305,2
Retained earnings	-	-	Résultats non distribués	-	-
Total equity	449.3	435.2	Total des capitaux propres	449,3	435,2

Share capital

The authorized capital of the Bank is \$5.0 million divided into 100 000 shares with a par value of \$50 each. The shares are fully paid and have been issued to the Minister of Finance, who holds them on behalf of the Government of Canada.

Statutory reserve

The statutory reserve was accumulated out of net income until it reached the stipulated maximum amount of \$25.0 million in 1955.

Special reserve

The special reserve was created in 2007 further to an amendment to the *Bank of Canada Act* to offset potential unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the Bank's available-for-sale portfolio. The amount held in the special reserve is reviewed regularly for appropriateness using value-at-risk analysis and scenario-based stress tests and may be amended, pursuant to a resolution passed by the Board of Directors. The value-at-risk analysis uses historical data to estimate the maximum possible extent of unrealized valuation losses of the Bank's treasury bill portfolio. The scenario-based stress tests assess the impact of a rapid increase in interest rates on the value of the Bank's treasury bill portfolio. This reserve is subject to a ceiling of \$400 million; an initial amount of \$100 million was established in September 2007.

Available-for-sale reserve

The available-for-sale reserve represents cumulative movements in the fair value of the Bank's available-for-sale portfolios, as shown below:

	31 December 2014	31 December 2013		31 décembre 2014	31 décembre 2013
Government of Canada treasury bills	2.2	6.2	Bons du Trésor du gouvernement du Canada	2,2	6,2
BIS shares	317.1	299.0	Actions de la BRI	317,1	299,0
Available-for-sale reserve	319.3	305.2	Réserve disponible à la vente	319,3	305,2

Retained earnings

The net income of the Bank, less any allocation to reserves, is considered to be ascertained surplus and is transferred to the Receiver General for Canada, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*.

The Bank's remittance agreement with the Minister of Finance was designed to enable the Bank to manage its equity requirements considering the volatility arising from fair-value changes and remeasurements (which are recorded in *Other Comprehensive Income*). This agreement allows the Bank to deduct from its remittances to the Receiver General and hold within *Retained earnings* an amount equal to unrealized losses on AFS financial assets, unrealized remeasurements of the net defined-benefit liability/asset on defined-benefit plans and other unrealized or non-cash losses arising as a result of changes in accounting standards or legislation.

Capital social

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 dollars chacune. Les actions ont été payées intégralement et ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

Réserve légale

Des prélèvements sur le résultat net de la Banque ont été versés à la réserve légale jusqu'à ce que son solde atteigne, en 1955, le montant maximal prévu, soit 25,0 millions de dollars.

Réserve spéciale

La réserve spéciale a été créée en 2007 par suite d'une modification de la *Loi sur la Banque du Canada* visant à permettre à la Banque de compenser les éventuelles pertes de réévaluation non réalisées découlant de variations de la juste valeur de ses actifs disponibles à la vente. Le montant détenu dans la réserve spéciale fait régulièrement l'objet d'un examen, à l'aide d'une analyse de la valeur à risque et de simulations fondées sur des scénarios, et peut être modifié par résolution du Conseil d'administration. L'analyse de la valeur à risque est effectuée au moyen de données historiques afin d'estimer l'étendue maximale possible des pertes de réévaluation non réalisées du portefeuille de bons du Trésor de la Banque. Les simulations fondées sur des scénarios permettent d'évaluer l'incidence d'une hausse rapide des taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille de bons du Trésor de la Banque. La réserve spéciale est assujettie à un plafond de 400 millions de dollars; une somme initiale de 100 millions de dollars y a été versée en septembre 2007.

Réserve disponible à la vente

La réserve disponible à la vente rend compte des variations cumulatives de la juste valeur des portefeuilles d'actifs disponibles à la vente de la Banque, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Résultats non distribués

Le résultat net de la Banque, déduction faite des sommes affectées aux réserves, est considéré comme un excédent constaté et est versé au receveur général du Canada, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

L'accord relatif aux sommes à verser au receveur général que la Banque a conclu avec le ministère des Finances vise à permettre à l'institution de gérer ses besoins en capitaux propres compte tenu de la volatilité découlant des variations et des réévaluations de la juste valeur (qui sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global). Aux termes de cet accord, la Banque est autorisée à prélever sur les sommes versées au receveur général et à imputer aux résultats non distribués un montant égal aux pertes non réalisées sur les actifs financiers disponibles à la vente, aux réévaluations non réalisées du passif/actif net au titre des prestations définies sur les régimes à prestations définies et aux autres pertes non

During 2014, the Bank withheld \$101.4 million for remittances (\$224.7 million paid during 2013) and, as at 31 December 2014, \$127.0 million (\$25.5 million as at 31 December 2013) in withheld remittances was outstanding.

17. Leases

Accounting policy

Where the Bank is a lessee

Leases of equipment where the Bank has substantially assumed all the risks and rewards of ownership are classified as finance leases. Finance leases are capitalized at the lease's inception at the lower of the fair value of the leased asset or the present value of the minimum lease payments. The corresponding lease obligations, net of finance charges, are included in *Other liabilities*. Each lease payment is allocated between the liability and finance charges to achieve a constant rate of return on the finance lease obligation outstanding. Equipment acquired under finance leases is depreciated over the shorter of the asset's useful life or the lease term.

Other leases are classified as operating leases. Payments made under operating leases are charged to the Statement of Net Income and Comprehensive Income on a straight-line basis over the period of the lease.

Where the Bank is a lessor

Leases granted on the Bank's property were assessed and classified as operating leases, because the risks and rewards of ownership are not transferred to the lessees. Operating lease income is recognized on a straight-line basis over the period of the lease.

Operating lease commitments

The Bank occupies leased premises in Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Calgary and Vancouver. The minimum payments are determined at the beginning of the lease and may vary during the term of the lease. Contingent rent on premises leases is based on building operating costs; for office equipment leases, contingent rent is based on usage. The expiry dates vary for each lease, from August 2014 to October 2025.

As a result of the program to overhaul and modernize the head office building, in 2012, the Bank signed a five-year lease agreement for temporary office space.

At 31 December 2014, the future minimum payments are \$58.7 million for rent, real estate taxes and building operations. Lease payments expensed in the period are \$15.8 million (\$12.2 million as at 31 December 2013).

	31 December 2014	31 December 2013
Due within one year	16.0	16.0
Due within one to five years	40.5	55.8
Due later than five years	2.2	3.3

réalisées ou hors trésorerie découlant de modifications aux normes comptables ou aux dispositions légales ou réglementaires.

En 2014, la Banque a retenu 101,4 millions de dollars sur les sommes à verser (224,7 millions de dollars versés en 2013) et, au 31 décembre 2014, une somme retenue de 127,0 millions de dollars (25,5 millions de dollars au 31 décembre 2013) restait à verser.

17. Contrats de location

Méthode comptable

La Banque agit à titre de preneur

Les contrats de location d'équipement dans le cadre desquels la Banque assume la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété sont classés comme des contrats de location-financement. Ces contrats sont inscrits à l'actif au commencement du contrat, à la plus faible de la juste valeur de l'actif loué et de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Les obligations locatives correspondantes, déduction faite des charges financières, sont incluses dans les autres éléments de passif. Chaque paiement au titre de la location est ventilé entre le passif et les charges financières en vue d'atteindre un taux de rendement constant sur l'obligation au titre des contrats de location-financement en cours. L'équipement acquis en vertu des contrats de location-financement est amorti sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif et de la durée du contrat.

Tout autre contrat de location est un contrat de location simple. Les paiements au titre du contrat de location simple sont inscrits à l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global selon le mode linéaire sur la durée du contrat.

La Banque agit à titre de bailleur

Les contrats de location de biens de la Banque ont été évalués et classés comme contrats de location simple, car les risques et les avantages inhérents à la propriété ne sont pas transférés au preneur. Les revenus tirés de contrats de location simple sont comptabilisés selon le mode linéaire sur la durée du contrat.

Engagements au titre des contrats de location simple

La Banque loue des locaux pour ses bureaux d'Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Les paiements minimaux sont établis au début de la période de location et peuvent varier pendant la durée du contrat. Le loyer conditionnel relatif à la location de locaux est fondé sur les charges opérationnelles des immeubles; celui qui concerne la location de matériel de bureau est déterminé en fonction de l'utilisation. Les contrats de location prendront fin à différentes dates entre août 2014 et octobre 2025.

Par suite du lancement du programme de remise à neuf et de modernisation de l'immeuble du siège, la Banque a signé en 2012 un contrat de location de locaux temporaires d'une durée de cinq ans.

Au 31 décembre 2014, les paiements minimaux futurs exigibles au titre du loyer, de l'impôt foncier et de l'exploitation des immeubles s'élevaient à 58,7 millions de dollars. Les paiements au titre de la location passés en charges au cours de la période se chiffraient à 15,8 millions de dollars (12,2 millions de dollars au 31 décembre 2013).

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
À payer dans un délai de 1 an	16,0	16,0
À payer dans un délai de 1 à 5 ans	40,5	55,8
À payer dans plus de 5 ans	2,2	3,3

	<u>31 December 2014</u>	<u>31 December 2013</u>
Total premises lease commitments	<u>58.7</u>	<u>75.1</u>

Finance lease commitments

As at 31 December 2014, the future minimum lease payments were \$9.3 million (\$12.0 million as at 31 December 2013) for equipment obtained through a finance lease arrangement (note 9). The net carrying amount of the equipment at 31 December 2014 was \$8.8 million (\$11.3 million at 31 December 2013). The finance lease obligation amounted to \$9.0 million at 31 December 2014 (\$11.5 million as at 31 December 2013) and is recorded in *Other liabilities* (note 14).

18. Commitments, contingencies and guarantees

Long-term contracts other than leases

The Bank has a long-term contract with an outside service provider for retail debt services that expires in 2021. At 31 December 2014, fixed payments totalling \$132.2 million remained, plus a variable component based on the volume of transactions.

The Bank has a long-term contract with an outside service provider for data centre services that expires in 2025. At 31 December 2014, fixed payments totalling \$14.1 million remained.

Commitments related to the program to overhaul and modernize the head office building are included in commitments for *Property and equipment* in note 9.

The total minimum annual payments for long-term contracts, other than leases, *Property and equipment*, and *Intangible assets*, are as follows:

Due within one year	22.1
Due within one to three years	44.2
Due within three to five years	44.2
Thereafter	35.8
Total minimum annual payments	<u>146.3</u>

Foreign currency contracts

The Bank is a counterparty to several foreign currency swap facilities as follows:

	<u>Maximum available</u>
Bilateral liquidity swap facilities with central banks	
Bank of Japan (denominated in Japanese yen)	Unlimited
Swiss National Bank (denominated in Swiss francs)	Unlimited
Bank of England (denominated in British pounds)	Unlimited
European Central Bank (denominated in euros)	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York (denominated in U.S. dollars)	Unlimited
People's Bank of China (denominated in renminbi)	200,000.0
Other swap facilities	
Exchange Fund Account of Canada (denominated in Canadian dollars)	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York (denominated in U.S. dollars)	2,000.0
Banco de México (denominated in Canadian dollars)	1,000.0

None of the liquidity or other swaps were accessed, by either party, in 2014 or 2013. No related commitments existed at 31 December 2014 (\$Nil as at 31 December 2013).

	<u>31 décembre 2014</u>	<u>31 décembre 2013</u>
Total des engagements au titre des contrats de location de locaux	<u>58,7</u>	<u>75,1</u>

Engagements au titre des contrats de location-financement

Au 31 décembre 2014, les paiements minimaux futurs au titre de la location s'élevaient à 9,3 millions de dollars (12,0 millions de dollars au 31 décembre 2013) et concernaient des appareils obtenus en vertu d'un contrat de location-financement (note 9). La valeur comptable nette de ces appareils au 31 décembre 2014 s'établissait à 8,8 millions de dollars (11,3 millions de dollars au 31 décembre 2013). L'obligation liée aux contrats de location-financement se chiffrait à 9,0 millions de dollars au 31 décembre 2014 (11,5 millions de dollars au 31 décembre 2013) et est comptabilisée dans les autres éléments de passif (note 14).

18. Engagements, éventualités et garanties

Contrats à long terme autres que des contrats de location

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme visant le soutien des services relatifs aux titres destinés aux particuliers, contrat qui arrivera à échéance en 2021. Au 31 décembre 2014, des sommes fixes totalisant 132,2 millions de dollars restaient à verser, ainsi que des sommes variables qui sont fonction du volume des transactions traitées.

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme concernant des services relatifs aux centres de données, contrat qui expirera en 2025. Au 31 décembre 2014, des sommes fixes totalisant 14,1 millions de dollars restaient à verser.

Les engagements relatifs au programme de remise à neuf et de modernisation de l'immeuble du siège sont inclus dans les engagements au titre des immobilisations corporelles présentés à la note 9.

Le total des paiements annuels minimaux au titre des contrats à long terme, autres que des contrats de location et des immobilisations corporelles et incorporelles, est réparti comme suit :

À payer dans un délai de 1 an	22,1
À payer dans un délai de 1 à 3 ans	44,2
À payer dans un délai de 3 à 5 ans	44,2
Par la suite	35,8
Total des paiements annuels minimaux	<u>146,3</u>

Contrats de monnaies étrangères

La Banque est partie aux accords de swap de monnaies étrangères suivants :

	<u>Maximum disponible</u>
Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales	
Banque du Japon (libellé en yens)	Illimité
Banque nationale suisse (libellé en francs suisses)	Illimité
Banque d'Angleterre (libellé en livres sterling)	Illimité
Banque centrale européenne (libellé en euros)	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York (libellé en dollars américains)	Illimité
Banque populaire de Chine (libellé en renminbis)	200 000,0
Autres accords de swap	
Compte du fonds des changes du Canada (libellé en dollars canadiens)	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York (libellé en dollars américains)	2 000,0
Banque du Mexique (libellé en dollars canadiens)	1 000,0

Aucun des accords de swap de liquidités ou des autres accords de swap n'a été utilisé par l'une ou l'autre partie en 2014 ou en 2013. Il n'y avait aucun engagement découlant de ces contrats au 31 décembre 2014 (néant au 31 décembre 2013).

Bilateral liquidity swap facilities with central banks

The bilateral liquidity swap facilities were established to provide liquidity in each jurisdiction in any of their currencies, should market conditions warrant.

The swap facilities with the Bank of Japan, the Swiss National Bank, the Bank of England, the European Central Bank and the Federal Reserve Bank of New York were converted to standing arrangements in January 2014. The Bank of Canada and the People's Bank of China signed a reciprocal three-year Canadian-dollar/renminbi bilateral swap arrangement in November 2014.

These facilities can be structured as either a Canadian-dollar liquidity swap or a foreign currency liquidity swap arrangement and can be initiated by either party. The exchange rate applicable to the swap facilities is based on the prevailing market spot exchange rate as mutually agreed upon by the parties.

Other swap facilities

The other swap facilities established with the Federal Reserve Bank of New York and with the Banco de México, which expire on 11 December 2015, have indefinite terms and are subject to annual renewal.

The Bank is also party to a standing foreign currency swap facility with the Exchange Fund Account of Canada. There is no stated maximum amount under this agreement.

Contingency

The 9 441 shares in the BIS have a nominal value of 5 000 Special Drawing Rights per share, of which 25 per cent (i.e. SDR1,250) is paid up. The balance of SDR3,750 is callable at three months' notice by a decision of the BIS Board of Directors. The Canadian equivalent of this contingent liability was \$59.5 million at 31 December 2014 (\$58.0 million at 31 December 2013), based on prevailing exchange rates.

Guarantees

In the normal course of operations, the Bank enters into certain guarantees, which are described below.

LVTS guarantee

The LVTS is a large-value payment system, owned and operated by the CPA. Any deposit-taking financial institution that is a member of the CPA can participate in the LVTS, provided that it maintains a settlement account at the Bank of Canada, has the facilities to pledge collateral for LVTS purposes and meets certain technical requirements. The system's risk-control features, which include caps on net debit positions and collateral to secure the use of overdraft credit, are sufficient to permit the system to obtain the necessary liquidity to settle in the event of the failure of the single LVTS participant with the largest possible net amount owing. The Bank guarantees to provide this liquidity, and, in the event of a single-participant failure, the liquidity loan will be fully collateralized. In the extremely unlikely event that there were defaults by more than one participant during the LVTS operating day, in an aggregate amount in excess of the largest possible net amount owing by a single participant, there would not likely be enough collateral to secure the amount of liquidity that the Bank would need to provide to settle the system. This might result in the Bank having unsecured claims on the defaulting participants in excess of the amount of collateral pledged to the Bank to cover the liquidity loans. The

Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales

La Banque et d'autres banques centrales ont établi des accords bilatéraux de swap de monnaies afin que des liquidités puissent être fournies dans chaque territoire dans chacune de leurs monnaies respectives si les conditions des marchés le justifient.

Les accords de swap intervenus avec la Banque du Japon, la Banque nationale suisse, la Banque d'Angleterre, la Banque centrale européenne et la Banque fédérale de réserve de New York ont été convertis en facilités permanentes en janvier 2014. La Banque du Canada et la Banque populaire de Chine ont conclu, en novembre 2014, un accord bilatéral de swap réciproque de dollars canadiens contre des renminbis pour une durée de trois ans.

Chacun de ces contrats peut prendre la forme d'un mécanisme de swap de liquidités en dollars canadiens ou en monnaies étrangères, et peut être utilisé à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Le taux de change applicable aux accords de swap se fonde sur le cours du change au comptant en vigueur convenu entre les parties.

Autres accords de swap

Les autres accords de swap conclus avec la Banque fédérale de réserve de New York et la Banque du Mexique, qui expirent le 11 décembre 2015, sont d'une durée indéfinie et font l'objet d'un renouvellement annuel.

La Banque a également conclu un accord de swap de monnaies étrangères permanent avec le Compte du fonds des changes du Canada. Cet accord ne comporte pas de montant maximal.

Éventualités

La Banque détient 9 441 actions de la BRI. La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 DTS, dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du conseil d'administration de la BRI. La valeur en dollars canadiens de ce passif éventuel était de 59,5 millions de dollars au 31 décembre 2014 (58,0 millions de dollars au 31 décembre 2013), selon les taux de change en vigueur à cette date.

Garanties

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut certaines garanties, décrites ci-après.

Garantie relative au STPGV

Le STPGV est un système de traitement de gros paiements, détenu et exploité par l'ACP. Toute institution de dépôt membre de l'ACP peut participer au STPGV, à condition d'avoir un compte de règlement à la Banque du Canada, de disposer de facilités qui lui permettent d'affecter des actifs en garantie dans le cadre du système et de remplir certaines conditions techniques. Les mesures de contrôle des risques prévues dans le STPGV, dont la limitation des positions débitrices nettes et l'affectation d'actifs en garantie à l'égard du crédit pour découvert, suffisent pour permettre au système d'obtenir les liquidités nécessaires au règlement des opérations en cas de défaillance du participant affichant la position débitrice la plus grande. La Banque donne l'assurance qu'elle fournira ces liquidités et, dans l'éventualité de la défaillance de ce participant, le prêt serait entièrement garanti. Dans le cas, hautement improbable, où plus d'une institution manquerait à ses obligations le même jour durant les heures d'ouverture du STPGV, pour une somme globale dépassant la position débitrice la plus grande affichée par un même participant, les actifs affectés en garantie seraient vraisemblablement insuffisants pour couvrir le montant des liquidités que la Banque devrait accorder pour assurer le règlement des

Bank would have the right, as an unsecured creditor, to recover any amount of its liquidity loan that was unpaid. The amount potentially at risk under this guarantee is not determinable, since the guarantee would be called upon only if a series of extremely low-probability events were to occur. No amount has ever been provided for in the liabilities of the Bank, and no amount has ever been paid under this guarantee.

Other indemnification agreements

In the normal course of operations, the Bank provides indemnification agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licences, leases and purchases of goods. Under these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay such counterparties. No amount has ever been paid under such indemnifications.

Insurance

The Bank does not normally insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties and where there are legal or contractual obligations to carry insurance. However, in connection with the Head Office Renewal Program, the Bank has obtained insurance coverage for the period of construction to cover direct risks to the Bank's property.

Any costs arising from risks not insured are recognized in the accounts if, as a result of a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the statement of financial position date, and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

19. Related parties

The Bank is related in terms of common ownership to all Government of Canada departments, agencies and Crown corporations. To achieve its monetary policy objectives, the Bank maintains a position of structural and functional independence from the Government of Canada through its ability to fund its own operations without external assistance and through its management and governance.

In the normal course of its operations, the Bank enters into transactions with related parties, and material transactions and balances are presented in these financial statements. Not all transactions between the Bank and government-related entities have been disclosed, as permitted by the partial exemption available to wholly owned government entities in International Accounting Standard 24 *Related Party Disclosures* (IAS 24).

The Bank provides funds-management, fiscal-agent and banking services to the Government of Canada, as mandated by the *Bank of Canada Act*, and does not recover the costs of these services.

Bank of Canada pension plans

The Bank provides management, investment and administrative support to the Bank of Canada Pension Plan. Services in the

transactions dans le système. Cette dernière pourrait ainsi avoir, à l'égard des défaillants, des créances ordinaires dont le montant excéderait celui des titres reçus en garantie des prêts. La Banque aurait le droit, à titre de créancier non garanti, de recouvrer toute partie impayée de ses prêts. Le montant visé par cette garantie est impossible à déterminer, puisque celle-ci ne serait invoquée qu'au terme d'une série d'événements extrêmement peu susceptibles de se produire. Aucun montant n'a jamais été prévu dans le passif de la Banque et aucune somme n'a jamais été versée au titre de cette garantie.

Autres conventions d'indemnisation

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut des conventions d'indemnisation avec diverses contreparties à des transactions comme des conventions de services, des licences d'utilisation de logiciels, des contrats de location et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de la dette découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser à ces contreparties. Aucune somme n'a jamais été versée au titre de ces conventions d'indemnisation.

Assurance

La Banque ne s'assure normalement pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige. Toutefois, dans le cadre du Programme de modernisation du siège, la Banque a contracté une assurance la couvrant, au cours de la période de construction, contre les risques auxquels ses biens pourraient être directement exposés.

Les coûts découlant des risques non assurés sont inscrits aux comptes si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle juridique ou implicite qui peut être estimée de manière fiable à la date de l'état de la situation financière et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

19. Parties liées

La Banque est liée, en propriété commune, à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Pour réaliser ses objectifs en matière de politique monétaire, la Banque maintient une position d'indépendance structurelle et fonctionnelle par rapport au gouvernement du Canada, grâce à sa capacité de financer ses propres activités sans aide de l'extérieur et à ses structures de gestion et de gouvernance.

Dans le cours normal de ses activités, la Banque conclut des transactions avec des parties liées, et les transactions et soldes significatifs figurent dans les présents états financiers. Ainsi que le permet l'exemption partielle accordée aux entités appartenant en propriété exclusive à une autorité publique, prévue dans la Norme comptable internationale 24 *Information relative aux parties liées* (IAS 24), la Banque n'a pas publié toutes les transactions qu'elle a conclues avec des entités liées à une autorité publique.

La Banque fournit au gouvernement du Canada des services de gestion financière et d'agent financier ainsi que des services bancaires, qui sont prescrits par la *Loi sur la Banque du Canada* et dont le coût n'est pas recouvré.

Régimes de pension de la Banque du Canada

La Banque assure la gestion du Régime de pension de la Banque du Canada, en gère les placements et accomplit les tâches

amount of \$0.8 million (\$0.6 million in 2013) were fully recovered from the Plan in 2014.

Key management personnel and compensation

The key management personnel responsible for planning, directing and controlling the activities of the Bank are the members of the Executive Council, the Senior Management Council and the Board of Directors. The number of key management personnel as at 31 December 2014 was 29 (21 in 2013).

The compensation of key management personnel is presented in the following table:

	31 December 2014	31 December 2013
Short-term employee benefits	3.7	3.0
Post-employment benefits	1.0	0.9
Directors' fees	0.2	0.3
Total compensation	<u>4.9</u>	<u>4.2</u>

Short-term employee benefits and post-employment benefits apply to Bank of Canada employees only.

There were no other long-term employee benefit costs or termination benefits related to key management personnel in 2014.

[19-1-o]

administratives connexes. Le coût des services fournis, qui se chiffre à 0,8 million de dollars (0,6 million de dollars en 2013), a été entièrement recouvré auprès du Régime en 2014.

Principaux dirigeants et rémunération

Les principaux dirigeants chargés de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Banque comprennent les membres du Conseil de direction institutionnelle, du Conseil supérieur de gestion et du Conseil d'administration. Au 31 décembre 2014, la Banque comptait 29 principaux dirigeants (21 en 2013).

La rémunération des principaux dirigeants figure dans le tableau suivant :

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Avantages à court terme	3,7	3,0
Avantages postérieurs à l'emploi	1,0	0,9
Honoraires des administrateurs	0,2	0,3
Total de la rémunération	<u>4,9</u>	<u>4,2</u>

Les avantages à court terme et les avantages postérieurs à l'emploi s'appliquent uniquement aux membres du personnel de la Banque.

En 2014, il n'y a eu aucune dépense liée aux autres avantages à long terme ou aux indemnités de cessation d'emploi pour les principaux dirigeants.

[19-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the Proposed Code of Practice for a Recommended Concentration of 2-(2-Methoxyethoxy) Ethanol (DEGME) in Surface Coating Materials Available to Consumers in Canada

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the availability of the following proposed code of practice to be issued under subsection 55(1) of that Act:

Proposed Code of Practice for a Recommended Concentration of 2-(2-Methoxyethoxy) Ethanol (DEGME) in Surface Coating Materials Available to Consumers in Canada

Electronic copies of this proposed code of practice may be downloaded from the Internet at the following address: http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/consult/_2015/degme-emdeg/degme-emdeg-eng.php.

April 25, 2015

AMANDA JANE PREECE
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis sur le Code de pratique proposé sur la concentration recommandée de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (EMDEG) dans les revêtements destinés aux consommateurs au Canada

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis par les présentes de la disponibilité du code de pratique proposé suivant, qui sera publié en vertu du paragraphe 55(1) de cette loi :

Code de pratique proposé sur la concentration recommandée de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (EMDEG) dans les revêtements destinés aux consommateurs au Canada

Des exemplaires électroniques du code proposé peuvent être téléchargés à partir du site Internet suivant : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/consult/_2015/degme-emdeg/degme-emdeg-fra.php.

Le 25 avril 2015

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
AMANDA JANE PREECE
Au nom de la ministre de la Santé

**Proposed Code of Practice for a Recommended
Concentration of 2-(2-Methoxyethoxy) Ethanol
(DEGME) in Surface Coating Materials
Available to Consumers in Canada**

**Code de pratique proposé sur la concentration
recommandée de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol
(EMDEG) dans les revêtements destinés
aux consommateurs au Canada**

Glossary of terms

CEPA 1999	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>
Surface coating material	For the purposes of this proposed code of practice (herein referred to as the proposed code), the definition of a surface coating material is the same as in the <i>Surface Coating Materials Regulations</i> under the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> (CCPSA), as amended from time to time: a paint or other similar material that dries to a solid film when a layer of it is applied to a surface. It does not include a material that becomes a part of the substrate.
Consumer product	For the purposes of this proposed code, a consumer product is a product that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes.

Glossaire

LCPE (1999)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
Revêtement	Pour les besoins du code de pratique proposé (ci-après désigné le code proposé), la définition de revêtement est identique à celle énoncée dans le <i>Règlement sur les revêtements</i> établi en vertu de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> , avec ses modifications successives : Peinture ou toute matière semblable qui, lorsqu'elle est appliquée sur une surface, forme une pellicule solide en séchant. La présente définition exclut toute matière qui devient partie intégrante du sujet.
Produit de consommation	Aux fins du présent code proposé, un produit de consommation est un produit pouvant raisonnablement être obtenu par une personne à des fins non commerciales.

1. Purpose of the proposed code of practice

The risk management objective for the proposed code for DEGME is to further protect human health by reducing the concentrations of DEGME in consumer products that are surface coating materials. The proposed code will help in the meeting of this objective by facilitating a reduction in exposure of the general public to DEGME during application of surface coating materials. However, all applicable municipal, provincial, territorial and federal legal requirements pertaining to this substance must still be met, and a commitment by any person to adopt the practices and procedures set out in the proposed code does not remove obligations to comply with all applicable statutory and regulatory requirements. This proposed code outlines the following recommended practice:

The concentration of total DEGME present in a surface coating material available to a consumer in Canada should not be more than 10 000 mg/kg (also expressed as 1.0% w/w).

2. Background

DEGME (Chemical Abstracts Service No. 111-77-3) was assessed as part of Batch 3 of the Challenge to industry under the Chemicals Management Plan. The final Screening Assessment for DEGME can be found on the Chemicals Management Plan Web site (<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-eng.php>). The report concludes that DEGME is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The conclusion is based on the potential inadequacy of the margin between exposure and critical effect levels. Specifically, the margin between conservative estimates of dermal exposure to DEGME during use of consumer products and critical effect levels for developmental toxicity in experimental animals was considered inadequate.

The proposed risk management approach document describes the various uses of DEGME and its sources of exposure. The principal source of exposure to DEGME in the general population is expected to be through inhalation and dermal contact during the use of consumer products containing the substance and, in particular, during the use of various surface coating materials in which DEGME is used as a solvent.

1. Objectif du code de pratique proposé

L'objectif de la gestion des risques en ce qui concerne le code proposé sur l'EMDEG est de mieux protéger la santé humaine en réduisant les concentrations d'EMDEG dans les produits de consommation que sont les revêtements. Le code proposé contribuera à la réalisation de cet objectif en facilitant une diminution de l'exposition du grand public à l'EMDEG au cours de l'application de revêtements. Cependant, toutes les obligations légales municipales, provinciales, territoriales et fédérales en vigueur concernant cette substance doivent toujours être satisfaites. Par ailleurs, l'engagement d'une partie à observer les pratiques et les procédures définies dans le code proposé ne l'exempte pas de l'obligation de respecter toutes les exigences législatives et réglementaires en vigueur. La recommandation suivante figure au code proposé :

Dans les revêtements offerts au grand public au Canada, la concentration d'EMDEG totale ne doit pas dépasser 10 000 mg/kg (également exprimée comme 1 % p/p).

2. Contexte

L'EMDEG (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 111-77-3) a été évalué dans le cadre du troisième lot du Défi lancé à l'industrie, conformément au Plan de gestion des produits chimiques. L'évaluation préalable finale de l'EMDEG est publiée sur le site Web du Plan de gestion des produits chimiques (<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-fra.php>). Selon le rapport, l'EMDEG pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. La conclusion est basée sur le caractère potentiellement inadéquat de l'écart entre l'exposition et les niveaux d'effet critique. Notamment, l'écart entre les estimations prudentes de l'exposition cutanée à l'EMDEG au cours de l'utilisation de produits de consommation, d'une part, et les concentrations entraînant des effets critiques sur la toxicité pour le développement chez les animaux de laboratoire, d'autre part, a été jugé inadéquat.

Le document sur l'approche de gestion des risques proposée décrit les diverses utilisations de la substance ainsi que les sources d'exposition à celle-ci. Les principales voies d'exposition à l'EMDEG pour l'ensemble de la population sont généralement l'inhalation et le contact cutané au cours de l'utilisation de produits contenant la substance et, plus particulièrement, au cours de l'utilisation des divers revêtements dans lesquels l'EMDEG est utilisé comme solvant.

3. Exposure mitigation

It is recommended that the concentration of total DEGME present in a surface coating material available to a consumer in Canada not exceed 10 000 mg/kg when a wet sample is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices (see Appendix 1). [Note: 10 000 mg/kg = 1.0% w/w.]

4. Applicability

This proposed code may be adopted by any person who manufactures in Canada or imports into Canada surface coating materials that are consumer products containing DEGME.

5. Applicable products

This proposed code is applicable to consumer products that are surface coating materials containing DEGME.

6. Products excluded from the proposed code

Surface coating materials for industrial and/or commercial use only are not included in the proposed code.

7. Declaration

Canadian manufacturers and importers of consumer products that are surface coating materials containing DEGME who have adopted the measures in this proposed code are advised to communicate, in writing, with the Minister of Health no later than six months after publication of the proposed code or six months after they start to use DEGME in their products or to import products containing DEGME. The Minister of Health should also be notified in writing when anyone who has adopted the proposed code permanently ceases to manufacture or import applicable products containing DEGME.

Please see Appendix 2 for a declaration form that can be submitted to the Minister of Health.

8. Contact information to submit declarations

Declarations should be submitted to the Minister of Health either by email, mail or fax to the following addresses. Please type "Declaration for Code of Practice for DEGME" in the subject line of your message.

Email: chemicalsubstanceschimiques@hc-sc.gc.ca

Mail: Chemical Substances Web site
c/o Health Canada
269 Laurier Avenue West, Address Locator 4905B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Fax: 613-952-8857

9. Confidentiality

In this section, "confidential business information" in respect of a person to whose business or affairs the information relates refers to business information

- that is not publicly available;
- in respect of which the person has taken measures that are reasonable in the circumstances to ensure that it remains not publicly available; and
- that has actual or potential economic value to the person or their competitors because it is not publicly available and its disclosure would result in a material financial loss to the person or a material financial gain to their competitors.

3. Atténuation de l'exposition

Au Canada, il est recommandé que dans les revêtements destinés aux consommateurs, la concentration d'EMDEG totale ne soit pas supérieure à 10 000 mg/kg lorsqu'elle est mesurée dans un échantillon du revêtement humide mis à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire (voir l'appendice 1). [Remarque : 10 000 mg/kg = 1 % p/p.]

4. Applicabilité

Le présent code proposé peut être adopté par toute personne qui fabrique ou importe au Canada des revêtements qui sont des produits de consommation contenant de l'EMDEG.

5. Produits applicables

Le présent code proposé s'applique aux produits de consommation que sont les revêtements qui contiennent de l'EMDEG.

6. Produits exclus du code proposé

Les revêtements utilisés seulement à des fins industrielles ou commerciales sont exclus du code proposé.

7. Déclaration

Les fabricants et les importateurs canadiens des produits de consommation que sont les revêtements contenant de l'EMDEG qui ont adopté les mesures prévues au code proposé doivent communiquer par écrit avec la ministre de la Santé, au plus tard six mois après la publication du code proposé ou six mois après le début de l'utilisation de l'EMDEG dans leurs produits ou de l'importation de produits contenant de l'EMDEG. La ministre de la Santé doit également être avertie par écrit lorsqu'une personne qui a adopté le code proposé arrête de façon permanente de fabriquer ou d'importer des produits applicables contenant de l'EMDEG.

Veuillez consulter l'appendice 2 pour obtenir un formulaire de déclaration qui peut être soumis à la ministre de la Santé.

8. Coordonnées pour la soumission des déclarations

Les déclarations doivent être soumises à la ministre de la Santé par courriel, par la poste ou par télécopieur aux adresses et numéro ci-dessous. Veuillez indiquer dans l'objet de votre message : « Déclaration concernant le Code de pratique sur l'EMDEG ».

Courriel : chemicalsubstanceschimiques@hc-sc.gc.ca

Poste : Site Web des substances chimiques
À l'attention de Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest, indice de
l'adresse 4905B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Télécopieur : 613-952-8857

9. Confidentialité

Dans cette section, les « renseignements commerciaux confidentiels » sont les renseignements commerciaux qui se rapportent à l'entreprise d'une personne ou à ses activités :

- qui ne sont pas accessibles au public;
- à l'égard desquels la personne a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour qu'ils demeurent inaccessibles au public;
- ont une valeur économique réelle ou potentielle pour la personne ou ses concurrents parce qu'ils ne sont pas accessibles au public et que leur divulgation entraînerait une perte financière importante pour elle ou un gain financier important pour ses concurrents.

A person who provides information to the Minister of Health under this proposed code may submit a written request that the information or part of it be treated as confidential business information. If the Minister considers that the information does not meet the definition of confidential business information, a written notice will be given to this effect to the person who provided the information to the Minister.

The Minister of Health will use and disclose confidential business information in respect of which a request for confidentiality has been made as permitted by law. For greater certainty, personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* will be used and disclosed in accordance with that Act.

10. Verification and reporting

The Minister of Health will evaluate the effectiveness of the proposed code. To that end, baseline data on concentrations of DEGME in consumer products that are surface coating materials have been collected in 2014. Approximately two years after the publication of the final code, information on the concentrations of DEGME in consumer products that are surface coating materials will again be requested. Future information requests, whether mandatory or voluntary, may also be made to determine whether the code of practice is effective or whether additional risk management is required.

11. Coming into effect

The proposed code will come into effect on the day of its final publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Appendix 1

Definition of Good Laboratory Practices

The Principles of Good Laboratory Practice (GLP) have been developed to promote the quality and validity of test data used for determining the safety of chemicals and chemical products. It is a managerial concept (i.e. quality management system) covering the organizational process and the conditions under which laboratory studies are planned, performed, monitored, recorded and reported. The principles of GLP are required to be followed by test facilities carrying out studies to be submitted to national authorities for the purposes of assessment of chemicals and other uses relating to the protection of man and the environment. (From: Good Laboratory Practice — OECD Principles and Guidance for Compliance Monitoring, 2005. Available online at <http://browse.oecdbookshop.org/oecd/pdfs/product/9705101e.pdf>.)

Appendix 2

Example Declaration Form

1. Contact information

(a) Name and civic address of the person providing information or duly authorized representative:

Name of contact:
 Name of company/corporation:
 Civic and postal address:
 Email address:
 Telephone number:
 Fax number:

Une personne qui fournit des renseignements à la ministre de la Santé en vertu du présent code proposé peut soumettre une demande écrite réclamant que les renseignements ou une partie de ces derniers soient traités comme des renseignements commerciaux confidentiels. Si la ministre juge que les renseignements ne respectent pas la définition des renseignements commerciaux confidentiels, un avis écrit sera envoyé à cet effet à la personne qui a fourni les renseignements à la ministre.

La ministre de la Santé utilisera et divulguera les renseignements commerciaux confidentiels ayant fait l'objet d'une demande de confidentialité selon les conditions prévues par la loi. Pour une plus grande certitude, les renseignements personnels, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, seront utilisés et divulgués conformément à la Loi.

10. Vérification et rapports

La ministre de la Santé évaluera l'efficacité du code proposé. À cette fin, des données de référence sur les concentrations d'EMDEG dans les revêtements destinés aux consommateurs ont été recueillies en 2014. Environ deux ans après la publication de la version finale du code, des données sur les concentrations d'EMDEG dans les revêtements destinés aux consommateurs seront recueillies de nouveau. Afin de déterminer si le code de pratique est efficace et si des activités de gestion des risques supplémentaires s'avèrent nécessaires, il se peut que d'autres données soient requises de façon obligatoire ou facultative.

11. Entrée en vigueur

Le code proposé entrera en vigueur dès la publication de sa version définitive dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Appendice 1

Définition des bonnes pratiques de laboratoire

Les principes de bonnes pratiques de laboratoire ont été élaborés afin de promouvoir la qualité et la validité des données provenant des essais utilisées pour déterminer le caractère sécuritaire des produits chimiques. Il s'agit d'un concept de gestion (c'est-à-dire un système de gestion de la qualité) qui aborde le processus organisationnel et les conditions dans lesquelles les études de laboratoire sont planifiées, effectuées, contrôlées, consignées et déclarées. Les principes de bonnes pratiques de laboratoire doivent être suivis par les installations d'analyse menant les études à soumettre aux autorités nationales aux fins d'évaluation des produits chimiques et d'autres utilisations liées à la protection de l'homme et de l'environnement. (Source : Good Laboratory Practice — OECD Principles and Guidance for Compliance Monitoring, 2005. Accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://browse.oecdbookshop.org/oecd/pdfs/product/9705101e.pdf> [en anglais seulement].)

Appendice 2

Exemple de formulaire de déclaration

1. Coordonnées des personnes-ressources

a) Nom et adresse municipale de la personne fournissant les renseignements ou du représentant dûment autorisé :

Nom de la personne-ressource :
 Nom de l'entreprise :
 Adresse municipale et postale :
 Courriel :
 Numéro de téléphone :
 Numéro de télécopieur :

(b) General/technical contact for the company/facility (if different from authorized representative). This contact information will be used by Health Canada to correspond with your company/facility on items related to your submission.

Name of contact:

Name of company/corporation:

Civic and postal address:

Email address:

Telephone number:

Fax number:

2. Declaration

I declare that [insert company name] has adopted the *Code of Practice for a Recommended Concentration of 2-(2-Methoxyethoxy) Ethanol (DEGME) in Surface Coating Materials Available to Consumers in Canada*.

Signature:

Date:

[19-1-o]

b) Coordonnées du responsable général/technique de l'entreprise / des installations (si elles sont différentes de celles du représentant autorisé). Les coordonnées de la personne-ressource seront utilisées par Santé Canada pour communiquer avec votre entreprise/installation sur toute question liée à votre soumission.

Nom de la personne-ressource :

Nom de l'entreprise :

Adresse municipale et postale :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

2. Déclaration

Je déclare que [insérer le nom de l'entreprise] a adopté le *Code de pratique sur la concentration recommandée de 2-(2-méthoxyéthoxy) éthanol (EMDEG) dans les revêtements destinés aux consommateurs au Canada*.

Signature :

Date :

[19-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Côté, The Hon./L'hon. Jean E.

Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta

Administrator/Administrateur

April 12 to April 17, 2015/Du 12 avril au 17 avril 2015

Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba

Administrators/Administrateurs

Joyal, The Hon./L'hon. Glenn D.

April 19 to April 24, 2015/Du 19 avril au 24 avril 2015

Perlmutter, The Hon./L'hon. Shane I.

April 14 to April 18, 2015/Du 14 avril au 18 avril 2015

Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario

Administrators/Administrateurs

Feldman, The Hon./L'hon. Kathryn N.

April 28 to April 30, 2015/Du 28 avril au 30 avril 2015

Lauwers, The Hon./L'hon. Peter D.

April 27 and May 1, 2015/Le 27 avril et le 1^{er} mai 2015

McLeese, Robert

Export Development Canada/Exportation et développement Canada

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Vance, Lieutenant-General/Lieutenant-général Jonathan H.

Chief of the Defence Staff, at the rank of General/Chef d'état-major de la défense,
au rang de général

April 30, 2015

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2015-439

2015-440

2015-465

2015-464

2015-466

Le 30 avril 2015

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[19-1-o]

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[19-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SLPB-002-15 — Consultation on a Licensing Framework for Residual Spectrum Licences in the 700 MHz and AWS-3 Bands

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Consultation on a Licensing Framework for Residual Spectrum Licences in the 700 MHz and AWS-3 Bands* (hereinafter referred to as the Consultation). This document sets out the Department's proposals with respect to policy, technical and licensing issues concerning spectrum licences that remained unassigned from the previous licensing processes for spectrum in the 700 MHz and AWS-3 bands. Comments are being sought on the proposals outlined in the Consultation as well as on the related Proposed Table of Key Dates.

Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than May 25, 2015. Respondents are encouraged to submit their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: spectrum.auctions@ic.gc.ca. Interested parties will also have the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until June 12, 2015. Soon after the close of each comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SLPB-002-15).

All comments will be reviewed and considered by Industry Canada in order to arrive at a decision regarding the above-mentioned proposals.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html.

April 30, 2015

FIONA GILFILLAN
Director General
Spectrum Licensing Policy Branch

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT**

Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants

Whereas the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants* is required to deal with a significant risk to aviation safety and the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the *Aeronautics Act*^b, the Minister of Transport has consulted with the persons

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SLPB-002-15 — Consultation sur un cadre de délivrance de licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz et du SSFE-3

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé *Consultation sur un cadre de délivrance de licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz et du SSFE-3* (ci-après appelé la Consultation). Ce document présente des propositions sur les aspects politiques et techniques et sur la délivrance de licences dans les bandes de 700 MHz et du SSFE-3 qui n'ont pas été attribuées à la suite des processus antécédents de délivrance de licences. On sollicite des commentaires au sujet des propositions rédigées pour cette consultation et concernant le Tableau proposé des dates importantes qui s'y rapporte.

Présentation de commentaires

Pour en garantir l'examen, les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 25 mai 2015. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires par voie électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse de courriel suivante : encheres.spectre@ic.gc.ca. Les personnes intéressées auront aussi la possibilité de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Les réponses seront acceptées jusqu'au 12 juin 2015. Peu de temps après la clôture de chaque période de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SLPB-002-15).

Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par Industrie Canada afin d'en arriver à une décision à l'égard des propositions mentionnées ci-dessus.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut consulter la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html.

Le 30 avril 2015

La directrice générale
Direction générale de la politique des licences du spectre
FIONA GILFILLAN

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage*, ci-après, est requis afin de parer à un risque appréciable pour la sûreté aérienne et la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, la ministre des Transports a consulté au

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants*.

Ottawa, April 22, 2015

LISA RAITT
Minister of Transport

préalable les personnes et organismes qu'elle estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage*, ci-après,

À ces causes, la ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, prend l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage*, ci-après.

Ottawa, le 22 avril 2015

La ministre des Transports
LISA RAITT

INTERIM ORDER NO. 3 RESPECTING FLIGHT DECK OCCUPANTS

INTERIM ORDER

Terminology —
*Canadian
Aviation
Regulations* 1. Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*.

Application 2. (1) Subject to subsection (2), this Interim Order applies in respect of

(a) the operation of an aeroplane by an air operator under Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations* in a passenger-carrying air transport service; and

(b) the operation in Canadian airspace of a passenger-carrying aeroplane, in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers, by a foreign operator under a Canadian foreign air operator certificate or a flight authorization issued by the Minister under paragraph 701.10(a) of the *Canadian Aviation Regulations*.

Exception (2) This Interim Order does not apply in respect of an aeroplane that has a Class F cargo compartment located on the main deck between the flight deck and the passenger cabin.

Flight deck
occupants —
air operators 3. (1) An air operator must ensure that, if a flight crew member leaves the flight deck during flight time, one flight crew member and one other authorized person are present on the flight deck while the flight crew member who left the flight deck is absent.

Authorized
persons (2) For the purposes of subsection (1), an authorized person is

(a) a flight crew member;

(b) a crew member;

(c) a Department of Transport air carrier inspector who presents an official identity card to the pilot-in-command of the aeroplane;

(d) an employee of the air operator who is not a crew member;

(e) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air operator;

ARRÊTÉ D'URGENCE N° 3 VISANT LES OCCUPANTS DU POSTE DE PILOTAGE

ARRÊTÉ D'URGENCE

Terminologie —
*Règlement de
l'aviation
canadien* 1. Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*.

Application 2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté d'urgence s'applique :

a) à l'égard de l'utilisation de tout avion par un exploitant aérien en application de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* dans le cadre d'un service de transport aérien de passagers;

b) à l'égard de l'utilisation dans l'espace aérien canadien d'un avion servant au transport de passagers, pour lequel a été délivré un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus, par un exploitant étranger aux termes d'un certificat canadien d'exploitant aérien étranger ou d'une autorisation de vol délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 701.10a) du *Règlement de l'aviation canadien*.

Exception (2) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas à l'égard d'un avion qui comporte une soute de classe F située sur le pont principal entre le poste de pilotage et la cabine passagers.

Occupants du
poste de
pilotage —
exploitants
aériens 3. (1) L'exploitant aérien veille à ce que, si un membre d'équipage de conduite quitte le poste de pilotage durant le temps de vol, un membre d'équipage de conduite et une autre personne autorisée soient présents au poste de pilotage pendant l'absence du membre d'équipage de conduite qui a quitté le poste de pilotage.

Personnes
autorisées (2) Pour l'application du paragraphe (1), est une personne autorisée :

a) un membre d'équipage de conduite;

b) un membre d'équipage;

c) un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports qui présente sa carte d'identité officielle au commandant de bord de l'avion;

d) un employé de l'exploitant aérien qui n'est pas un membre d'équipage;

e) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille soit pour une filiale à cent pour cent soit pour un partenaire à code partagé de l'exploitant aérien;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

	(f) a person who has expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members and who is required to be in the flight deck to provide a service to the air operator; or	f) une personne qui possède une expertise liée à l'avion, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien;	
	(g) a person who is exempted from the application of subsection 705.27(3) of the <i>Canadian Aviation Regulations</i> by the Minister under subsection 5.9(2) of the Act.	g) une personne qui est soustraite à l'application du paragraphe 705.27(3) du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> par le ministre en vertu du paragraphe 5.9(2) de la Loi.	
Flight deck occupants — foreign operators	4. (1) A foreign operator must ensure that, if a flight crew member leaves the flight deck during flight time, one flight crew member and one other authorized person are present on the flight deck while the flight crew member who left the flight deck is absent.	4. (1) L'exploitant étranger veille à ce que, si un membre d'équipage de conduite quitte le poste de pilotage durant le temps de vol, un membre d'équipage de conduite et une autre personne autorisée soient présents au poste de pilotage pendant l'absence du membre d'équipage de conduite qui a quitté le poste de pilotage.	Occupants du poste de pilotage — exploitants étrangers
Authorized persons	(2) For the purposes of subsection (1), an authorized person is (a) a flight crew member; (b) a crew member; (c) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aeroplane is registered; (d) a Department of Transport air carrier inspector who presents an official identity card to the pilot-in-command of the aeroplane; (e) a person who has expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members and who is required to be in the flight deck to provide a service to the foreign operator; or (f) a person who is exempted from the application section 701.28 of the <i>Canadian Aviation Regulations</i> by the Minister under subsection 5.9(2) of the Act.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une personne autorisée : a) un membre d'équipage de conduite; b) un membre d'équipage; c) un inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'avion est immatriculé; d) un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports qui présente sa carte d'identité officielle au commandant de bord de l'avion; e) une personne qui possède une expertise liée à l'avion, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant étranger; f) une personne qui est soustraite à l'application de l'article 701.28 du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> par le ministre en vertu du paragraphe 5.9(2) de la Loi.	Personnes autorisées
Conflict	5. If there is a conflict between the <i>Canadian Aviation Regulations</i> and this Interim Order, this Interim Order prevails to the extent of the conflict.	5. Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du <i>Règlement de l'aviation canadien</i> .	Incompatibilité

REPEAL

6. *Interim Order No. 2 Respecting Flight Deck Occupants*, made on April 10, 2015, is repealed if this Interim Order is made before *Interim Order No. 2 Respecting Flight Deck Occupants* ceases to have effect.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants (the "Interim Order"), made under subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act* by the Minister of Transport, requires that one flight crew member and one other authorized person be on the flight deck during the absence of a flight crew member.

This requirement applies to air operators conducting a passenger-carrying air transport service under Subpart 705 — Airline Operations of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), to foreign operators operating a passenger-carrying aeroplane in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport

ABROGATION

6. L'Arrêté d'urgence n° 2 visant les occupants du poste de pilotage pris le 10 avril 2015 est abrogé si le présent arrêté d'urgence est pris avant que l'Arrêté d'urgence n° 2 visant les occupants du poste de pilotage cesse d'avoir effet.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

Proposition

L'Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage (l'Arrêté d'urgence), pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique* par la ministre des Transports, exige qu'un membre d'équipage de conduite et une autre personne autorisée soient dans le poste de pilotage pendant l'absence d'un membre d'équipage de conduite.

Cette exigence s'applique aux exploitants aériens menant des activités de transport de passagers à bord d'avions régies par la sous-partie 705, Exploitation d'une entreprise de transport aérien, du *Règlement de l'aviation canadien* et aux exploitants étrangers qui utilisent dans l'espace aérien canadien un avion servant au

of 20 or more passengers in Canadian airspace, under a Canadian foreign air operator certificate or a flight authorization issued by the Minister of Transport under paragraph 701.10(a) of the CARs.

The Interim Order, in accordance with subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act*, ceases to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council (GIC). Following GIC approval, the Interim Order, in accordance with subsection 6.41(3) of the *Aeronautics Act*, will remain in effect for one year or until regulations having the same effect are made.

Objective

The objective of the Interim Order is to ensure that there is always a second person on the flight deck during the absence of a flight crew member.

Background

The preliminary investigation of the crash of the Germanwings Airbus A320 on March 24, 2015, has indicated that one of the flight crew members may have deliberately crashed the aircraft while alone on the flight deck. The other flight crew member had left the flight deck and was unable to regain entry.

The *Canadian Aviation Regulations* permit flight crew members to leave the flight deck where their absence is necessary for the performance of duties in connection with the operation of the aircraft or is in connection with physiological needs, or if they are taking a rest period and are relieved by other flight crew members. The crash of the Germanwings aircraft showed there is a risk associated with having only one crew member being present on the flight deck.

The Interim Order requires a Canadian air operator or a foreign operator operating in Canadian airspace to ensure that, if a flight crew member leaves the flight deck during flight time, one flight crew member and one other authorized person are present on the flight deck while the flight crew member who left is absent. Subsections 3(2) and 4(2) of the Interim Order list the persons who are authorized to access the flight deck in this situation (e.g. an employee of the air operator, a Department of Transport air carrier inspector, a flight engineer).

The Interim Order does not apply in respect of a Class F cargo compartment aeroplane operated by a Canadian air operator. The combined cargo-passenger configuration of this type of aeroplane would require the air operator to carry a third crew member on the flight deck at all times, as it is not possible for a cabin crew member to go through the Class F cargo compartment in order to reach the flight deck. As these air operators would carry costs not applicable to others (i.e. they would be disproportionately impacted), the Interim Order does not apply to Class F cargo compartment aeroplanes operated by Canadian air operators.

Implications

The *Aeronautics Act* authorizes the Minister of Transport to make an Interim Order where it is necessary to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public. The current Interim Order mitigates a risk to aviation safety associated with having only one flight crew member on the flight deck.

transport de passagers, pour lequel a été délivré un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus, en vertu d'un certificat canadien d'exploitant aérien étranger ou d'une autorisation de vol délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 701.10(a) du *Règlement de l'aviation canadien*.

L'Arrêté d'urgence, conformément au paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, cesse d'avoir effet 14 jours après avoir été pris à moins qu'il ait été approuvé par le gouverneur en conseil. À la suite de l'approbation de ce dernier, l'Arrêté d'urgence, conformément au paragraphe 6.41(3) de la *Loi sur l'aéronautique*, restera en vigueur pendant un an ou jusqu'à ce que soit pris un règlement ayant le même effet.

Objectif

Cet arrêté d'urgence vise à assurer qu'il y a toujours une deuxième personne dans le poste de pilotage pendant l'absence de l'un des membres d'équipage de conduite.

Contexte

L'enquête préliminaire sur l'écrasement de l'Airbus A320 de la Germanwings le 24 mars 2015 indique que l'un des membres d'équipage de conduite aurait délibérément provoqué l'écrasement de l'aéronef alors qu'il était seul dans le poste de pilotage. L'autre membre d'équipage de conduite avait quitté le poste de pilotage et était dans l'incapacité d'y rentrer.

Le *Règlement de l'aviation canadien* autorise les membres d'équipage de conduite à quitter le poste de pilotage lorsque leur absence est nécessaire pour l'exécution de tâches relatives à l'utilisation de l'aéronef ou pour des besoins physiologiques ou s'ils prennent une période de repos et sont relevés par d'autres membres d'équipage de conduite. L'écrasement de l'aéronef de la Germanwings a montré qu'il existe un risque associé à la présence d'un seul membre d'équipage de conduite dans le poste de pilotage.

L'Arrêté d'urgence exige d'un exploitant aérien canadien ou d'un exploitant étranger menant des activités dans l'espace aérien canadien qu'il assure que, si un membre d'équipage de conduite quitte le poste de pilotage pendant le temps de vol, un membre d'équipage de conduite et une autre personne autorisée sont présents dans le poste de pilotage pendant l'absence du membre d'équipage de conduite qui est sorti. Les paragraphes 3(2) et 4(2) de l'Arrêté d'urgence énumèrent les personnes qui sont autorisées à avoir accès au poste de pilotage dans cette situation (par exemple un employé de l'exploitant aérien, un inspecteur des transporteurs aériens de Transports Canada, un mécanicien navigant).

L'Arrêté d'urgence ne s'applique pas à l'égard d'un avion comportant une soute de classe F exploité par un exploitant aérien canadien. La configuration combinée fret/passagers de ce type d'avion exigerait de l'exploitant aérien qu'il transporte un troisième membre d'équipage dans le poste de pilotage en tout temps, étant donné qu'un membre d'équipage de cabine ne peut pas traverser la soute pour se rendre au poste de pilotage. Comme ces exploitants aériens engageraient des coûts qui ne s'appliqueraient pas aux autres (c'est-à-dire qu'ils seraient touchés de façon disproportionnée), l'Arrêté d'urgence ne s'applique pas aux avions comportant une soute de classe F et exploités par des exploitants aériens canadiens.

Implications

La *Loi sur l'aéronautique* autorise le ministre des Transports à prendre un arrêté d'urgence lorsqu'il est nécessaire de parer à un risque appréciable, direct ou indirect, pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public. L'arrêté d'urgence actuel atténue un risque à la sécurité aérienne associé au fait de n'avoir qu'un seul membre d'équipage de conduite dans le poste de pilotage.

Most of Canada's major airlines have already put measures in place to have two authorized persons in the flight deck at all times. Requirements for flight deck occupancy have been in place in the United States since 2002. Canadian air operators that operate in the United States are already familiar with the requirement and are prepared to meet it. On March 27, 2015, the European Aviation Safety Agency (EASA) issued a recommendation for airlines to observe the "four-eye rule" in the cockpit, stipulating that in the case of the pilot-in-command or second-in-command leaving the cockpit, a member of the crew should be present in the cockpit with the remaining pilot.

Proposed regulatory amendments to the *Canadian Aviation Regulations* will be submitted within one year to the GIC for consideration.

Consultation

Transport Canada officials have consulted with the Air Transport Association of Canada and the National Airlines Council of Canada representing Canadian air operators conducting passenger-carrying operations, as well as with major foreign operators.

Departmental contact

Marie-Anne Dromaguet
Chief
Regulatory Affairs
Policy and Regulatory Services
Transport Canada
Email: marie-anne.dromaguet@tc.gc.ca
Telephone: 613-990-1184

La plupart des compagnies aériennes canadiennes ont déjà mis en place des mesures pour qu'il y ait en tout temps deux personnes autorisées dans le poste de pilotage. Des exigences en matière d'occupation du poste de pilotage sont déjà en place aux États-Unis depuis 2002. Les exploitants aériens canadiens qui mènent des activités aux États-Unis se sont déjà familiarisés avec cette exigence et sont prêts à la respecter. Le 27 mars 2015, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) a émis une recommandation à l'égard des compagnies aériennes pour qu'elles respectent la « règle de deux » dans le poste de pilotage, stipulant qu'au cas où le commandant de bord ou le commandant en second quitte le poste de pilotage, un membre de l'équipage devrait être présent dans le poste de pilotage avec le pilote restant.

Des propositions de modification au *Règlement de l'aviation canadien* seront présentées d'ici un an au gouverneur en conseil pour examen.

Consultation

Les responsables de Transports Canada ont consulté l'Association du transport aérien du Canada, le Conseil national des lignes aériennes du Canada qui représentent les exploitants aériens canadiens exerçant des activités de transport de passagers, ainsi que de grands exploitants aériens étrangers.

Personne-ressource ministérielle

Marie-Anne Dromaguet
Chef
Affaires réglementaires
Politique et Services de réglementation
Transports Canada
Courriel : marie-anne.dromaguet@tc.gc.ca
Téléphone : 613-990-1184

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, April 23, 2015

This day at four thirteen in the afternoon, His Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, His Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by His Excellency the Governor General:

- An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act and other Acts
(Bill C-44, chapter 9, 2015)
- An Act respecting the Rouge National Urban Park
(Bill C-40, chapter 10, 2015)
- An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims)
(Bill C-479, chapter 11, 2015)
- An Act to control the administrative burden that regulations impose on businesses
(Bill C-21, chapter 12, 2015)
- An Act to enact the Canadian Victims Bill of Rights and to amend certain Acts
(Bill C-32, chapter 13, 2015)
- An Act respecting a national day of commemoration of the exodus of Vietnamese refugees and their acceptance in Canada after the fall of Saigon and the end of the Vietnam War
(Bill S-219, chapter 14, 2015)

CHARLES ROBERT
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[19-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le jeudi 23 avril 2015

Aujourd'hui à seize heures treize, Son Excellence le Gouverneur général est venu à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence le Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

- Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et d'autres lois
(Projet de loi C-44, chapitre 9, 2015)
- Loi concernant le parc urbain national de la Rouge
(Projet de loi C-40, chapitre 10, 2015)
- Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes)
(Projet de loi C-479, chapitre 11, 2015)
- Loi visant à limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises
(Projet de loi C-21, chapitre 12, 2015)
- Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois
(Projet de loi C-32, chapitre 13, 2015)
- Loi instituant une journée nationale de commémoration de l'exode des réfugiés vietnamiens et de leur accueil au Canada après la chute de Saïgon et la fin de la guerre du Vietnam
(Projet de loi S-219, chapitre 14, 2015)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
CHARLES ROBERT

[19-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
898443908RR0001	FONDS WALDORF CANADA / WALDORF CANADA FUNDS, BELOEIL (QC)

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[19-1-o]

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[19-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Voluntary de-registration*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 204.81(8.1) of the *Income Tax Act* (Voluntary de-registration), that the registration of Front Street Energy Growth Fund Inc., Toronto, Ontario (Registration Number LV000174), a registered labour-sponsored venture capital corporation, is revoked as of October 15, 2014.

TED GALLIVAN
Deputy Assistant Commissioner

[19-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Retrait volontaire de l'agrément*

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 204.81(8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Retrait volontaire de l'agrément), l'agrément de la société agréée à capital de risque de travailleurs Front Street Energy Growth Fund Inc., Toronto (Ontario) [numéro d'enregistrement LV000174] a été retiré le 15 octobre 2014.

Le sous-commissaire adjoint
TED GALLIVAN

[19-1-o]

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM BOARD**CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NS15-1*

The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (the “Board”) hereby gives notice of a call for submission of bids for nine Exploration Licences covering those lands in the Nova Scotia offshore area described in Appendix I (the “Lands”) of Call for Bids No. NS15-1.

This notice of Call for Bids No. NS15-1 is made pursuant to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28, and the *Canada-Nova Scotia*

OFFICE CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS***Appel d'offres n° NS15-1*

L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office ») donne avis d'un appel d'offres relativement à neuf permis d'exploration visant les terres de la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse décrites à l'annexe I (les « terres ») de l'appel d'offres n° NS15-1.

Le présent avis d'appel d'offres n° NS15-1 est donné conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28, et à

Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act, S.N.S. 1987, c. 3 (the “Legislation”).

The following is a summary of Call for Bids No. NS15-1:

(a) Bids must be received by the Board before 4:00 p.m. Atlantic Daylight Time (ADT), October 29, 2015.

(b) Bids for parcel 1, 2, 3, 4, 5, 6, or 7 must be accompanied by a confirmation of operating experience that satisfies the Board that the Bidder, its parent company or an affiliated company has operated, or has been a joint operator, in the drilling of exploration wells in water depths greater than 800 m in the past 10 years. Confirmation of operating experience must be submitted in a sealed envelope marked “CONFIRMATION OF OPERATING EXPERIENCE FOR CALL FOR BIDS NO. NS15-1 — DEEP-WATER PARCELS”, to be opened prior to consideration of the Bid.

(c) All bids must be submitted in accordance with the Terms and Conditions of Call for Bids No. NS15-1.

(d) Bids for parcel 8 or 9 must be submitted in a sealed envelope marked “CALL FOR BIDS NO. NS15-1 (Parcel # _).”

(e) Bids for parcel 1, 2, 3, 4, 5, 6, or 7 must be submitted in a separate sealed envelope marked “CALL FOR BIDS NO. NS15-1 (Parcel # _).”, to be opened if the confirmation of operating experience satisfies the Board.

(f) The Board may amend this Call for Bids at any time up to 10 days prior to the Closing Date. Any amendment made to the Call for Bids shall be published on the Call for Bids Web site (www.callforbids.ca).

(g) The public is provided with the opportunity to submit written comments to the Board on the Lands included in the Call for Bids. The deadline for the submission of written comments is 60 days after the announcement of the Call for Bids on the Board’s Web site. Any comments received by the deadline will be made publicly available on the Call for Bids Web site (www.callforbids.ca).

(h) Bidding on each parcel will be based solely on the amount of money proposed to be expended on the exploration of the parcel within Period 1 of the term of the Exploration Licence (“Work Expenditure Bid”), determined in accordance with the Schedule of Allowable Expenditures as defined in Schedule B of the Exploration Licence attached as Appendix III in the Terms and Conditions of Call for Bids No. NS15-1.

(i) The minimum bid that will be considered is \$1,000,000.00 of work expenditure.

(j) The Board is not obliged to accept any bid, nor is the Board required to issue an interest as the result of this Call for Bids.

(k) Each Bid must be accompanied by a Bid Deposit in the amount of \$10,000.00, in the form of a certified cheque or bank draft payable to the Receiver General for Canada. The successful bidder will receive a refund of the Bid Deposit, without interest, if the Work Deposit is posted within the time specified and any outstanding Environmental Studies Research Fund (ESRF) levies are paid as described below.

(l) The successful bidder will be required to post security for the performance of work. The amount of the required security will be 25% of its Work Expenditure Bid. The successful bidder must post this Work Deposit within 30 days of being notified that its bid was successful, as a condition of issuance of the Exploration Licence. This Work Deposit is refundable to the extent of 25% of approved Allowable Expenditures, described in the form of Exploration Licence.

(m) In accordance with the Legislation, prior to the authorization of any petroleum related activities on the Lands, the operator must demonstrate to the satisfaction of the Board that such

la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act, S.N.S. 1987, ch. 3 (les « lois de mise en œuvre »).*

Ce qui suit est un sommaire de l’appel d’offres n° NS15-1 :

a) Les soumissions doivent être reçues par l’Office avant 16 h, heure avancée de l’Atlantique, le 29 octobre 2015.

b) Les soumissions pour les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 doivent être accompagnées d’une confirmation d’expérience, acceptable à l’Office, attestant qu’au cours des 10 dernières années, le soumissionnaire, sa société mère ou une société affiliée ont exercé, seuls ou en coentreprise, des activités de forage de puits d’exploration dans des eaux d’une profondeur supérieure à 800 m. La confirmation de l’expérience d’exploitation doit être déposée dans une enveloppe scellée portant la mention « CONFIRMATION D’EXPÉRIENCE D’EXPLOITATION POUR L’APPEL D’OFFRES N° NS15-1 — PARCELLES EN EAU PROFONDE », laquelle sera ouverte avant l’étude de la soumission.

c) Toutes les soumissions doivent être déposées conformément aux conditions de l’appel d’offres n° NS15-1.

d) Les soumissions pour les parcelles 8 ou 9 doivent être déposées dans une enveloppe scellée portant la mention « APPEL D’OFFRES N° NS15-1 (Parcelle n° _) ».

e) Les soumissions pour les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 doivent être déposées dans une enveloppe scellée portant la mention « APPEL D’OFFRES N° NS15-1 (Parcelle n° _) » qui sera ouverte si l’Office est satisfait de la confirmation d’expérience d’exploitation.

f) L’Office peut modifier l’appel d’offres à tout moment jusqu’à 10 jours avant la date de clôture. Les modifications à l’appel d’offres seront publiées sur le site Web de l’appel d’offres (www.callforbids.ca).

g) Le public a la possibilité de soumettre des observations écrites à l’Office relativement aux parcelles visées par l’appel d’offres. La date limite pour le dépôt de commentaires écrits est de 60 jours après l’annonce de l’appel d’offres sur le site Web de l’Office. Les commentaires reçus au plus tard à l’échéance seront publiés sur le site Web de l’appel d’offres (www.callforbids.ca).

h) Le choix du soumissionnaire pour chaque parcelle sera fait exclusivement en fonction du montant que le soumissionnaire propose de dépenser pour les travaux d’exploration qui seront réalisés sur les parcelles au cours de la période 1 de la durée du permis d’exploration (« montant des dépenses prévues », montant déterminé conformément à la liste des dépenses autorisées définies à l’annexe B du permis d’exploration joint comme annexe III aux modalités de l’appel d’offres n° NS15-1.

i) La soumission la moins élevée qui sera prise en considération est de 1 000 000,00 \$ de travaux.

j) L’Office n’est tenu d’accepter aucune soumission ni de délivrer une manifestation d’intérêt à la suite de l’appel d’offres.

k) Chaque soumission doit être accompagnée d’une caution de 10 000,00 \$ sous forme de chèque certifié ou de traite bancaire payable à l’ordre du receveur général du Canada. Le soumissionnaire retenu recevra le remboursement de la caution, sans intérêt, si le cautionnement d’exécution est déposé dans le délai imparti et que les prélèvements pour le Fonds de recherche d’études environnementales (FRÉE) sont acquittés de la façon décrite ci-dessous.

l) Le soumissionnaire retenu devra déposer une sûreté pour l’exécution des travaux. Le montant de la sûreté sera de 25 % du montant des dépenses prévues. Le soumissionnaire retenu doit, comme condition préalable à l’émission du permis d’exploration, déposer ce cautionnement dans les 30 jours de l’avis qui lui est donné que sa soumission a été retenue. Le cautionnement

activities can be conducted in an environmentally safe manner. Special precautions, such as enhanced environmental assessments, more stringent mitigation measures and environmental effects monitoring, may be required in some cases.

(n) Upon issuance of the Exploration Licence, the successful bidder must pay Environmental Studies Research Fund (ESRF) levies under Part VII of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.) [see www.esrfunds.org].

(o) A Canada–Nova Scotia Benefits Plan must be submitted to, and approved by, the Board prior to the approval of any development plan, or the authorization of any other work or activity in the Nova Scotia offshore area. Canada–Nova Scotia Benefits Plan Guidelines can be found at www.cnsopb.ns.ca.

(p) Before carrying out any work or activity in the offshore area, an operator must first obtain an Operating Licence.

(q) No activities related to the exploration for, development of, or transportation of petroleum on the Lands can be conducted without a specific authorization issued by the Board. Operators are required to meet certain regulatory requirements before the Board can approve offshore petroleum-related activities. The regulatory framework which governs offshore petroleum operations consists of the Legislation, its regulations, and Board guidelines and policies.

(r) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to Call for Bids No. NS15-1 as Appendix III.

(s) Each resulting Significant Discovery Licence shall be in the form attached to Call for Bids No. NS15-1 as Appendix IV.

(t) Failure to comply with the Call for Bids or any term or condition of the Exploration Licence or resulting Significant Discovery Licence or Production Licence may result in cancellation of the respective Licence.

The full text of Call for Bids No. NS15-1 is available at www.callforbids.ca or upon request made to the Director, Regulatory Affairs & Finance, Secretary of the Board, Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board, TD Centre, 8th Floor, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9, 902-422-5588.

March 23, 2015

STUART PINKS, P.Eng.
Chief Executive Officer

d'exécution est remboursable jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses autorisées approuvées, tel que le tout est décrit plus en détail dans le formulaire de permis d'exploration.

m) Conformément aux lois de mise en œuvre, avant que l'autorisation de procéder à une activité pétrolière sur les parcelles ne soit accordée, l'exploitant doit démontrer, à la satisfaction de l'Office, que les activités peuvent être menées sans danger pour l'environnement. Des précautions spéciales, par exemple des évaluations environnementales plus rigoureuses, des mesures d'atténuation plus strictes et une surveillance des effets environnementaux, pourront être exigées dans certains cas.

n) À la délivrance du permis d'exploration, le soumissionnaire retenu doit verser au Fonds pour l'étude de l'environnement les prélèvements prévus à la partie VII de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.) [voir www.esrfunds.org].

o) Un plan de retombées économiques Canada — Nouvelle-Écosse doit être déposé auprès de l'Office et approuvé par ce dernier avant qu'il n'approuve un plan d'exploitation ou qu'il n'autorise quelque autre travail ou activité dans la région extracôtère de la Nouvelle-Écosse. Les lignes directrices concernant les plans de retombées économiques Canada — Nouvelle-Écosse sont publiées sur le site www.cnsopb.ns.ca.

p) Avant d'exécuter quelque travail ou d'exercer quelque activité dans la zone extracôtère, un exploitant doit obtenir un permis d'exploitation.

q) Aucune activité ayant trait à la prospection pétrolière, à la mise en valeur ou au transport de la ressource ne peut être entreprise dans les parcelles si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation particulière de l'Office. Les exploitants ont l'obligation de remplir certaines exigences réglementaires avant que l'Office puisse approuver des activités liées aux hydrocarbures extracôtiers. Le cadre réglementaire qui régit les activités d'exploitation des hydrocarbures en zone extracôtère est formé des lois de mise en œuvre, de leurs règlements ainsi que des lignes directrices et des politiques de l'Office.

r) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection joint à l'appel d'offres n° NS15-1 comme annexe III.

s) Chaque attestation de découverte importante sera conforme au document joint à l'appel d'offres n° NS15-1 comme annexe IV.

t) Le défaut de se conformer à l'appel d'offres, à une modalité du permis d'exploration, à l'attestation de découverte importante ou au permis de production peut entraîner l'annulation du permis concerné.

Le texte complet de l'appel d'offres n° NS15-1 est publié sur le site www.callforbids.ca ou peut être obtenu sur demande présentée au Directeur, Direction générale des affaires réglementaires et Service des finances, Secrétaire de l'Office, Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, Centre TD, 8^e étage, 1791, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9, 902-422-5588.

Le 23 mars 2015

Le chef de la direction
STUART PINKS, ing.

APPENDIX I
CALL FOR BIDS NO. NS15-1
the "LANDS"

Land parcel No. 1 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
42-10-65-00	30 608	21-100
42-00-65-00	30 688	21-100
41-50-65-00	30 768	21-100
41-40-65-00	30 848	21-100
41-30-65-00	30 928	21-100
41-20-65-00	4 644	49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90, 99, 100
42-00-65-15	19 180	1-50
41-50-65-15	38 460	1-100
41-40-65-15	38 560	1-100
41-30-65-15	38 660	1-100
41-20-65-15	35 658	9-100
41-20-65-30	38 760	1-100
Total hectares (Approximate)	367 762	

Land parcel No. 2 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
41-50-64-15	4 612	85-90, 95-100
41-50-64-30	36 920	5-100
41-40-64-30	26 984	16-20, 26-30, 36-40, 46-100
42-10-64-45	38 260	1-100
42-00-64-45	38 360	1-100
41-50-64-45	38 460	1-100
41-40-64-45	38 560	1-100
41-30-64-45	23 567	7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50, 54-60, 64-70, 74-100
42-10-65-00	7 652	1-20
42-00-65-00	7 672	1-20
41-50-65-00	7 692	1-20
41-40-65-00	7 712	1-20
41-30-65-00	7 732	1-20
Total hectares (Approximate)	284 183	

Land parcel No. 3 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
42-40-64-30	30 390	1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-48, 51-58, 61-68, 71-78, 81-88, 91-98
42-30-64-30	38 070	1-100
42-40-64-45	30 769	1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-48, 51-58, 61-68, 71-78, 81-88, 91-99
42-30-64-45	38 070	1-100
42-20-64-45	38 160	1-100

* NAD 1927

ANNEXE I
APPEL D'OFFRES N^o NS15-1
les « TERRES »

Parcelle n^o 1 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
42-10-65-00	30 608	21-100
42-00-65-00	30 688	21-100
41-50-65-00	30 768	21-100
41-40-65-00	30 848	21-100
41-30-65-00	30 928	21-100
41-20-65-00	4 644	49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90, 99, 100
42-00-65-15	19 180	1-50
41-50-65-15	38 460	1-100
41-40-65-15	38 560	1-100
41-30-65-15	38 660	1-100
41-20-65-15	35 658	9-100
41-20-65-30	38 760	1-100
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	367 762	

Parcelle n^o 2 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
41-50-64-15	4 612	85-90, 95-100
41-50-64-30	36 920	5-100
41-40-64-30	26 984	16-20, 26-30, 36-40, 46-100
42-10-64-45	38 260	1-100
42-00-64-45	38 360	1-100
41-50-64-45	38 460	1-100
41-40-64-45	38 560	1-100
41-30-64-45	23 567	7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50, 54-60, 64-70, 74-100
42-10-65-00	7 652	1-20
42-00-65-00	7 672	1-20
41-50-65-00	7 692	1-20
41-40-65-00	7 712	1-20
41-30-65-00	7 732	1-20
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	284 183	

Parcelle n^o 3 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
42-40-64-30	30 390	1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-48, 51-58, 61-68, 71-78, 81-88, 91-98
42-30-64-30	38 070	1-100
42-40-64-45	30 769	1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-48, 51-58, 61-68, 71-78, 81-88, 91-99
42-30-64-45	38 070	1-100
42-20-64-45	38 160	1-100

* NAD 1927

Land parcel No. 3 — All petroleum substances in all geological formations — *Continued*

Grid*	Hectares	Sections
42-40-65-00	18 614	1-9, 11-19, 21-29, 31-36, 41-46, 51-56, 61, 71, 81, 91
42-30-65-00	38 070	1-100
42-20-65-00	38 160	1-100
42-30-65-15	34 270	1-50, 51-58, 61-68, 71-78, 81-88, 91-98
42-20-65-15	38 160	1-100
42-30-65-30	20 955	1-6, 11-16, 21-26, 31-36, 41-46, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
42-20-65-30	19 080	1-50
Total hectares (Approximate)	382 768	

Land parcel No. 4 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
43-00-64-00	37 760	1-100
42-50-64-00	37 870	1-100
42-40-64-00	37 970	1-100
43-00-64-15	37 760	1-100
42-50-64-15	37 870	1-100
42-40-64-15	37 970	1-100
43-00-64-30	17 005	1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51, 52, 61, 62, 71, 72, 81, 82, 91, 92
42-50-64-30	37 870	1-100
42-40-64-30	7 580	9, 10, 19, 20, 29, 30, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90, 99, 100
42-50-64-45	17 809	1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83
42-40-64-45	6 822	9, 10, 19, 20, 29, 30, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90
Total hectares (Approximate)	314 286	

Land parcel No. 5 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
43-30-62-15	10 122	41-47, 51-57, 61-67, 71, 72, 81, 82, 91, 92
43-20-62-15	22 536	41-100
43-10-62-15	22 596	41-100
43-00-62-15	15 852	44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-30-62-30	2 250	1, 2, 11, 12, 21, 22
43-20-62-30	27 054	1-37, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87
43-10-62-30	37 660	1-100
43-00-62-30	26 420	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-10-62-45	25 612	1-62, 71, 72, 81, 82, 91, 92
43-00-62-45	37 760	1-100

Parcelle n° 3 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques (*suite*)

Grille*	Hectares	Sections
42-40-65-00	18 614	1-9, 11-19, 21-29, 31-36, 41-46, 51-56, 61, 71, 81, 91
42-30-65-00	38 070	1-100
42-20-65-00	38 160	1-100
42-30-65-15	34 270	1-50, 51-58, 61-68, 71-78, 81-88, 91-98
42-20-65-15	38 160	1-100
42-30-65-30	20 955	1-6, 11-16, 21-26, 31-36, 41-46, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
42-20-65-30	19 080	1-50
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	382 768	

Parcelle n° 4 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
43-00-64-00	37 760	1-100
42-50-64-00	37 870	1-100
42-40-64-00	37 970	1-100
43-00-64-15	37 760	1-100
42-50-64-15	37 870	1-100
42-40-64-15	37 970	1-100
43-00-64-30	17 005	1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51, 52, 61, 62, 71, 72, 81, 82, 91, 92
42-50-64-30	37 870	1-100
42-40-64-30	7 580	9, 10, 19, 20, 29, 30, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90, 99, 100
42-50-64-45	17 809	1-8, 11-18, 21-28, 31-38, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83
42-40-64-45	6 822	9, 10, 19, 20, 29, 30, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	314 286	

Parcelle n° 5 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
43-30-62-15	10 122	41-47, 51-57, 61-67, 71, 72, 81, 82, 91, 92
43-20-62-15	22 536	41-100
43-10-62-15	22 596	41-100
43-00-62-15	15 852	44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-30-62-30	2 250	1, 2, 11, 12, 21, 22
43-20-62-30	27 054	1-37, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87
43-10-62-30	37 660	1-100
43-00-62-30	26 420	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-10-62-45	25 612	1-62, 71, 72, 81, 82, 91, 92
43-00-62-45	37 760	1-100

* NAD 1927

* NAD 1927

Land parcel No. 5 — All petroleum substances in all geological formations — *Continued*

Grid*	Hectares	Sections
42-50-62-45	37 870	1-100
Total hectares (Approximate)	265 732	

Land parcel No. 6 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
43-40-61-45	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-45	37 460	1-100
43-20-61-45	37 560	1-100
43-10-61-45	37 660	1-100
43-00-61-45	26 420	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-40-62-00	13 090	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65
43-30-62-00	37 460	1-100
43-20-62-00	37 560	1-100
43-10-62-00	37 660	1-100
43-00-62-00	26 420	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-30-62-15	12 740	1-27, 31-37
43-20-62-15	15 024	1-40
43-10-62-15	15 064	1-40
43-00-62-15	10 568	4-10, 14-20, 24-30, 34-40
Total hectares (Approximate)	363 386	

Land parcel No. 7 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
43-40-61-00	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-00	37 460	1-100
43-20-61-00	37 560	1-100
43-10-61-00	37 660	1-100
43-40-61-15	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-15	37 460	1-100
43-20-61-15	37 560	1-100
43-40-61-30	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-30	37 460	1-100
43-20-61-30	37 560	1-100
Total hectares (Approximate)	318 820	

Parcelle n° 5 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques (*suite*)

Grille*	Hectares	Sections
42-50-62-45	37 870	1-100
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	265 732	

Parcelle n° 6 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
43-40-61-45	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-45	37 460	1-100
43-20-61-45	37 560	1-100
43-10-61-45	37 660	1-100
43-00-61-45	26 420	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-40-62-00	13 090	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65
43-30-62-00	37 460	1-100
43-20-62-00	37 560	1-100
43-10-62-00	37 660	1-100
43-00-62-00	26 420	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
43-30-62-15	12 740	1-27, 31-37
43-20-62-15	15 024	1-40
43-10-62-15	15 064	1-40
43-00-62-15	10 568	4-10, 14-20, 24-30, 34-40
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	363 386	

Parcelle n° 7 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
43-40-61-00	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-00	37 460	1-100
43-20-61-00	37 560	1-100
43-10-61-00	37 660	1-100
43-40-61-15	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-15	37 460	1-100
43-20-61-15	37 560	1-100
43-40-61-30	18 700	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
43-30-61-30	37 460	1-100
43-20-61-30	37 560	1-100
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	318 820	

Land parcel No. 8 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
44-20-59-45	9 250	51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
44-10-59-45	9 250	56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44-20-60-00	18 500	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
44-10-60-00	18 500	6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
Total hectares (Approximate)	55 500	

Land parcel No. 9 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
44-00-59-30	26 030	1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87, 91-97
43-50-59-30	33 903	1-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 92-100
Total hectares (Approximate)	59 933	

[19-1-o]

Parcelle n° 8 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
44-20-59-45	9 250	51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
44-10-59-45	9 250	56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44-20-60-00	18 500	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
44-10-60-00	18 500	6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	55 500	

Parcelle n° 9 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
44-00-59-30	26 030	1-7, 11-17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87, 91-97
43-50-59-30	33 903	1-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 92-100
Superficie totale (hectares) [Approximativement]	59 933	

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2015-002

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

Knife & Key Corner Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 11, 2015
 Appeal No.: AP-2014-030
 Goods in Issue: Various knives
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as prohibited devices, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
 Tariff Item at Issue: President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2015-002

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

Knife & Key Corner Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 11 juin 2015
 Appel n° : AP-2014-030
 Marchandises en cause : Divers couteaux
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositifs prohibés, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
 Numéro tarifaire en cause : Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PUBLIC INTEREST INQUIRY***Concrete reinforcing bar*

On January 9, 2015, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal), pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), found that the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 millimeters, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the People's Republic of China, the Republic of Korea and the Republic of Turkey, and the subsidizing of the aforementioned goods originating or exported from the People's Republic of China had not caused injury but threatened to cause injury to the domestic industry.

The Tribunal is of the opinion that there are reasonable grounds to consider that the imposition of the anti-dumping and countervailing duties, or the imposition of such duties in the full amount, in respect of the aforementioned goods, would not or might not be in the public interest. Accordingly, the Tribunal has decided to initiate a public interest inquiry (Public Interest Inquiry No. PB-2014-001), pursuant to subsection 45(1) of SIMA, in order to determine whether the imposition of such duties is in the public interest.

The Tribunal plans to publish the results of its public interest inquiry no later than September 14, 2015.

Public hearing

A public hearing relating to this public interest inquiry will be held in Vancouver, British Columbia (exact location to be determined), commencing on July 27, 2015, at 9:30 a.m. The Tribunal will, in due course, provide detailed information to parties on the procedures that it will apply during the hearing.

Participation

Each person or government wishing to participate as a party in the public interest inquiry and at the hearing must file a notice of participation with the Tribunal no later than May 19, 2015, outlining their interest in the inquiry. Each counsel who intends to represent a party in the public interest inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and confidentiality undertaking, with the Tribunal no later than May 19, 2015. Forms for filing notices of participation, notices of representation, and declarations and undertakings are found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/forms.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Tribunal, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using English or French or both languages at the hearing.

Written submissions

The Tribunal will conduct this public interest inquiry by way of written submissions and an oral hearing.

Submissions to the Tribunal may be made in English or in French.

Parties that wish to file submissions supporting a reduction or an elimination of anti-dumping and countervailing duties must do so

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC***Barres d'armature pour béton*

Le 9 janvier 2015, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), a conclu que le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et la fabrication d'autres produits d'armature, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République de Turquie, et que le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République populaire de Chine n'avaient pas causé un dommage mais menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale.

Le Tribunal est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'assujettissement des marchandises en question à des droits antidumping et compensateurs ou au plein montant des droits serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a décidé de mener une enquête d'intérêt public (enquête d'intérêt public n° PB-2014-001), aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI, afin de déterminer si l'assujettissement des marchandises en question à de tels droits est dans l'intérêt public.

Le Tribunal compte publier les résultats de son enquête d'intérêt public au plus tard le 14 septembre 2015.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête d'intérêt public à Vancouver (Colombie-Britannique) [lieu exact à déterminer] à compter du 27 juillet 2015, à 9 h 30. Le Tribunal fournira aux parties, en temps et lieu, des renseignements détaillés sur les procédures qui s'appliqueront pendant l'audience.

Participation

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête d'intérêt public et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal, au plus tard le 19 mai 2015, un avis de participation faisant état de son intérêt à l'enquête. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête d'intérêt public et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 19 mai 2015. Les formulaires requis pour déposer des avis de participation, des avis de représentation ainsi que des actes de déclaration et d'engagement se trouvent sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/fr/formules.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le Tribunal si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Exposés écrits

Le Tribunal tiendra la présente enquête d'intérêt public au moyen d'exposés écrits et d'une audience publique.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais.

Les parties qui désirent déposer un exposé à l'appui de la réduction ou de l'élimination de droits antidumping et compensateurs

no later than June 25, 2015. Parties wishing to file submissions opposing a reduction or an elimination of anti-dumping and countervailing duties must do so no later than July 6, 2015. Reply submissions must be filed no later than July 16, 2015. These submissions must be limited to issues raised in opposing parties' submissions. The Tribunal may decide not to accept the filing of reply submissions that include argument or evidence that does not conform to this instruction.

All submissions should provide a concise statement of a party's position. The submission should address the relevant factors referred to in subsection 40.1(3) of the *Special Import Measures Regulations*. These factors are as follows:

- (a) whether goods of the same description are readily available from countries or exporters to which the order or finding does not apply;
- (b) whether imposition of an anti-dumping or countervailing duty in the full amount
 - (i) has eliminated or substantially lessened or is likely to eliminate or substantially lessen competition in the domestic market in respect of goods,
 - (ii) has caused or is likely to cause significant damage to producers in Canada that use the goods as inputs in the production of other goods and in the provision of services,
 - (iii) has significantly impaired or is likely to significantly impair competitiveness by
 - (A) limiting access to goods that are used as inputs in the production of other goods and in the provision of services, or
 - (B) limiting access to technology, or
 - (iv) has significantly restricted or is likely to significantly restrict the choice or availability of goods at competitive prices for consumers or has otherwise caused or is otherwise likely to cause them significant harm;
- (c) whether non-imposition of an anti-dumping or countervailing duty or the non-imposition of such a duty in the full amount provided for in sections 3 to 6 of the Act is likely to cause significant damage to domestic producers of inputs, including primary commodities, used in the domestic manufacture or production of like goods; and
- (d) any other factors that are relevant in the circumstances.

Parties should also make submissions on the recommendation to the Minister of Finance pursuant to subsection 45(5) of SIMA, i.e. either a level of reduction in the anti-dumping or countervailing duty, or a price or prices that are adequate to eliminate the threat of injury to the domestic industry, should the Tribunal form the opinion that the imposition of anti-dumping and/or countervailing duties in the full amount would not or might not be in the public interest.

Confidentiality

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who wishes some or all of the information that it provides to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time that the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with reasons justifying this designation. Furthermore, a person must provide a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

doivent le faire au plus tard le 25 juin 2015. Les parties qui désirent déposer un exposé à l'encontre de la réduction ou de l'élimination de droits antidumping et compensateurs doivent le faire au plus tard le 6 juillet 2015. Les exposés en réponse doivent être déposés au plus tard le 16 juillet 2015. Ces exposés doivent se limiter aux questions soulevées dans les exposés des parties opposées à la réduction ou à l'élimination de droits antidumping et compensateurs. Le Tribunal peut décider de ne pas accepter les exposés en réponse qui traitent d'arguments ou d'éléments de preuve qui ne se conforment pas à cette directive.

Chaque exposé doit inclure un court énoncé de la position de la partie. L'exposé doit traiter des facteurs pertinents mentionnés au paragraphe 40.1(3) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*. Ces facteurs sont les suivants :

- a) le fait que des marchandises de même description sont faciles à obtenir ou non de pays ou d'exportateurs non visés par l'ordonnance ou les conclusions;
- b) le fait que l'assujettissement des marchandises en cause à des droits antidumping ou compensateurs au plein montant :
 - (i) a eu ou aura vraisemblablement pour effet ou non d'éliminer ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché national à l'égard de marchandises,
 - (ii) a causé ou causera vraisemblablement ou non un préjudice important aux producteurs au Canada qui utilisent ces marchandises comme intrants dans la production d'autres marchandises et dans la prestation de services,
 - (iii) a eu ou aura vraisemblablement pour effet ou non de nuire sérieusement à la compétitivité en limitant l'accès :
 - (A) soit aux marchandises utilisées comme intrants dans la production d'autres marchandises et dans la prestation de services,
 - (B) soit à la technologie,
 - (iv) a eu ou aura vraisemblablement pour effet ou non de restreindre de façon marquée le choix ou la disponibilité de marchandises offertes aux consommateurs à des prix concurrentiels ou autrement a causé ou causera vraisemblablement ou non un tort considérable aux consommateurs;
- c) le fait que les marchandises en cause ne soient pas assujetties à des droits antidumping ou compensateurs ou qu'elles soient assujetties à des droits d'un montant moindre que le plein montant des droits prévus aux articles 3 à 6 de la Loi causera vraisemblablement ou non un préjudice important aux producteurs nationaux des intrants, y compris les produits primaires, utilisés dans la fabrication ou la production nationale de marchandises similaires;
- d) tout autre facteur pertinent, compte tenu des circonstances.

Les parties doivent également soumettre des observations sur la recommandation au ministre des Finances en conformité avec le paragraphe 45(5) de la LMSI, c'est-à-dire soit le niveau de réduction des droits antidumping ou compensateurs, ou un prix de nature à empêcher une menace de dommage à la branche de production nationale, si le Tribunal est d'avis que l'assujettissement à des droits antidumping ou compensateurs au plein montant ne serait pas dans l'intérêt public ou pourrait ne pas l'être.

Confidentialité

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit soumettre un résumé ne comportant pas de tels renseignements ou une déclaration accompagnée d'une

The Tribunal will determine whether the request for confidentiality is warranted.

Procedure for filing with the Tribunal

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service at https://apps.citt-tcce.gc.ca/sftapp/CITT/html/transfer_e.html. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

Parties must still file paper copies in the required number as instructed. The electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Further information

The Tribunal's proceedings will be in accordance with the *Canadian International Trade Tribunal Rules*.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

This notice has been sent to interested governments and departments, and to producers, importers and purchasers of concrete reinforcing bar with a known interest. The notice will also be published in Part I of the May 9, 2015, edition of the *Canada Gazette*.

Some interested parties have been requested to complete questionnaires. All questionnaires can be downloaded from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/questionnaires.

Information on participation in these proceedings is available from the Tribunal. Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

At the end of these proceedings, the Tribunal will issue a report rendering its opinion as to whether the imposition of anti-dumping and/or countervailing duties, or the imposition of such duties in the full amount, is in the public interest, supported by a statement of facts and reasons that caused it to form that opinion. The report will be posted on the Tribunal's Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Ottawa, April 27, 2015

[19-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Health and social services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2015-004) from Workplace Medical Corp. (Workplace Medical), of Hamilton, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. K0305) by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The solicitation is for the provision of occupational health services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 30, 2015, to conduct an inquiry into the complaint.

explication énonçant qu'il est impossible de faire le résumé en question. Le Tribunal déterminera si la demande concernant les renseignements confidentiels est bien fondée.

Procédure à suivre pour le dépôt de documents auprès du Tribunal

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé à l'adresse https://apps.citt-tcce.gc.ca/sftapp/CITT/html/transfer_f.html. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Les parties doivent quand même déposer le nombre requis de copies papier. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

Information supplémentaire

La procédure du Tribunal se déroulera en conformité avec les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Les communications orales ou écrites avec le Tribunal peuvent être en français ou en anglais.

Le présent avis a été envoyé aux gouvernements et ministères intéressés, ainsi qu'aux producteurs, importateurs et acheteurs de barres d'armature pour béton qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête. En outre, l'avis sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 9 mai 2015.

Certaines parties intéressées doivent remplir des questionnaires. Tous les questionnaires peuvent être téléchargés à partir du site Web du Tribunal à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/questionnaires.

Des renseignements sur la participation à la présente procédure sont disponibles auprès du Tribunal. Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

À la fin de la présente procédure, le Tribunal publiera un rapport dans lequel il émet son avis sur la question de savoir si l'assujettissement des marchandises en cause à des droits antidumping et/ou compensateurs ou au plein montant de ces droits est dans l'intérêt public, ainsi que les faits et motifs à l'appui. Le rapport sera affiché sur le site Web du Tribunal et distribué aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

Ottawa, le 27 avril 2015

[19-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de santé et services sociaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2015-004) déposée par Workplace Medical Corp. (Workplace Medical), de Hamilton (Ontario), concernant un marché (invitation n° K0305) passé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). L'invitation porte sur la prestation de services de santé au travail. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 30 avril 2015, d'enquêter sur la plainte.

Workplace Medical alleges that the CFIA included unnecessarily restrictive specifications in the solicitation, used undisclosed criteria in evaluating Workplace Medical's bid, applied evaluation criteria inconsistently or mistakenly and had improper contact with the incumbent bidder during the procurement process.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 1, 2015

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2015-002) from Samson & Associates (Samson), of Gatineau, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. EN929-150929/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the provision of internal audit services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 28, 2015, to conduct an inquiry into the complaint.

Samson alleges that PWGSC used undisclosed criteria in evaluating Samson's bid and improperly concluded that certain project experience listed by Samson did not meet the requirements of the Request for Proposal.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 29, 2015

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

Workplace Medical allègue que l'ACIA a inclus des spécifications inutilement restrictives, a utilisé des critères non divulgués dans l'évaluation de la soumission de Workplace Medical, a appliqué des critères d'évaluation de façon non conforme ou erronée et a communiqué incorrectement avec le fournisseur titulaire au cours de la procédure de passation du marché public.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 1^{er} mai 2015

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2015-002) déposée par Samson & Associates (Samson), de Gatineau (Québec), concernant un marché (invitation n° EN929-150929/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur la prestation de services de vérification interne. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 28 avril 2015, d'enquêter sur la plainte.

Samson allègue que TPSGC a utilisé des critères non divulgués dans l'évaluation de la soumission de Samson et a incorrectement conclu que certaines expériences de projet énumérées par Samson ne satisfaisaient pas aux exigences de la demande de propositions.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 avril 2015

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 24 and 30 April 2015.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 24 et le 30 avril 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
OWN Inc.	2015-0336-8	The Oprah Winfrey Network (OWN)	Across Canada / L'ensemble du Canada		25 May / 25 mai 2015
Erin Community Radio	2015-0363-1	CHES-FM	Erin	Ontario	25 May / 25 mai 2015
City Church Halifax	2015-0367-3	CIRP-FM	Spryfield	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	28 May / 28 mai 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2015-0372-2	CBR-FM	Lake Louise	Alberta	1 June / 1 ^{er} juin 2015
Public Interest Advocacy Centre / Le Centre pour la défense de l'intérêt public	2015-0379-8	Shomi	Across Canada / L'ensemble du Canada		1 June / 1 ^{er} juin 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli	Quebec / Québec	23 April / 23 avril 2015

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-162	27 April / 27 avril 2015	MZ Media Inc.	CFZM	Toronto	Ontario
2015-167	29 April / 29 avril 2015	Rogers Media Inc.	CFUN-FM	Sechelt and / et Pender Harbour	British Columbia / Colombie-Britannique
2015-168	29 April / 29 avril 2015	Newcap Inc.	CKBA-FM	Athabaska	Alberta
2015-170	29 April / 29 avril 2015	Shaw Television G.P. Inc. (the general partner) and Shaw Media Global Inc. (the limited partner), carrying on business as Shaw Television Limited Partnership / Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership	CHAN-DT	Vancouver and / et Revelstoke	British Columbia / Colombie-Britannique
2015-171	30 April / 30 avril 2015	Shaw Television G.P. Inc. (the general partner) and Shaw Media Global Inc. (the limited partner), carrying on business as Shaw Television Limited Partnership / Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership	CHBC-DT	Kelowna	British Columbia / Colombie-Britannique

DECISIONS — *Continued*DÉCISIONS (*suite*)

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-172	1 May / 1 ^{er} mai 2015	Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership / Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership	CHQX-FM-3	Big River	Saskatchewan
2015-173	1 May / 1 ^{er} mai 2015	Conestoga College Communications Corporation	CJIQ-FM	Kitchener and / et Paris	Ontario

[19-1-o]

[19-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Manitoba Hydro

By an application dated May 8, 2015, Manitoba Hydro (the "Applicant") [Manitoba Hydro, 360 Portage Avenue, 22nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3C 0G8, 204-360-4539 (telephone), kjmoroz@hydro.mb.ca (email)] has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export power and energy to Roseau Electric Cooperative, Inc. of the United States. The export will be for the period of August 1, 2015, to July 31, 2020, up to a maximum of 20 kW of power and 60 000 kWh of firm energy in any consecutive 12-month period.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. Written submissions in respect of the application shall be filed with the Secretary, National Energy Board, Center 10, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A7, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by June 8, 2015.

2. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by June 23, 2015.

3. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[19-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Manitoba Hydro

Manitoba Hydro (le « demandeur ») [Manitoba Hydro, 360, avenue Portage, 22^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8, 204-360-4539 (téléphone), kjmoroz@hydro.mb.ca (courriel)] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 8 mai 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de la puissance et de l'énergie à la Roseau Electric Cooperative, Inc. des États-Unis. Ces exportations se feront du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2020, jusqu'à concurrence de 20 kW de puissance et de 60 000 kWh d'énergie garantie au cours de n'importe quelle période de 12 mois consécutifs.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, Centre 10, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A7, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 8 juin 2015.

2. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires présentés, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 23 juin 2015.

3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[19-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY
TO THE UNITED STATES***Roctop Investments Inc.*

By an application dated April 30, 2015, Roctop Investments Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 7 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Roctop Investments Inc., 1061 Merivale Road, Unit 5, Ottawa, Ontario K1Z 6A9, Attention: Vincent Thellen, info@roctop.ca (email), 613-421-4246 (telephone), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by June 8, 2015.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by June 23, 2015.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[19-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS***Roctop Investments Inc.*

Roctop Investments Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 30 avril 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 7 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Roctop Investments Inc., 1061, chemin Merivale, bureau 5, Ottawa (Ontario) K1Z 6A9, à l'attention de Vincent Thellen, info@roctop.ca (courriel), 613-421-4246 (téléphone), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 8 juin 2015.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 23 juin 2015.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[19-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Industrial and Commercial Bank of China Limited, a foreign bank with its head office in Beijing, China, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Industrial and Commercial Bank of China Limited, Toronto Branch in the English form and Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée, Succursale de Toronto in the French form, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 15, 2015.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, April 25, 2015

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[17-4-o]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY**LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Pursuant to section 25 of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given that The Manufacturers Life Insurance Company intends to apply to the Minister of Finance for the issuance of letters patent incorporating an insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) for the purpose of transacting the business of life insurance with the name Manulife Assurance Company of Canada, in English, and Compagnie d'assurance Manuvie du Canada, in French, or such other name as may be approved. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing, on or before June 29, 2015, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, May 9, 2015

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

AVIS DIVERS**BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CHINE LIMITÉE****DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée, une banque étrangère dont le siège social est situé à Beijing, en Chine, a l'intention de demander au ministre des Finances de prendre un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale bancaire étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera des activités au Canada sous la dénomination française Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée, Succursale de Toronto et la dénomination anglaise Industrial and Commercial Bank of China Limited, Toronto Branch, et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 juin 2015.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une indication qu'un arrêté autorisant l'ouverture de la succursale bancaire étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du processus normal d'examen de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Toronto, le 25 avril 2015

Les avocats
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[17-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS**LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers a l'intention de demander au ministre des Finances qu'il délivre des lettres patentes visant à constituer une société d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) afin d'effectuer des opérations d'assurance-vie sous la dénomination Compagnie d'assurance Manuvie du Canada, en français, et Manulife Assurance Company of Canada, en anglais, ou une autre dénomination approuvée. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Quiconque s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son opposition par écrit, au plus tard le 29 juin 2015, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 9 mai 2015

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une confirmation que les lettres patentes seront délivrées en vue de constituer la société. La délivrance de lettres patentes doit suivre le processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et elle est accordée au gré du ministre des Finances.

[19-4-o]

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA**CONVEYANCE AND ASSUMPTION AGREEMENT AND CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 254(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Standard Life Assurance Company of Canada (“SCDA”) intends to make an application to the Minister of Finance, on or after June 8, 2015, for approval of the assumption of substantially all the liabilities of SCDA (including all policyholder liabilities) and a conveyance of substantially all of SCDA’s assets to The Manufacturers Life Insurance Company.

A copy of the proposed Conveyance and Assumption Agreement is available for inspection by policyholders of SCDA during regular business hours for a period of 30 days after the publication of this notice at the office of SCDA, at the following address: 1245 Sherbrooke Street W., Montréal, Quebec H3G 1G3. Any policyholder may request a copy of the Conveyance and Assumption Agreement by writing to the above address to the attention of the Corporate Secretary.

Notice is also hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that SCDA intends to apply to the Minister of Finance, on or after June 8, 2015, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA, following the transfer and assumption of SCDA’s assets and liabilities.

Montréal, May 8, 2015

THE STANDARD LIFE ASSURANCE
COMPANY OF CANADA

[19-4-o]

COMPAGNIE D’ASSURANCE STANDARD LIFE DU CANADA**CONVENTION DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE ET CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que la Compagnie d’assurance Standard Life du Canada (« SCDA ») entend demander au ministre des Finances, le 8 juin 2015 ou après cette date, d’approuver la prise en charge de la quasi-totalité de ses passifs (y compris ses obligations envers les titulaires de contrat) par La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers et le transfert de la quasi-totalité de ses actifs à cette même société.

Une copie de la convention de cession et de prise en charge proposée pourra être consultée par les titulaires de contrat de la SCDA pendant les heures normales de travail, au bureau de la SCDA, à l’adresse suivante : 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3, et ce, pendant les 30 jours suivant la publication du présent avis. Les titulaires de contrat peuvent également obtenir une copie de la convention de cession et de prise en charge; ils doivent en faire la demande par écrit à la secrétaire générale, à l’adresse susmentionnée.

Avis est également donné par les présentes, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que la SCDA entend demander au ministre des Finances, le 8 juin 2015 ou après cette date, l’autorisation de soumettre une demande de certificat de prorogation en tant que société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, une fois le transfert et la prise en charge de ses actifs et de ses passifs effectués.

Montréal, le 8 mai 2015

COMPAGNIE D’ASSURANCE
STANDARD LIFE DU CANADA

[19-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF TRANSPORT****AERONAUTICS ACT***Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants*

P.C. 2015-485

April 30, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(2)^a of the *Aeronautics Act*^b, approves *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants*, made by the Minister of Transport on April 22, 2015.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order approves *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants* made by the Minister of Transport on April 22, 2015. Without this approval, *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants* would, in accordance with subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants* will, in accordance with subsection 6.41(3) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect one year after the day on which it was made or on the day on which regulations that have the same effect come into force, whichever is earlier. The Department of Transport expects to publish amendments to the *Canadian Aviation Regulations* that will have the same effect as *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants* in 2016.

[19-1-o]

DÉCRETS**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage*

C.P. 2015-485

Le 30 avril 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 6.41(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage*, pris le 22 avril 2015 par la ministre des Transports.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage* pris par la ministre des Transports le 22 avril 2015. À défaut de cette approbation, l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage* cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, 14 jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage* cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la *Loi sur l'aéronautique*, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. Le ministère des Transports prévoit publier, en 2016, un règlement modifiant le *Règlement de l'aviation canadien* qui aura le même effet que l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilotage*.

[19-1-o]

^a S.C. 1992, c. 4, s. 13^b R.S., c. A-2^a L.C. 1992, ch. 4, art. 13^b L.R., ch. A-2

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans)	1008	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôt sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)	1008

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans)

Statutory authority

Income Tax Act

Sponsoring agency

Canada Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Income Tax Act* (the Act) requires that tax be withheld from certain payments, such as remuneration. The person making such payments is required to remit the amount withheld to the Receiver General on behalf of the payee. The withholding of income tax from the taxable portions of those payments is to be done in accordance with prescribed rules.

Part I of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) provides the rules concerning the amounts to be withheld on account of tax by a person paying remuneration. The Regulations define what amounts are to be included in remuneration, what proportion of such remuneration is subject to withholdings and the percentage that must be withheld from such remuneration on account of tax. The Regulations also impose reporting requirements on the person making the payments.

Registered disability savings plans (RDSPs) were introduced in Budget 2007, and the required amendments to the Act were incorporated into the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*. An RDSP is a trust arrangement between a holder and an issuer (a corporation offering the public its services as a trustee). The purpose of such a plan is to provide for the long-term financial security of a beneficiary who has a prolonged and severe physical or mental impairment.

Contributions can be made to the RDSP by the beneficiaries, their parents or family members, or by other authorized contributors. Amounts can also be paid into the RDSP by the federal government as Canada Disability Savings Grants or Canada Disability Savings Bonds. Contributions are not tax-deductible and are not included in the beneficiary's income when they are paid out of the RDSP. However, the Grants and Bonds and the investment income earned in the plan are included in the beneficiary's income for tax purposes when they are paid out of the plan.

Payments to RDSP beneficiaries are known as disability assistance payments (DAPs). Lifetime disability assistance payments (LDAPs) are DAPs that, once started, are payable at least annually until the plan is terminated or the beneficiary has died. Both types of payments may be composed of a portion that is taxable in the

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôt sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Organisme responsable

Agence du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) exige que l'impôt soit retenu pour certains paiements, comme la rémunération. La personne qui effectue le paiement est tenue de verser le montant de la retenue au receveur général au nom du bénéficiaire du paiement. La retenue de l'impôt sur le revenu pour la partie imposable de ces paiements doit être effectuée conformément aux règles établies par règlement.

La partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) établit les règles concernant les montants au titre de l'impôt que doit retenir une personne qui paie de la rémunération. Le Règlement précise quels montants doivent être inclus dans la rémunération, quelle proportion d'une telle rémunération est assujettie à des retenues et le pourcentage qui doit être retenu sur cette rémunération au titre de l'impôt. Le Règlement impose aussi des exigences en matière de déclaration à la personne qui verse les paiements.

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) ont été annoncés dans le budget de 2007, et les modifications exigées à la Loi ont été intégrées à la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*. Un REEI est un accord de fiducie entre le titulaire et l'émetteur (une société qui offre au public ses services comme fiduciaire). Un tel régime vise à fournir une sécurité financière à long terme à un bénéficiaire atteint d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales.

Les bénéficiaires, leurs parents, les membres de la famille, ou d'autres contributeurs autorisés peuvent verser des cotisations au REEI. Le gouvernement fédéral peut aussi verser des montants au REEI dans le cadre d'une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou de bons canadiens pour l'épargne-invalidité. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable et les cotisations retirées ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont payées à partir du REEI. Cependant, la subvention, les bons et les revenus de placement générés dans le cadre du régime sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt lorsqu'ils sont payés à partir du régime.

Les bénéficiaires du REEI peuvent recevoir des paiements du REEI connus sous le nom de paiements d'aide à l'invalidité (PAI). Les paiements viagers pour invalidité (PVI) sont des PAI qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date de la fin du régime ou à la date du décès du

hands of an RDSP beneficiary (Grants, Bonds and investment earnings) and a portion that is not (contributions).

The amendments made to the Act in 2007 also provided for the withholding of income tax from amounts paid from these plans. However, the tax withholding requirements remain inoperative until the proposed regulatory amendments come into force.

Objectives

The objectives of the regulatory amendments are the following:

- Enable the withholding of income tax from payments from RDSPs;
- Ensure that the appropriate amount of income tax is withheld on the correct amounts; and
- Ensure that the Canada Revenue Agency (CRA) has the information it needs for the administration and enforcement of the Act.

Description

In order to achieve the above-stated objectives, the following amendments to the Regulations are proposed:

Including payments in the base

The definition of “remuneration” in the Regulations would be amended to include the taxable portion of any DAP and LDAP, as this amount is the base for withholding.

Determining the amount to be withheld

Since many LDAPs may be paid in the same year, the Regulations would be amended to define the taxable portion of the total of all LDAPs that are expected to be paid in a calendar year as being one “plan payment” for purposes of determining the correct withholding rate. The Regulations would also define the taxable portion of any DAPs to be a “plan payment” to ensure that the correct rate of withholding is applied. The Regulations would set out the withholding rates that must be applied to the “plan payment.”

In addition, the Regulations would be amended to include a formula that carves out an amount equal to the sum of the beneficiary’s personal basic exemption and the disability tax credit for the year from any payments made before withholding begins.

Reporting requirements — Payments to non-residents

The Act imposes a 25% tax on certain amounts paid to a non-resident of Canada by a person resident in Canada. The Act was amended to apply this tax to RDSP payments that would have been required to be included in the income of the taxpayer had the taxpayer been a resident of Canada. The Regulations would also prescribe reporting requirements with respect to these payments.

The Regulations would be amended to require that every person resident in Canada file an information return in the prescribed form if they pay a non-resident of Canada an amount from an RDSP that is subject to non-resident withholding tax.

Reporting requirements for trusts

The Regulations require that all trustees file an annual information return in prescribed form. However, the Regulations also list

bénéficiaire. Les deux types de paiements peuvent comprendre une partie imposable aux mains d’un bénéficiaire du REEI (subvention, bons et revenus d’investissement) et une partie qui ne l’est pas (cotisations).

Les modifications de l’année 2007 à la Loi imposaient aussi la retenue de l’impôt sur le revenu sur les montants versés de ces régimes. Toutefois, sans l’entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées, les exigences concernant la retenue d’impôt de ces montants demeurent inopérantes.

Objectifs

Les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

- Permettre la retenue de l’impôt sur le revenu sur les paiements versés d’un REEI;
- Faire en sorte que le montant approprié d’impôt sur le revenu soit retenu sur les bons montants;
- Faire en sorte que l’Agence du revenu du Canada (ARC) dispose des renseignements dont elle a besoin pour l’application et l’exécution de la Loi.

Description

Afin d’atteindre les objectifs ci-dessus, les modifications suivantes au Règlement sont proposées :

Établir les montants compris dans la base

La définition de « rémunération » dans le Règlement serait modifiée afin de tenir compte de la partie imposable des PAI et des PVI, étant donné que ce montant constitue la base de la retenue.

Déterminer les montants à retenir

En vue de déterminer le taux de retenue à la source qui s’applique, puisque plusieurs PVI peuvent être versés au cours de la même année, le règlement modifié stipulerait que la partie imposable de tous les montants versés comme PVI qu’on prévoit payer au cours d’une année civile est un « paiement aux termes du régime » unique. De même, en vue de déterminer le taux de retenue à la source qui s’applique, le Règlement serait modifié afin que la partie imposable des PAI soit un « paiement aux termes du régime ». Le Règlement établirait les taux de retenue qui doivent être appliqués à ces paiements.

En outre, le Règlement comprendrait une formule qui permettrait de soustraire du paiement assujéti à des retenues, avant que les retenues ne soient appliquées, un montant égal à la somme de l’exemption personnelle de base du bénéficiaire et du crédit d’impôt pour personnes handicapées pour l’année.

Exigences en matière de déclaration — Paiements versés à des non-résidents

Selon la Loi, un taux d’imposition de 25 % est applicable aux paiements que verse une personne résidant au Canada à un non-résident. La Loi a été modifiée afin d’appliquer cet impôt aux paiements versés d’un REEI dans les cas où ces paiements auraient été inclus dans le revenu d’un contribuable si le contribuable avait été un résident du Canada. Le Règlement prescrirait aussi des exigences en matière de déclaration concernant ces paiements.

Le Règlement serait modifié afin d’exiger qu’une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit soit produite par chaque personne résidant au Canada qui paie à un non-résident un montant d’un REEI assujéti à la retenue d’impôt des non-résidents.

Exigences en matière de déclaration des fiduciaires

Le Règlement exige que tout fiduciaire produise une déclaration de renseignements annuelle sur le formulaire prescrit. Toutefois, le

certain trusts that are exempt from this filing requirement. This proposal would also add trusts governed by an RDSP to the list of exempted trusts in order to reduce the administrative burden on RDSP issuers.

Consultation

RDSP issuers were consulted with respect to the proposed amendments. They expressed concern with the additional complexity that results from requiring withholding only on amounts exceeding the personal basic exemption and the disability tax credit. Their concern was that this could result in beneficiaries receiving reduced payments at the end of the year.

The CRA also held information sessions with associations representing persons with disabilities and RDSP beneficiaries. The associations expressed similar concerns regarding the complexity of the withholding formula and how beneficiaries would manage the variation in the amount of the payments received.

In response to these concerns, the CRA has indicated that it will administratively allow withholding to be applied to each payment throughout the year rather than waiting until after the above threshold has been exceeded.

Please consult the CRA Web site to view the report on the consultations and information sessions.

“One-for-One” Rule

These Regulations may impose new administrative costs on business. As the Regulations address tax administration, they are carved out from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs imposed on small business.

Rationale

This proposal would amend the Regulations to prescribe rules with respect to payments made from RDSPs in order to make the withholding provisions of the Act operative and to ensure that the CRA has the information it needs for the administration and enforcement of the Act and the Regulations.

The implementation of these rules would ensure that the appropriate amount of tax is withheld at source on RDSP payments in order to avoid situations where beneficiaries are faced with a large tax liability when they file their individual tax returns.

Further, a requirement that RDSP trusts file an annual information return is unnecessary since the CRA already receives information with respect to RDSPs electronically pursuant to an agreement between it and Employment and Social Development Canada.

Implementation, enforcement and service standards

It is proposed that these regulatory amendments apply to any payments made from an RDSP on or after July 1, 2015.

Based on estimates received from RDSP issuers, this proposal would impose incremental administrative and compliance costs in the range of \$54,000 to \$450,000 per issuer for the development and implementation of one-time system and procedural changes necessary to calculate, remit and report the amounts withheld.

Règlement énumère aussi certaines fiducies exemptées de cette exigence en matière de déclaration. Cette proposition ajouterait les fiducies régies par un REEI à la liste des fiducies exemptées afin de réduire le fardeau administratif des émetteurs de REEI.

Consultation

On a consulté les émetteurs de REEI en ce qui concerne les modifications proposées. Ils se disaient préoccupés par la complexité additionnelle découlant de l'obligation de retenir des montants seulement des sommes qui excèdent l'exemption personnelle de base et du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le fait que les bénéficiaires pourraient recevoir des montants réduits à la fin de l'année à la suite de l'application de cette formule de retenue les préoccupait.

L'ARC a aussi tenu des séances d'information avec les associations qui représentent les personnes handicapées et les bénéficiaires du REEI. Les associations ont exprimé des préoccupations semblables en ce qui concerne la complexité de la formule de retenue et sur la façon dont les bénéficiaires gèreraient la variation du montant des paiements reçus.

En réponse à ces préoccupations, l'ARC mettrait en application une solution administrative qui permettrait qu'un montant de retenue soit appliqué à chaque paiement tout au long de l'année et non seulement lorsque les seuils décrits plus haut ont été surpassés.

Veillez consulter le site Web de l'ARC pour consulter le rapport sur les consultations et sur les séances d'information.

Règle du « un pour un »

Ce règlement pourrait imposer des coûts administratifs aux entreprises. Puisque ce dernier porte sur l'administration de l'impôt sur le revenu, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de coûts imposés aux petites entreprises.

Justification

Cette proposition modifierait le Règlement en vue de prescrire les règles relatives aux paiements versés aux termes d'un REEI afin de rendre les dispositions liées aux retenues de la Loi exécutives et de faire en sorte que l'ARC a les renseignements dont elle a besoin pour l'application et l'exécution de la Loi et du Règlement.

Cette approche permettrait qu'un montant suffisant d'impôt soit retenu à la source sur les paiements versés aux termes d'un REEI afin d'éviter les situations où les bénéficiaires font face à des dettes d'impôts importantes au moment de produire leur déclaration de revenus des particuliers.

De plus, puisque l'ARC reçoit déjà des renseignements relatifs aux REEI par voie électronique conformément à une entente conclue entre elle et le ministère de l'Emploi et du Développement social, l'exigence selon laquelle les émetteurs doivent produire une déclaration de renseignements annuelle est superflue.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il est proposé que ces modifications au Règlement s'appliquent à tout paiement aux termes d'un REEI versé à compter du 1^{er} juillet 2015.

Selon les estimations reçues des émetteurs des REEI, cette proposition imposerait des coûts différentiels en matière d'administration et d'observation se chiffrant entre 54 000 \$ et 450 000 \$ par émetteur. Ces coûts sont liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de changements ponctuels en matière de système et de procédures nécessaires au calcul, au versement et à la déclaration des montants retenus.

The Act and the Regulations, which are administered by the CRA, contain penalty provisions for non-compliance with these provisions. Normal CRA compliance activities will be used to ensure compliance.

Contact

Lyne Levac
Director
Trust Accounts Programs Division
Canada Revenue Agency
Telephone: 613-954-1307
Email: lyne.levac@cra-arc.gc.ca

La Loi et son règlement, administrés par l'ARC, imposent des sanctions en cas de non-conformité. L'observation sera assurée par les mécanismes de conformité que l'ARC a déjà en place.

Personne-ressource

Lyne Levac
Directrice
Division des programmes des comptes de fiducie
Agence du revenu du Canada
Téléphone : 613-954-1307
Courriel : lyne.levac@cra-arc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Denyse Bertrand, Senior Policy Analyst, Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency, 320 Queen St., Ottawa, Ontario K1A 0L5 (tel.: 613-957-2079; fax: 613-954-0896; email: denyse.bertrand@cra-arc.gc.ca).

Ottawa, April 30, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (WITHHOLDING OF INCOME TAX ON PAYMENTS FROM REGISTERED DISABILITY SAVINGS PLANS)

AMENDMENTS

1. The definition “remuneration” in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (m), by replacing “(remuneration)” at the end of paragraph (n) with “or” and by adding the following after paragraph (n):

(o) an amount of a disability assistance payment made under a registered disability savings plan that is required by paragraph 56(1)(q.1) of the Act to be included in computing a taxpayer's income; (*remuneration*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 103:

103.1. (1) For the purpose of the description of C in subsection (2), “plan payment” means

(a) in the case of a disability assistance payment that is a lifetime disability assistance payment, the total amount of all the lifetime disability assistance payments that have been made or that may

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôt sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denyse Bertrand, analyste principale des politiques, Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, 320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5 (tél. : 613-957-2079; téléc. : 613-954-0896; courriel : denyse.bertrand@cra-arc.gc.ca).

Ottawa, le 30 avril 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RETENUES D'IMPÔT SUR LES PAIEMENTS PROVENANT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ)

MODIFICATIONS

1. La définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifiée par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) les sommes reçues à titre de paiement d'aide à l'invalidité aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 56(1)q.1) de la Loi; (*remuneration*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

103.1 (1) Pour l'application de l'élément C au paragraphe (2), « paiement versé aux termes d'un régime » s'entend :

a) dans le cas où le paiement d'aide à l'invalidité est un paiement viager pour invalidité, du total de tous les paiements viagers pour invalidité qui ont été versés ou qui devraient

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

reasonably be expected to be made to the employee under the plan in their taxation year and that the employer has reasonable grounds to believe are described in paragraph (o) of the definition “remuneration” in subsection 100(1); or

(b) in the case of a disability assistance payment that is other than a lifetime disability assistance payment, the amount of the payment that is made to the employee under the plan and that is described in paragraph (o) of the definition “remuneration” in subsection 100(1).

(2) If an employer makes a disability assistance payment under a registered disability savings plan to an employee who is a resident of Canada, the employer shall, in lieu of the amount determined under section 102, deduct or withhold from the payment an amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount of the disability assistance payment that is made to the employee and that is described in paragraph (o) of the definition “remuneration” in subsection 100(1);

B is

(a) if the beneficiary of the plan is deceased, nil, or
(b) the amount by which the total of the following amounts exceeds the total amount of all the disability assistance payments previously made to the employee in their taxation year and that are described in paragraph (o) of the definition “remuneration” in subsection 100(1):

- (i) the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) of the Act for the taxation year, and
- (ii) the amount used under the description of B in subsection 118.3(1) of the Act for the taxation year; and

C is

(a) if the plan payment does not exceed \$5,000 and the amount is paid

- (i) in Quebec, 5 per cent,
- (ii) in any other province, 7 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 10 per cent,

(b) if the plan payment exceeds \$5,000 but does not exceed \$15,000 and the amount is paid

- (i) in Quebec, 10 per cent,
- (ii) in any other province, 13 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 20 per cent, or

(c) if the plan payment exceeds \$15,000 and the amount is paid

- (i) in Quebec, 15 per cent,
- (ii) in any other province, 20 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 30 per cent.

3. The portion of subsection 104(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) No amount shall be deducted or withheld from a payment in accordance with any of sections 102 to 103.1 in respect of an employee who was neither employed nor resident in Canada at the time of payment except in respect of

4. Subsection 202(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (l), by adding “or” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) a payment described in paragraph 212(1)(r.1) of the Act,

vraisemblablement être versés à l’employé au cours de son année d’imposition aux termes du régime, lorsque l’employeur a des motifs raisonnables de croire que ces paiements sont visés à l’alinéa o) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1);

b) dans le cas d’un paiement d’aide à l’invalidité autre qu’un paiement viager pour invalidité, du paiement qui est versé à l’employé aux termes du régime et qui est visé à l’alinéa o) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1).

(2) L’employeur qui verse à un employé résidant au Canada un paiement d’aide à l’invalidité aux termes d’un régime enregistré d’épargne-invalidité est tenu de déduire ou de retenir d’un tel montant, au lieu du montant déterminé en vertu de l’article 102, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le paiement d’aide à l’invalidité qui est versé à l’employé et qui est visé à l’alinéa o) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1),

B selon le cas :

a) zéro, si le bénéficiaire du régime est décédé;
b) l’excédent éventuel du total des montants ci-après sur le total de tous les paiements d’aide à l’invalidité déjà versés à l’employé au cours de son année d’imposition et qui sont visés à l’alinéa o) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) :

- (i) le montant applicable pour l’année d’imposition selon l’alinéa 118(1)c) de la Loi,
- (ii) le montant applicable pour l’année d’imposition selon l’élément B de la formule figurant au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

C selon le cas :

a) si le paiement versé aux termes d’un régime ne dépasse pas 5 000 \$:

- (i) 5 %, s’il est fait au Québec,
- (ii) 7 %, s’il est fait dans une autre province,
- (iii) 10 %, s’il est fait au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada;

(b) si le paiement versé aux termes d’un régime dépasse 5 000 \$, mais non 15 000 \$:

- (i) 10 %, s’il est fait au Québec,
- (ii) 13 %, s’il est fait dans une autre province,
- (iii) 20 %, s’il est fait au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada;

(c) si le paiement versé aux termes d’un régime dépasse 15 000 \$:

- (i) 15 %, s’il est fait au Québec,
- (ii) 20 %, s’il est fait dans une autre province,
- (iii) 30 %, s’il est fait au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada.

3. Le passage du paragraphe 104(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Aucun montant n’est déduit ou retenu d’un paiement selon les articles 102 à 103.1 à l’égard d’un employé qui n’était pas employé et qui ne résidait pas au Canada au moment du paiement, sauf dans le cas :

4. Le paragraphe 202(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa m), de ce qui suit :

n) d’un paiement visé à l’alinéa 212(1)r.1) de la Loi,

5. Subsection 204(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) governed by a registered disability savings plan, except if paragraph 146.4(5)(a) or (b) of the Act applies.

APPLICATION

6. These Regulations have effect as of July 1, 2015.

[19-1-o]

5. Le paragraphe 204(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) régie par un régime enregistré d’épargne-invalidité, sauf lorsque les alinéas 146.4(5)a) ou b) de la Loi s’appliquent.

APPLICATION

6. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

[19-1-o]

INDEX

Vol. 149, No. 19 — May 9, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 990

Voluntary de-registration..... 990

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources

Accord Implementation Act

Call for Bids No. NS15-1..... 990

Canadian International Trade Tribunal

Appeal

Notice No. HA-2015-002..... 996

Commencement of public interest inquiry

Concrete reinforcing bar 997

Inquiries

Health and social services..... 999

Professional, administrative and management support services..... 1000

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions 1001

Decisions 1001

* Notice to interested parties..... 1000

Part 1 applications..... 1001

National Energy Board

Application to export electricity

Manitoba Hydro 1002

Application to export electricity to the United States

Roctop Investments Inc. 1003

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Financial Statements (year ended 31 December 2014)..... 942

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to the Proposed Code of

Practice for a Recommended Concentration of

2-(2-Methoxyethoxy) Ethanol (DEGME) in Surface

Coating Materials Available to Consumers in Canada.... 979

Industry, Dept. of

Appointments..... 983

Radiocommunication Act

Notice No. SLPB-002-15 — Consultation on a

Licensing Framework for Residual Spectrum

Licences in the 700 MHz and AWS-3 Bands..... 984

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act

Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants.... 984

MISCELLANEOUS NOTICES

* Industrial and Commercial Bank of China Limited

Application to establish a foreign bank branch..... 1004

Manufacturers Life Insurance Company (The)

Letters patent of incorporation..... 1004

Standard Life Assurance Company of Canada (The)

Conveyance and assumption agreement and certificate

of continuance..... 1005

ORDERS IN COUNCIL**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act

Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants.... 1006

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 989

Senate

Royal assent

Bills assented to 989

PROPOSED REGULATIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations

(Withholding of Income Tax on Payments from

Registered Disability Savings Plans) 1008

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by

Access Copyright for the Reprographic Reproduction,

in Canada, of Works in its Repertoire

INDEX

Vol. 149, n° 19 — Le 9 mai 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Banque Industrielle et Commerciale de Chine Limitée Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère.....	1004
Compagnie d'assurance Standard Life du Canada Convention de cession et de prise en charge et certificat de prorogation.....	1005
Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La) Lettres patentes de constitution.....	1004

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

États financiers (exercice terminé le 31 décembre 2014) ...	942
---	-----

Industrie, min. de l'

Nominations.....	983
------------------	-----

Loi sur la radiocommunication

Avis n° SLPB-002-15 — Consultation sur un cadre de délivrance de licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz et du SSFE-3	984
--	-----

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis sur le Code de pratique proposé sur la concentration recommandée de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (EMDEG) dans les revêtements destinés aux consommateurs au Canada.....	979
---	-----

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilote.....	984
---	-----

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Retrait volontaire de l'agrément	990
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	990

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	1000
Décisions.....	1001
Décisions administratives	1001
Demandes de la partie 1	1001

COMMISSIONS (suite)**Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures
extracôtiers**

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers Appel d'offres n° NS15-1	990
---	-----

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité Manitoba Hydro	1002
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Roctop Investments Inc.	1003

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2015-002.....	996
Enquêtes Services de santé et services sociaux	999
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion	1000
Ouverture d'enquête d'intérêt public Barres d'armature pour béton	997

DÉCRETS**Transports, min. des**

Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 3 visant les occupants du poste de pilote.....	1006
---	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	989
--	-----

Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	989
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôt sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité).....	1008
---	------

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 9, 2015



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 9 mai 2015

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by Access Copyright for the Reprographic
Reproduction, in Canada, of Works
in its Repertoire**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par
Access Copyright pour la reproduction par
reprographie, au Canada, d'œuvres
de son répertoire**

Educational Institutions
(2016-2019)

Établissements d'enseignement
(2016-2019)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2016-2019

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in its Repertoire

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 26, 2015, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2016, for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 8, 2015.

Ottawa, May 9, 2015

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2016-2019

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie de son répertoire

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposé auprès d'elle le 26 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement et par des personnes agissant pour leur compte.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 8 juillet 2015.

Ottawa, le 9 mai 2015

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, communication to the public by telecommunication, and making available, for the purposes of elementary or secondary education in Canada, from 2016 to 2019, of works in the repertoire of Access Copyright.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2016-2019*.

Definitions

2. In this tariff,

“*Choral Work*” means a Published Work written to be sung by a choir or other group of singers, with or without any instrumental accompaniment. (« *Œuvre chorale* »)

“*Commercially Available*” means that the Published Work is, at the time in question, offered for sale new through one or more then-customary channels of trade in Canada. (« *Disponible dans le commerce* »)

“*Copy*” means a reproduction, communication to the public by telecommunication or making available by any of the following processes:

- (a) reproducing by reprographic process, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) reproducing by
 - (i) typing or word processing without adaptation,
 - (ii) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media, and
 - (iii) duplicating from a stencil;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a Digital Copy;
- (e) facsimile transmission; and
- (f) communicating to the public by telecommunication or making available by email, by video telecommunication, or otherwise, on a Secure Network;

and includes the Digital Copy, but does not include a mechanical reproduction of a musical work. (« *Copie* »)

“*Copying*” means making a Copy. (« *Copier* »)

“*Course Pack*” means a compilation of materials (bound or otherwise assembled, either at once or gradually over time) that is designed for use by students of an Educational Institution to support a course or unit of study and is either intended, or may reasonably be expected, to be used instead of a Published Work that might otherwise have been purchased. A Course Pack may comprise a variety of types of material, published and unpublished, and may include original content. (« *Recueil de cours* »)

“*Digital Copy*” means any electronic file. (« *Copie numérique* »)

“*Educational Institution*” means a Public Educational Institution and a Private Educational Institution. (« *Établissement d’enseignement* »)

“*FTE Determination Date*” means the date as of which the number of Full-time-equivalent Students is calculated for any given year. (« *Date de détermination de l’ÉTP* »)

“*Full-time-equivalent Student*” means a full-time student or the equivalent of one student qualifying as a full-time student of an Educational Institution. (« *Étudiant équivalent temps plein* »)

“*Grand Right Work*” means an opera, operetta, musical play, musical, pantomime, ballet, large Choral Work or other Musical

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, la diffusion au public par télécommunication et la mise à la disposition du public des œuvres du répertoire d’Access Copyright à des fins d’enseignement élémentaire ou secondaire au Canada, de 2016 à 2019.

Titre abrégé

1. *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2016-2019*.

Définitions

2. Dans ce tarif,

« *Année* » : année civile. (“*Year*”)

« *Année scolaire* » : du 1^{er} septembre au 31 août. (“*School Year*”)

« *Authentification sécurisée* » : mode d’authentification qui, au moment de l’accès, vérifie l’identité de chaque utilisateur, au moyen d’un nom d’utilisateur et d’un mot de passe ou de toute autre méthode offrant la même sécurité. (“*Secure Authentication*”)

« *Bibliothèque* » : centres de documentation ou d’apprentissage ainsi que toute collection semblable d’œuvres publiées relevant d’un titulaire de licence. (“*Library*”)

« *Commission scolaire* » : commission scolaire, arrondissement scolaire, conseil scolaire de division, conseil scolaire ou entité ou organisme semblable établi par un ministre ou un ministère et en relevant. (“*School Board*”)

« *Copie* » : reproduction, diffusion au public par télécommunication et mise à la disposition du public par l’un des procédés suivants :

- a) reproduction par reprographie, y compris la reproduction en fac-similé par photocopie ou xérogaphie;
- b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) reproduction par :
 - (i) dactylographie ou traitement de texte sans adaptation,
 - (ii) transcription manuscrite ou dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support,
 - (iii) duplication par stencil;
- d) reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée des copies numériques;
- e) transmission de fac-similé;
- f) diffusion au public par télécommunication ou mise à la disposition du public par courriel, vidéotransmission, ou autre, sur un réseau sécurisé;

et comprend les copies numériques, mais n’inclut pas la reproduction mécanique d’une œuvre musicale. (“*Copy*”)

« *Copie numérique* » : fichier électronique. (“*Digital Copy*”)

« *Copier* » : faire une copie. (“*Copying*”)

« *Date de détermination de l’ÉTP* » : date à laquelle le nombre des étudiants équivalents temps plein est calculé pour une année donnée. (“*FTE Determination Date*”)

« *Disponible dans le commerce* » : relativement à une œuvre publiée, mise en vente au moment en question à l’état neuf par une ou plusieurs des voies commerciales alors habituelles au Canada. (“*Commercially Available*”)

« *Établissement d’enseignement* » : tout établissement public ou privé qui dispense un programme d’enseignement. (“*Educational Institution*”)

« *Établissement d’enseignement privé* » : tout établissement qui n’est pas public et qui dispense un programme d’enseignement aux niveaux primaire, élémentaire ou secondaire. (“*Private Educational Institution*”)

Work that, if performed, would last over 20 minutes in duration. (« *Œuvre de grand droit* »)

“*Library*” means a resource or learning centre or any similar collection of Published Works that is operated under the authority of a Licensee. (« *Bibliothèque* »)

“*Licensee*” means any Minister, Ministry, School Board or Private Educational Institution licensed pursuant to this tariff. (« *Titulaire de licence* »)

“*Minister*” means the person appointed as responsible for a Ministry. (« *Ministre* »)

“*Ministry*” means Alberta Education; British Columbia Ministry of Education; Manitoba Department of Education and Advanced Learning; New Brunswick Department of Education and Early Childhood Development; Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; Nova Scotia Department of Education and Early Childhood Development; Northwest Territories Department of Education, Culture and Employment; Nunavut Department of Education; Ontario Ministry of Education; Prince Edward Island Department of Education and Early Childhood Development; Saskatchewan Ministry of Education; Yukon Department of Education; or any successor or substituted ministry resulting from a reorganization of the government of a province or territory. (« *Ministère* »)

“*Musical Work*” means a score or part of a score of music or musical composition, with or without words, in print or readable form, and includes any compilation thereof. (« *Œuvre musicale* »)

“*Orchestral or Band Work*” means a score or part of a score of music or musical composition, with or without words, and includes any compilation thereof, for multiple musical instruments. (« *Œuvre pour orchestre ou groupe musical* »)

“*Private Educational Institution*” means an institution providing primary, elementary or secondary school programming that is not a Public Educational Institution. (« *Établissement d’enseignement privé* »)

“*Public Educational Institution*” means any institution providing primary, elementary or secondary school programming funded by a Minister, Ministry or School Board and operated under the authority of a Minister, Ministry or School Board. (« *Établissement d’enseignement public* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic or artistic work, or Musical Work, protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes video. (« *Œuvre publiée* »)

“*Repertoire*” means those Published Works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the Published Works who, by assignment, grant of licence, by appointment as an agent, express or implied, or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reproduction rights in Published Works and those Published Works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorizes Access Copyright to represent such other copyright owners. (« *Répertoire* »)

“*School Board*” means a school board, school district, divisional education council, conseil scolaire or similar entity or organization established by, and operating under, the authority of a Minister or Ministry. (« *Commission scolaire* »)

“*School Year*” means from September 1 to August 31. (« *Année scolaire* »)

“*Secure Authentication*” means a process of authentication which, at the time of login, identifies each user, whether by user name and password or by some other equally secured method. (« *Authentification sécurisée* »)

« *Établissement d’enseignement public* » : établissement qui dispense un programme d’enseignement aux niveaux primaire, élémentaire ou secondaire, qui est subventionné par un ministre, un ministère ou une commission scolaire et dont les activités sont du ressort d’un ministre, d’un ministère ou d’une commission scolaire. (“*Public Educational Institution*”)

« *Étudiant équivalent temps plein* » : élève étudiant à temps plein ou l’équivalent d’un élève répondant aux critères d’élève à temps plein dans un établissement d’enseignement. (“*Full-time-equivalent Student*”)

« *Ministère* » : Alberta Education; le British Columbia Ministry of Education; le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur du Manitoba; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick; le Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; le Nova Scotia Department of Education and Early Childhood Development; le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest; le ministère de l’Éducation du Nunavut; le ministère de l’Éducation de l’Ontario; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance de l’Île-du-Prince-Édouard; le Saskatchewan Ministry of Education; le ministère de l’Éducation du Yukon, ou tout ministère qui succède à l’un de ces ministères ou le remplace par suite d’un remaniement au sein du gouvernement de la province ou du territoire. (“*Ministry*”)

« *Ministre* » : personne responsable d’un ministère. (“*Minister*”)

« *Œuvre chorale* » : œuvre publiée écrite pour une chorale ou un autre ensemble vocal, avec ou sans accompagnement instrumental. (“*Choral Work*”)

« *Œuvre de grand droit* » : opéra, opérette, œuvre de théâtre musical, comédie musicale, pantomime, ballet, grande œuvre chorale ou autre œuvre musicale dont l’exécution durerait plus de 20 minutes si elle avait lieu. (“*Grand Right Work*”)

« *Œuvre musicale* » : partition ou partie d’une partition de musique ou composition musicale, avec ou sans paroles, sous forme imprimée ou lisible, et qui comprend toute compilation du genre. (“*Musical Work*”)

« *Œuvre pour orchestre ou groupe musical* » : partition ou partie d’une partition de musique ou composition musicale, avec ou sans paroles, et qui comprend toute compilation du genre, écrite pour plusieurs instruments de musique. (“*Orchestral or Band Work*”)

« *Œuvre publiée* » : œuvre littéraire, dramatique ou artistique ou œuvre musicale protégée par le droit d’auteur au Canada dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public avec le consentement ou l’assentiment du titulaire, à l’exclusion d’une vidéo. (“*Published Work*”)

« *Recueil de cours* » : compilation de documents (reliés ou assemblés de quelque autre façon, en une fois ou progressivement sur une certaine période) destinée aux élèves d’un établissement d’enseignement dans le cadre d’un cours ou d’une unité d’apprentissage et qui doit remplacer une œuvre publiée dont on ferait autrement l’achat ou dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle soit utilisée à la place d’une telle œuvre. Un recueil de cours peut comprendre divers types de documents, publiés et non publiés, de même qu’un contenu original. (“*Course Pack*”)

« *Répertoire* » : œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par un auteur ou un éditeur, par sa succession ou par une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur les œuvres publiées et qui, notamment par voie de cession, licence, désignation de mandataire, expresse ou tacite, ou autrement, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement ses droits de reprographie sur ces œuvres publiées, ainsi que sur les œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par d’autres titulaires de droits lorsqu’une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion collective du droit de reproduction autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires. (“*Repertoire*”)

“Secure Network” means an electronic network, Internet or cloud-based storage service of the Educational Institution or School Board that is only accessible to employees of the Ministry or the School Board or the teacher, staff, student or parent or guardian of the student, by Secure Authentication. (« Réseau sécurisé »)

“Year” means a calendar year. (« Année »)

Application

3. (1) Subject to subsection 3(3) and section 4, this tariff entitles School Boards, Educational Institutions and persons acting under their authority to make and distribute Copies of Published Works in the Repertoire, for any not-for-profit purpose within or in support of the mandate of Educational Institutions in Canada, including

- (a) educational (including testing and examination activities), professional, research, archival, administrative and recreational activities;
- (b) communicating with and providing information to parents or guardians, school advisory/parent councils and other members of the community served by an Educational Institution;
- (c) production of teacher implementation documents, correspondence school and distance learning courses, curriculum documents, workshop packages, provincial examinations and all other similar activities; and
- (d) making a reasonable number of Copies for on-site consultation in a Library or loan by a Library.

(2) Subject to subsection 3(3) and section 4, this tariff entitles Ministries and persons acting under their authority to make and distribute Copies of Published Works in the Repertoire for inclusion in tests or examinations or in distance education materials.

(3) Subject to section 4, School Boards, Educational Institutions, Ministries and persons acting under their authority may

- (a) Copy up to 10 per cent of a Published Work in the Repertoire, provided that such limit may be exceeded in respect of
 - (i) an entire newspaper article or page,
 - (ii) an entire single short story, play, essay, article or poem from a Published Work that contains other Published Works,
 - (iii) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
 - (iv) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs, reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), from a Published Work that contains other Published Works,
 - (v) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book,
 - (vi) an entire reproduction of a Musical Work provided that, if taken from a book, it forms no more than 20 per cent of that book, and
 - (vii) up to 100 per cent of reproductions such as blackline masters;
- (b) notwithstanding paragraph 4(1)(a), Copy up to a cumulative maximum of 10 per cent of a workcard that is a Published Work in the Repertoire, if such Copies are made to replace purchased originals and the portion Copied is no longer Commercially Available; and
- (c) except where otherwise stated, make and distribute the number of Copies of Published Works in the Repertoire that are

« Réseau sécurisé » : réseau électronique, service d’Internet ou de stockage hébergé, appartenant à l’établissement d’enseignement ou à la commission scolaire, qui est accessible uniquement aux employés du ministère ou de la commission scolaire ou à l’enseignant, au personnel, à l’élève ou au parent ou tuteur de l’élève, par authentification sécurisée. (“Secure Network”)

« Titulaire de licence » : ministre, ministère, commission scolaire ou établissement d’enseignement privé titulaire d’une licence accordée conformément au présent tarif. (“Licensee”)

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe 3(3) et de l’article 4, le présent tarif autorise une commission scolaire, un établissement d’enseignement ou une personne agissant pour leur compte à faire et à distribuer des copies d’œuvres publiées faisant partie du répertoire pour tout objet sans but lucratif, dans le cadre ou au soutien du mandat d’un établissement d’enseignement au Canada, y compris pour :

- a) une activité éducative (dont l’évaluation ou l’examen), professionnelle, de recherche, d’archivage, administrative ou récréative;
- b) communiquer ou fournir de l’information à un parent ou un tuteur, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d’enseignement;
- c) la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance ou à distance, de documents relatifs aux programmes d’études, de trousseaux d’atelier, d’examen provinciaux et d’autres activités semblables;
- d) la production d’un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou de prêt.

(2) Sous réserve du paragraphe 3(3) et de l’article 4, le présent tarif autorise un ministère ou une personne agissant pour son compte à faire et à distribuer des copies d’œuvres publiées faisant partie du répertoire afin de les incorporer dans un test, dans un examen ou dans du matériel d’éducation à distance.

(3) Sous réserve de l’article 4, une commission scolaire, un établissement d’enseignement, un ministère ou une personne agissant pour leur compte peuvent :

- a) copier jusqu’à 10 pour cent d’une œuvre publiée faisant partie du répertoire, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu’il s’agit notamment :
 - (i) d’un article complet ou d’une page intégrale de journal,
 - (ii) d’une nouvelle, d’une pièce, d’un essai, d’un article ou d’un poème complets tirés d’une œuvre publiée contenant d’autres œuvres publiées,
 - (iii) d’une entrée complète tirée d’une encyclopédie, d’une bibliographie annotée, d’un dictionnaire ou d’un ouvrage de référence similaire,
 - (iv) d’une reproduction complète d’une œuvre artistique (y compris un dessin, un tableau, une impression, une photo, une reproduction de sculpture, une œuvre d’art architecturale et un travail d’artiste), tirée d’une œuvre publiée contenant d’autres œuvres publiées,
 - (v) d’un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d’un livre,
 - (vi) d’une reproduction complète d’une œuvre musicale, pourvu qu’elle ne représente pas, si elle est extraite d’un livre, plus de 20 pour cent du livre,
 - (vii) jusqu’à 100 pour cent de documents reproductibles tels que des documents à la diazocopie;
- b) malgré l’alinéa 4(1)(a), produire des copies jusqu’à un maximum cumulatif de 10 pour cent à partir de fiches techniques constituant une œuvre publiée du répertoire, si ces copies sont

- (i) sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies,
- (ii) required for administrative purposes, including communication of information to parents, school advisory/parent councils and other members of the community served by an Educational Institution, and
- (iii) a reasonable number of Copies for on-site consultation in a Library or for loan by a Library.

(4) With respect to Musical Works, make and distribute

- (a) the number of Copies of a Choral Work in the Repertoire that is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies as long as the Educational Institution purchased enough sheet music or songbooks containing the Choral Work to supply at least 75 per cent of the largest group of Full-time-equivalent Students singing that Choral Work at any given time in any School Year;
- (b) the number of Copies of an Orchestral or Band Work in the Repertoire that is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies as long as the Educational Institution purchased enough instrumental parts of the Orchestral or Band Work to supply at least 50 per cent of the largest group of Full-time-equivalent Students playing that Orchestral or Band Work at any given time in any School Year;
- (c) the number of Copies of Commercially Available sheet music in the Repertoire, other than sheet music of a Choral Work or an Orchestral or Band Work, which is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies as long as the Educational Institution purchased enough Commercially Available sheet music such that the sheet music could be provided to at least 75 per cent of the largest group of Full-time-equivalent Students using that sheet music at any given time in any School Year;
- (d) the number of Copies of sheet music in the Repertoire that is sufficient to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies of sheet music that is not Commercially Available;
- (e) one Copy of a Musical Work in the Repertoire for archival purposes or to replace copies that are lost, damaged, destroyed or otherwise unusable over time;
- (f) Copies that transpose or adapt a Musical Work in the Repertoire plus a sufficient number of Copies of that transposed or adapted Musical Work to permit each student to have one Copy only for his or her personal use and each teacher to have two Copies, subject to paragraphs 3(4)(a) to (c) whenever the sheet music or songbook is Commercially Available; and
- (g) a Copy of a Musical Work in the Repertoire to be used to project, display or interact with an image of the Musical Work for presentation to students using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor or interactive whiteboard, subject to paragraphs 3(4)(a) to (c).

faites dans le but de remplacer les originaux achetés et si la partie copiée n'est plus disponible dans le commerce;

c) sauf indication contraire, produire et distribuer des copies d'œuvres publiées du répertoire :

- (i) en nombre suffisant pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies,
- (ii) en nombre nécessaire à des fins administratives, y compris la communication de renseignements à un parent, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d'enseignement,
- (iii) en nombre raisonnable pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou du prêt.

(4) En ce qui concerne les œuvres musicales, produire et distribuer :

- a) des copies d'une œuvre chorale du répertoire, en nombre suffisant pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies, pour autant que l'établissement d'enseignement a acheté assez d'exemplaires de cahiers de chants ou de partitions renfermant l'œuvre chorale pour que ces exemplaires puissent être fournis à au moins 75 pour cent des élèves du groupe le plus nombreux d'étudiants équivalents temps plein chantant cette œuvre chorale à un moment donné pendant l'année scolaire;
- b) des copies d'une œuvre pour orchestre ou groupe musical du répertoire, en nombre suffisant pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies, pour autant que l'établissement d'enseignement a acheté assez de partitions instrumentales de l'œuvre pour orchestre ou groupe musical pour que ces partitions puissent être fournies à au moins 50 pour cent des élèves du groupe le plus nombreux d'étudiants équivalents temps plein jouant cette œuvre pour orchestre ou groupe musical à un moment donné pendant l'année scolaire;
- c) des copies d'une partition musicale du répertoire disponible dans le commerce, sauf les partitions d'une œuvre chorale ou d'une œuvre pour orchestre ou groupe musical, en nombre suffisant pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies, pour autant que l'établissement d'enseignement a acheté assez de partitions musicales disponibles dans le commerce pour que ces partitions puissent être fournies à au moins 75 pour cent des élèves du groupe le plus nombreux d'étudiants équivalents temps plein utilisant cette partition à un moment donné pendant l'année scolaire;
- d) des copies d'une partition musicale du répertoire qui n'est pas disponible dans le commerce, en nombre suffisant pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies;
- e) une copie d'une œuvre musicale du répertoire, à des fins d'archivage ou de remplacement d'exemplaires perdus, endommagés, détruits ou inutilisables au fil du temps;
- f) des copies transposant ou adaptant une œuvre musicale du répertoire ainsi que le nombre nécessaire de copies de cette œuvre transposée ou adaptée pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies, sous réserve des alinéas 3(4)a) à c) lorsque la partition musicale ou le cahier de chants est disponible dans le commerce;
- g) une copie d'une œuvre musicale du répertoire, devant servir à la projection, à l'affichage ou à l'utilisation interactive d'une image de l'œuvre musicale en vue de sa présentation aux élèves à l'aide, notamment, d'un rétroprojecteur, d'un écran ACL ou

General Prohibitions

4. (1) Copies shall not be made, without prior written permission from the rights holder or the rights holder's legal representative, of

- (a) workcards, subject to paragraph 3(3)(b);
- (b) instruction manuals and teachers' guides;
- (c) Grand Right Works; and
- (d) Published Works that contain a notice prohibiting Copying under a licence from a collective society.

(2) There shall be no intentional cumulative Copying from the same Published Work in the Repertoire beyond the limits set out in paragraph 3(3)(a) for one course of study or program in one School Year or over time for retention in files maintained by a Library or any individual making Copies under the authority of a Licensee.

(3) A Course Pack shall not be sold for more than its direct cost of production.

(4) Copies of Published Works in the Repertoire shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator.

(5) Except as specifically permitted by paragraph 3(4)(f), Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original Published Work.

(6) Copies of Published Works in the Repertoire shall not be used in connection with products and merchandise, such as posters, T-shirts and mugs, or in advertising or promotional materials for a commercial product or service.

Additional Limitations Regarding Digital Copies

5. (1) Digital Copies of Published Works in the Repertoire shall not be placed on any computer or computer network on the publicly accessible Internet in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by a Secure Network.

(2) Digital Copies of Published Works in the Repertoire shall not be shared, emailed or otherwise distributed to any persons other than an employee of a Ministry or a School Board or a teacher, staff, student or parent or guardian of a student of the Educational Institution.

Attribution

6. To the extent possible, Copies of Published Works in the Repertoire made pursuant to this tariff shall include, on at least one page, a credit to the author, artist or illustrator, and to the source.

Notification of the Terms and Conditions of Copying

7. A Licensee shall ensure there is affixed, within the immediate vicinity of each machine or device used for making Copies in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device, a notice of the terms of this tariff in the form set out by the Copyright Board.

Royalties

8. (1) The Licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by the sum of multiplying the number of its Full-time-equivalent Students by \$13.32 in 2016, and subject to subsection 8(3), thereafter.

plasma ou d'un tableau blanc interactif, sous réserve des alinéas 3(4)a) à c).

Interdictions générales

4. (1) Il est interdit de copier, sans l'autorisation écrite préalable du titulaire de droits ou de son représentant légal, les œuvres suivantes :

- a) une fiche technique, sous réserve de l'alinéa 3(3)b);
- b) un manuel d'instruction ou un guide de l'enseignant;
- c) une œuvre de grand droit;
- d) une œuvre publiée portant une mention en interdisant la copie en vertu d'une licence émise par une société de gestion collective.

(2) Il est interdit de faire intentionnellement des copies cumulatives à partir de la même œuvre publiée du répertoire, au-delà des limites stipulées à l'alinéa 3(3)a) pour un cours ou un programme d'études à l'intérieur d'une année scolaire, ou durant quelque période que ce soit, pour les conserver dans des dossiers maintenus par une bibliothèque ou par une personne faisant des copies pour le compte d'un titulaire de licence.

(3) Il est interdit de vendre un recueil de cours à un prix plus élevé que le coût direct de production.

(4) Il est interdit de faire ou d'utiliser une copie d'œuvres publiées du répertoire de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur.

(5) Sauf dans les cas permis expressément à l'alinéa 3(4)f), les copies sont des reproductions fidèles et exactes de l'œuvre publiée originale.

(6) Il est interdit de se servir de copies d'œuvres publiées du répertoire relativement à des produits et de la marchandise comme des affiches, des tee-shirts et des tasses, ou dans du matériel publicitaire ou promotionnel pour un produit ou service commercial.

Restrictions supplémentaires relatives aux copies numériques

5. (1) Il est interdit de créer des copies numériques d'œuvres publiées faisant partie du répertoire dans un ordinateur ou dans un réseau informatique accessible sur l'Internet public de telle sorte qu'elles deviennent publiques ou accessibles autrement que sur un réseau sécurisé.

(2) Il est interdit de partager, d'envoyer par courriel ou de distribuer par un autre moyen des copies numériques d'œuvres publiées du répertoire avec des personnes autres qu'un employé d'un ministère ou d'une commission scolaire ou un enseignant, un membre du personnel, un élève ou le parent ou le tuteur d'un élève de l'établissement d'enseignement.

Mention de la source

6. Dans la mesure du possible, la copie d'œuvres publiées du répertoire faite aux termes du présent tarif mentionne, sur au moins une page, l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur ainsi que la source.

Communication des conditions de copie

7. Le titulaire de licence fait en sorte qu'à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif servant à faire des copies, soit apposé un avis des conditions de copie de ce tarif, tel qu'il est prescrit par la Commission du droit d'auteur, de façon à ce qu'il soit facilement visible et lisible par toute personne utilisant la machine ou le dispositif.

Redevances

8. (1) Le titulaire de licence verse à Access Copyright une redevance annuelle calculée en fonction de la somme de la multiplication du nombre de ses étudiants équivalents temps plein par 13,32 \$ en 2016, et sous réserve du paragraphe 8(3) ci-dessous.

(2) Royalties shall be calculated on an annual basis with reference to Full-time-equivalent Student statistics provided pursuant to subsection 9(4).

(3) The amount payable in 2017 and thereafter pursuant to subsection 8(1) may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period preceding the year in which the increase is applied.

Reporting and Payment

9. (1) Royalties shall be payable in two equal instalments.

(2) The first instalment shall be paid on or before the later of April 30 of each year and 60 days after the Licensee has received the invoice required pursuant to subsection 9(5) in respect of that instalment.

(3) The second instalment shall be paid on or before the later of October 31 of each year and 60 days after the Licensee has received the invoice required pursuant to subsection 9(5) in respect of that instalment.

(4) The Licensee shall deliver to Access Copyright a written notice specifying the number of Full-time-equivalent Students, as of the FTE Determination Date, in the current School Year by no later than January 31 of each School Year.

(5) Access Copyright shall issue to the Licensee invoices setting out the manner in which the royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsections 9(2) and 9(3).

(6) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Bibliographic Surveys

11. (1) Once every School Year, Access Copyright may advise all Licensees of its intention to conduct a bibliographic survey (paper or digital) in Educational Institutions under their authority.

(2) Within 10 days of receiving a notice pursuant to subsection 11(1), a Licensee shall provide to Access Copyright the name, address, grade levels and enrolment of each Educational Institution that is under its authority.

(3) Within 10 days of receiving the last list requested pursuant to subsection 11(2), Access Copyright shall provide to each Licensee a list of the Educational Institutions under its authority that Access Copyright intends to include in the survey.

(4) Within 10 days of receiving a list pursuant to subsection 11(3), a Licensee may advise Access Copyright that an Educational Institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(5) Within seven days of receiving a notice pursuant to subsection 11(4), Access Copyright may provide to the Licensee the name of another Educational Institution it wishes to survey. Subsection 11(4) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other Educational Institution.

(2) La redevance est établie sur une base annuelle, en fonction des données statistiques relatives aux étudiants équivalents temps plein fournies conformément au paragraphe 9(4).

(3) Le montant payable en 2017 et par la suite, aux termes du paragraphe 8(1), pourrait être augmenté d'un facteur égal à la variation annuelle moyenne du pourcentage selon l'indice du prix à la consommation, calculé sur 12 mois précédant l'année d'application de l'augmentation.

Établissement de rapports et paiement

9. (1) Les redevances sont payables en deux versements égaux.

(2) Le premier versement est effectué au plus tard le 30 avril de chaque année ou 60 jours après que le titulaire de licence a reçu la facture prévue au paragraphe 9(5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(3) Le deuxième versement est effectué au plus tard le 31 octobre de chaque année ou 60 jours après que le titulaire de licence a reçu la facture prévue au paragraphe 9(5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(4) Au plus tard le 31 janvier de chaque année scolaire, le titulaire de licence fait parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'étudiants équivalents temps plein à la date de détermination de l'ÉTP pour l'année scolaire en cours.

(5) Access Copyright émet au titulaire de licence une facture indiquant la façon dont les redevances ont été établies et le montant à payer aux dates prévues aux paragraphes 9(2) et 9(3).

(6) Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales, ni d'autres taxes gouvernementales.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Enquête bibliographique

11. (1) Une fois par année scolaire, Access Copyright peut faire part à tous les titulaires de licence de son intention de mener une enquête bibliographique (sur papier ou numérique) dans les établissements d'enseignement qui relèvent d'eux.

(2) Au plus tard 10 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 11(1), le titulaire de licence fournit à Access Copyright les nom, adresse, niveaux scolaires et effectif de chacun des établissements d'enseignement qui relèvent de lui.

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la dernière liste demandée conformément au paragraphe 11(2), Access Copyright fournit à chaque titulaire de licence le nom des établissements d'enseignement qui relèvent de lui et qu'elle compte inclure dans l'enquête.

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste visée au paragraphe 11(3), le titulaire de licence peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(5) Au plus tard sept jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 11(4), Access Copyright peut fournir au titulaire de licence le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 11(4) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(6) Within 10 days after the list of Educational Institutions to be surveyed is finalized, a Licensee shall supply to Access Copyright, with respect to each such Educational Institution, the name, address, telephone number and, where available, the email address of the school principal or of the person who will coordinate the survey within the Educational Institution, unless the information was on the list supplied pursuant to subsection 11(2).

(7) Within 10 days after the list of Educational Institutions to be surveyed is finalized, a Licensee that is not a School Board shall send to the director of education of each School Board responsible for an Educational Institution to be surveyed a letter substantially in the form set out by the Copyright Board. The Licensee shall send a copy of the letter to Access Copyright.

(8) No less than 15 days after the list of Educational Institutions to be surveyed is finalized and no later than 30 days before the survey period for an Educational Institution, Access Copyright shall send to the director of education for the Educational Institution a letter substantially in the form set out by the Copyright Board.

(9) Within five school days of receiving a letter pursuant to subsection 11(8), a director of education shall send to the principal of each Educational Institution mentioned in the letter a memorandum substantially in the form set out by the Copyright Board.

(10) Within 10 school days of receiving a letter pursuant to subsection 11(8), a director of education may advise Access Copyright that an Educational Institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(11) Within five days of receiving a notice pursuant to subsection 11(10), Access Copyright may provide to the director of education the name of another Educational Institution it wishes to survey. Subsection 11(10) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other Educational Institution.

(12) No less than 10 school days before the start of the survey period for an Educational Institution, Access Copyright shall send to the Educational Institution a letter substantially in the form set out by the Copyright Board.

(13) A paper survey shall last 10 consecutive school days. During the survey, an Educational Institution shall make a Copy of the page of each Copied Published Work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the Copy, the date the Copy was made, the number of original pages Copied from the Published Work and the number of sets of Copies made.

(14) A digital survey shall last up to 20 consecutive school days. During the survey, staff at the Educational Institution shall provide Access Copyright with a Digital Copy of all Digital Copies made of a Published Work that were used during the School Year. They shall also provide the date the Digital Copy was made, the medium or device on which the Digital Copy is being stored, information on whether the Digital Copy has been or will be viewed or accessed by others and, if the Digital Copy has been or will be viewed or accessed by others (including presentation in a classroom), the number of people it has been or will be viewed or accessed by.

(6) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été arrêtée, le titulaire de licence fournit à Access Copyright, à l'égard de chacun de ces établissements, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel du directeur d'école ou de la personne qui coordonnera l'enquête pour l'établissement d'enseignement, à moins que l'information se trouve dans la liste fournie conformément au paragraphe 11(2).

(7) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été arrêtée, le titulaire de licence qui n'est pas une commission scolaire fait parvenir au directeur de l'éducation de chaque commission scolaire comptant un établissement faisant l'objet de l'enquête une lettre qui reprend substantiellement le format prévu par la Commission du droit d'auteur. Le titulaire fait parvenir une copie de la lettre à Access Copyright.

(8) Au moins 15 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été arrêtée et au plus tard 30 jours avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir au directeur de l'éducation dont relève l'établissement une lettre qui reprend substantiellement le format prévu par la Commission du droit d'auteur.

(9) Au plus tard cinq journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 11(8), le directeur de l'éducation fait parvenir au directeur de chaque établissement d'enseignement visé dans la lettre une note qui reprend substantiellement le format prévu par la Commission du droit d'auteur.

(10) Au plus tard 10 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 11(8), le directeur de l'éducation peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(11) Au plus tard cinq jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 11(10), Access Copyright peut fournir au directeur de l'éducation le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 11(10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(12) Au moins 10 journées scolaires avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir à l'établissement une lettre qui reprend substantiellement le format prévu par la Commission du droit d'auteur.

(13) Une enquête sur les copies papier porte sur 10 journées scolaires consécutives. Durant l'enquête, l'établissement d'enseignement copie la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indique, sur une étiquette fournie par Access Copyright et apposée à l'endos de la copie, la date de la reproduction, le nombre de pages tirées de l'œuvre publiée originale qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectués.

(14) Une enquête sur les copies numériques porte au plus sur 20 journées scolaires consécutives. Pendant le sondage, le personnel de l'établissement d'enseignement doit fournir à Access Copyright une copie numérique de toutes les copies numériques effectuées d'une œuvre publiée et qui ont été utilisées pendant l'année scolaire. Il doit aussi y figurer la date à laquelle la copie numérique a été produite, le support ou le dispositif sur lequel la copie numérique est stockée, de l'information indiquant si d'autres personnes ont visionné la copie numérique ou la visionneront ou qu'elles y ont eu ou y auront accès ou non et, si d'autres personnes ont

(15) A representative of Access Copyright may, with the prior authorization of the principal of the Educational Institution being surveyed, monitor the conduct of all or part of the survey. The authorization shall not be unreasonably withheld. Before granting the authorization, the principal may require Access Copyright to provide information required by law or pursuant to School Board policy regarding access to school premises.

(16) The information set out in subsections 11(13) and 11(14) shall be provided to Access Copyright no later than 14 days after the end of the survey period.

(17) An Educational Institution that has participated in a survey during a School Year cannot be surveyed in the next two School Years.

(18) An Educational Institution that unreasonably refuses to participate in the survey, that unreasonably withholds the authorization mentioned in subsection 11(15) or that otherwise does not comply with this section ceases to be entitled to the benefit of this tariff until it so complies.

Records and Audits

12. (1) The Licensee shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the School Year to which they relate, records (which may include internal audits) from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per School Year, Access Copyright may audit these records on seven days' written notice to the Licensee and during normal business hours.

(3) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Licensee which was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment by more than 10 per cent, the Licensee shall pay the reasonable costs of the audit.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the Licensee or, if the tariff no longer applies, within 60 days.

Addresses for Notices and Payment

14. (1) Anything that a Licensee sends to Access Copyright shall be sent to

Executive Director, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario
M5E 1E5
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to a Licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

visionné ou visionneront la copie numérique ou y ont eu ou y auront accès (y compris dans le cadre d'une présentation en classe), le nombre de personnes qui l'ont visionnée ou la visionneront ou qui y ont eu ou y auront accès.

(15) Un représentant d'Access Copyright peut surveiller tout ou partie de la conduite de l'enquête, avec le consentement préalable du directeur de l'établissement d'enseignement concerné. Un refus doit s'appuyer sur des motifs valables. Avant de donner son consentement, le directeur peut exiger d'Access Copyright qu'elle fournisse les renseignements exigibles en vertu de la loi ou de la politique de la commission scolaire portant sur l'accès aux locaux de l'établissement.

(16) Les renseignements prévus aux paragraphes 11(13) et 11(14) sont fournis à Access Copyright au plus tard 14 jours après la fin de la période d'enquête.

(17) L'établissement d'enseignement qui a participé à l'enquête durant une année scolaire ne peut faire l'objet d'une enquête durant les deux années scolaires suivantes.

(18) L'établissement d'enseignement qui refuse de participer à l'enquête sans motif valable, qui refuse le consentement visé au paragraphe 11(15) sans motif valable ou qui ne se conforme pas par ailleurs au présent article ne peut se prévaloir du présent tarif jusqu'à ce qu'il remédie à son manquement.

Registres et audits

12. (1) Le titulaire de licence tient et conserve les registres (y compris, le cas échéant, les audits internes) pendant une période de six années après la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent, permettant de déterminer facilement les redevances payables conformément au présent tarif.

(2) Access Copyright peut, au plus une fois par année scolaire, auditer ces registres, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis écrit de sept jours.

(3) Access Copyright fait parvenir une copie du rapport d'audit au titulaire de licence ayant fait l'objet de la vérification dès qu'elle le reçoit.

(4) Si l'audit révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent par rapport à un versement quelconque, le titulaire de licence assume les coûts raisonnables de l'audit.

Rajustements

13. Le rajustement du montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il découle ou non de la découverte d'une erreur ou autre, est imputé à la facture suivante qu'Access Copyright émet au titulaire de licence ou, si le tarif ne s'applique plus, dans les 60 jours qui suivent.

Adresses pour les avis et les paiements

14. (1) Toute correspondance avec Access Copyright est adressée au :

Directeur exécutif, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
1, rue Yonge, Bureau 800
Toronto (Ontario)
M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Toute correspondance avec un titulaire de licence est envoyée à la dernière adresse dont Access Copyright a été avisée par écrit.

Delivery of Notices and Payment

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provision: Interest Accrued before the Certification of the Tariff

16. Any amount payable before [*insert date of certification of the tariff*] shall be due [*insert date immediately following certification of the tariff*] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [*insert table with applicable Bank Rate*].

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis est livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement est livré en mains propres, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est transmis par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour de la transmission.

Disposition transitoire : Intérêt couru avant l'homologation du tarif

16. Tout montant payable avant le [*date d'homologation du tarif*] est exigible le [*date suivant immédiatement l'homologation du tarif*] et augmente selon le coefficient de multiplication (basé sur le taux d'escompte) indiqué dans le tableau suivant [*insérer le tableau avec le taux d'escompte en vigueur*].